

J.D.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE



COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du vendredi 6 juin 1952

-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président d'âge

-:-:-:-

La séance est ouverte à 9 heures 50

-:-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BENHABYLES (Chérif), BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHEVALIER, DELALANDE, JOZEAU-MARIGNE, de la GONTRIE, MAHDI, MARCILHACY, MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, PERIDIÉR, Georges PERNOT, PUAX, RABOUIN,

Excusés : MM. MAIRE, NAMY.

Délégués : MM. de la GONTRIE (par M. REYNOUARD), PERIDIÉR (par M. CARCAS-SONNE).

Suppléants : MM. LEGROS (de M. IGNACIO-PINTO), MAURICE (de M. GIACOMONI).

Absents : MM. BEAUVAIS, CHARLET, GEOFFROY, GILBERT-JULES, HAURIOU, KALB, TAILHADES, VAUTHIER.

-:-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Constitution de la Commission -

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. Georges PERNOT, Président d'âge.- En ouvrant cette séance, que le privilège de l'âge me vaut, une fois de plus, l'honneur de présider, je vous rappelle, mes chers collègues, que nous sommes réunis, aujourd'hui, pour désigner le Bureau de notre Commission.

Le Bureau sortant était ainsi composé :

Président	M. Georges PERNOT
Vice-Présidents	M. de la GONTRIE
	M. Gaston CHARLET
Secrétaires	M. Georges MAIRE
	M. GIACOMONI

M. BOIVIN-CHAMPEAUX .- Je propose la reconduction pure et simple du Bureau sortant.

M. LE PRESIDENT .- Je mets cette proposition aux voix.

A l'unanimité, la Commission décide de reconduire le Bureau sortant.

M. LE PRESIDENT .- Au nom de mes collègues du Bureau et en mon nom personnel, je tiens à vous dire combien je suis sensible à la marque de confiance que vous avez bien voulu, une fois encore, nous témoigner.

Je vous adresse mes plus vifs remerciements.

.../...

J'adresse également mes souhaits de cordiale bienvenue aux nouveaux membres de la Commission : MM. Ignacio-Pinto, Mahdi, Motais de Narbonne et Puaux.

Je puis leur affirmer qu'ils ne seront pas déçus par la Commission de la Justice où, dans une atmosphère d'amicale confiance et de courtoisie, les problèmes sont toujours examinés soigneusement, loin des préoccupations purement politiques, dans le respect de nos règles juridiques et avec, pour seul guide, l'intérêt national .

Je vais maintenant dresser un état des affaires que nous étudierons prochainement.

Sur le fond, nous sommes saisis de deux textes :

- la proposition de loi (n° 201, année 1952) tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-20 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers;
- la proposition de résolution (n° 188, année 1952), de M. Jozéau-Marigné, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 1078 du Code civil relatif à la rescission pour cause de lésion des partages d'ascendants.

M. Robert CHEVALIER a été désigné comme rapporteur du premier de ces textes et M. Jozéau-Marigné, comme rapporteur du second.

Les conclusions des rapporteurs pourront être examinées par la commission dans une quinzaine de jours.

Pour avis, nous sommes saisis des deux projets de loi suivants qui ont été renvoyés au fond à la Commission de la France d'outre-mer :

- projet de loi (n° 150, année 1952) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la Justice à Madagascar et dépendances et aux Comores;
- projet de loi (n° 156, année 1952) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en Afrique Occidentale française et au Togo.

M. Gaston CHARLET a été désigné comme rapporteur pour avis de ces deux textes.

avec M. le Président

Le texte le plus important et dont le vote présente une certaine urgence est, sans aucun doute, la proposition de loi sur les rentes viagères constituées entre particuliers.

M. Robert CHEVALIER m'a fait savoir qu'il se tenait à la disposition de la Commission pour lui présenter les conclusions de son rapport à partir du mercredi 17 juin.

Aussi, je pense que nous pourrions d'ores et déjà fixer la date de notre prochaine réunion.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, j'aimerais que cette séance eût lieu le jeudi 19 juin car, la veille de ce jour, je serai dans l'obligation de m'absenter.

A l'unanimité, le 19 juin est retenu comme date de la prochaine réunion.

M. MARCILHACY .- Ceux d'entre nous qui ont eu à préparer des rapports sur des textes appelant certaines recherches ont, sans doute, pu constater que notre commission était à peu près totalement dépourvue d'ouvrages de doctrine ou de jurisprudence.

Notre secrétaire est obligé, à chaque fois que nous lui demandons le texte d'une loi ou d'un décret ou encore un arrêt, de descendre à la Bibliothèque du Palais pour se le procurer.

Il est indispensable, à mon sens, qu'une Commission de la Justice ait à sa disposition une petite bibliothèque juridique.

Aussi, je pense, M. le Président, que vous pourriez prendre contact avec les Questeurs afin d'étudier cette question.

M. LE PRESIDENT.- Je sais tout l'intérêt que présente votre proposition, M. Marcilhacy, mais je dois également reconnaître que les Questeurs ont raison de s'opposer à tout achat d'ouvrages dont le prix est très élevé et qui sont déjà à notre disposition dans cette magnifique bibliothèque du Palais du Luxembourg. Néanmoins, je ne me refuse pas à tenter une démarche auprès de nos collègues qui ont la lourde charge de la gestion administrative de notre assemblée.

Auparavant, je demanderai à M. Marcilhacy de vouloir bien dresser une liste des ouvrages qui pourraient constituer la petite bibliothèque de la Commission.

M. MARCILHACY .- Cette liste sera dressée dans le plus

.../...

J. 6/6/52.

5

- 5 -

bref délai, M. le Président.

La séance est levée à 10 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Fernos", is written over a diagonal line. The signature is fluid and cursive, with the initials "D." at the top left and "Fernos" written below it.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 19 juin 1.952

-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 9 heures 50

-:-:-:-

Présents .-- MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE,
CHEVALIER, DELALANDE, GEOFFROY, IGNACIO-PINTO,
JOZEAU-MARIGNE, MAHDI, MARCILHACY, MOTAIS de
NARBONNE, NAMY, PERIDIÉR, Georges PERNOT, REYNOUARD.

Excusés .-- MM. GIACOMONI, KALB, MAIRE, RABOUIN.

Absents .-- MM. BEAUVAIS, BENHABYLES, BIATARANA, CHARLET, GILBERT-
JULFS, HAURIOU, de la GONTRIE, MOLLE, PUAX,
TAILHADES, VAUTHIER.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un membre de la Commission à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission des Finances (art. 26 du Règlement).
- II - Examen du rapport de M. Robert CHEVALIER, sur la proposition de loi (n° 201, année 1952) tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.
- III - Désignation des rapporteurs pour avis des deux projets de loi suivants :
- n° 251, année 1952, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, dont la Commission des Affaires Etrangères est saisie au fond;
 - n° 252, année 1952, tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUTravaux de la Commission des Finances
(Art. 26 du Règlement)

M. Georges PERNOT, Président.- L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la désignation d'un membre de la Commission à l'effet de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances.

Je vous invite, en conséquence, à procéder à cette désignation.

.../...

Je vous rappelle que les fonctions de délégué auprès de la Commission des Finances étaient, jusqu'à présent, confiées à M. Boivin-Champeaux.

A l'unanimité, la Commission décide de reconduire le mandat de M. Boivin-Champeaux.

Rentes viagères

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Robert Chevalier, rapporteur de la proposition de loi (n° 201, année 1952) tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

M. Robert CHEVALIER, Rapporteur.- La proposition de loi dont nous sommes saisis tend, mes chers Collègues, à majorer une seconde fois les rentes viagères constituées entre particuliers. Vous vous rappelez que la première majoration avait été réalisée par la loi du 25 mars 1949.

En dehors de la majoration proprement dite, la proposition de loi contient également des dispositions qui visent :

1°) à incorporer dans la loi du 25 mars 1949, qui reste le texte de base, les dispositions relatives aux rentes viagères constituées entre particuliers qui figurent actuellement dans les lois du 2 août 1949 et du 24 mai 1951;

2°) à préciser la pensée du législateur sur certaines questions qui ont donné ou seront susceptibles de donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Etant donné l'extrême diversité des dispositions contenues dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, je ne pense pas qu'il soit très utile d'ouvrir une discussion générale. Aussi, je vous propose de passer, sans plus tarder, à l'examen des articles.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Article premier.-

"L'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié :

.../...

"Article premier.- A dater de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire, et constituées auprès de personnes physiques ou morales avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

"Le montant de la majoration est égal :

" - à 750% de la rente originale, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940;

" - à 500% pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

" - à 250% pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

" - à 100% pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949.

"Les dispositions du présent article sont également applicables :

"1°) à la rente mise à la charge du légataire universel ou à titre universel de plusieurs biens rentrant dans les catégories ci-dessus ou constituée moyennant l'aliénation de plusieurs desdits biens;

"2°) aux rentes viagères constituées à titre de soultre, soit dans un partage de succession ou de communauté, soit dans une donation-partage;

"3°) aux rentes viagères résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation de reprise entre époux. Toutefois, l'époux débiteur peut invoquer les dispositions de l'article 4 ter".

Alinéa premier du texte proposé pour l'article premier de la loi du 25 mars 1949

Au texte

M. LE RAPPORTEUR.-/Actuellement en vigueur, cet alinéa apporte les modifications suivantes :

Il est tout d'abord précisé que les rentes payées par les personnes morales seront majorées, au même titre que celles versées par les personnes physiques.

Cette modification a été suggérée par M. Minjoz dans la proposition de loi n° 1497 (A.N. 2ème législature). M. Minjoz justifie sa proposition par les motifs suivants :

"Une catégorie de rentiers viagers reste néanmoins en dehors du bénéfice de ces lois. Il s'agit des bénéficiaires des rentes viagères dues par les personnes morales qui ont reçu un legs, avec charge de verser une pension. Le cas est assez fréquent de personnes laissant par testament à une collectivité locale ou à un établissement public doté de la personnalité juridique, une partie ou la totalité de leur fortune, à charge par le légataire de verser à un tiers une rente viagère.

"Ces catégories de rentiers n'ont jamais été visées par le législateur et se trouvent, par suite de la dépréciation monétaire, dans une situation extrêmement misérable, en contradiction flagrante avec la volonté du testateur qui était de les mettre à l'abri du besoin".

M. LE PRESIDENT.- Je ne m'oppose pas à la proposition de M. Minjoz. Cependant, je la juge peu utile car, à mon sens, les majorations édictées par la loi du 25 mars 1949 s'appliquent à la fois aux rentes servies par des personnes physiques et à celles versées par des personnes morales. La qualité du débirentier importe peu.

M. LE RAPPORTEUR.- La seconde modification apportée par l'Assemblée Nationale au texte actuellement en vigueur consiste dans le remplacement de la date du 1er janvier 1946 par celle du 1er janvier 1949, point de départ des nouvelles majorations. Enfin, un cinquième palier de majoration a été ajouté à ceux prévus par la loi du 25 mars 1949, de façon à viser les rentes constituées entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949.

M. LE PRESIDENT.- Il est indispensable, à mon avis, d'apporter une modification d'ordre rédactionnel à cet alinéa afin de ne pas parler comme le fait l'Assemblée Nationale, de : "rentes constituées auprès de personnes physiques ou morales". Une rente est payée par une personne et non constituée auprès d'elle.

M. CARCASSONNE.- L'impropriété de termes que vient de relever M. le Président rend inintelligible le texte de l'alinéa premier. On ne sait pas, en effet, si la personne auprès de qui est constituée la rente est le crédirentier ou le débirentier.

M. LE PRESIDENT.- Je vous propose, en conséquence, de rédiger ainsi qu'il suit le début de l'alinéa :

"A dater de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement, par des personnes

physiques ou morales, de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1er janvier 1949 - la suite sans changement -

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Notre collègue, M. Rabouin, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui m'a transmis un amendement qui tend, dans le texte de l'alinéa que nous examinons en ce moment, à supprimer les mots "ou en nue propriété". Notre collègue justifie sa proposition par les motifs suivants :

"C'est une injustice très grande de soumettre aux mêmes augmentations une vente en pleine propriété et une vente en nue propriété.

"Dans le dernier cas, en effet, le crédirentier conservant l'usufruit de ce qu'il a vendu continue à en encaisser les revenus et profite de la plus value des fermages ou des loyers, alors que le débirentier, pendant toute la durée du viager, n'encaisse rien".

M. LE RAPPORTEUR.- Je reconnaissais que, sur le plan de l'équité, M. Rabouin a certainement raison, mais je vous rends attentifs au fait que la loi du 25 mars 1949 ne tient jamais compte des revenus procurés par les biens aliénés, quand il s'agit de savoir si ceux-ci ont ou non acquis une plus value depuis l'époque du contrat. Seule, la valeur en capital est envisagée et, alors, il est parfaitement logique que les aliénations en nue-propriété suivent le même sort que les aliénations en pleine propriété.

D'autre part, nous avons admis, en 1949, que les rentes consenties moyennant l'aliénation d'une nue-propriété devaient être majorées; il me paraît difficile de revenir, en 1952, sur cette décision.

M. LE PRESIDENT.- Je partage l'opinion de M. le Rapporteur. Je mets aux voix la proposition de M. Rabouin.

Cette proposition est rejetée à l'unanimité.

M. MARCILHACY.- Avant que nous passions à l'examen des taux de majoration, j'aimerais poser une question à Monsieur le Rapporteur.

Le problème qui me préoccupe est le suivant : bien avant la première guerre mondiale, une personne généreuse légua à la ville de Cognac, afin d'entretenir un hospice, un capital de 800.000 francs en rente 5% inaliénable. Cette somme était considérable à l'époque et les revenus annuels des titres 5% permet-

.../...

taient largement de faire face aux dépenses de l'hospice. Aujourd'hui, lesdits revenus annuels sont de 24.000 francs, ce qui ne couvre même pas le montant des impôts.

Je demande à M. le Rapporteur si le texte que nous délibérons aujourd'hui permet une réévaluation de ces revenus.

Personnellement, je ne le pense pas, mais toutes ces questions sont tellement complexes, que l'on ne peut jamais avoir une certitude absolue.

M. LE RAPPORTEUR.- Aucun doute n'est permis : le texte que nous examinons aujourd'hui ne vise pas la situation évoquée par M. Marcilhacy, puisqu'il ne s'agit pas d'une "rente viagère constituée entre particuliers".

M. LE PRESIDENT.- Il ne s'agit même pas d'une rente viagère quel qu'en soit le mode de constitution. On ne peut d'ailleurs pas constituer une rente viagère au profit d'une personne morale telle que la ville de Cognac, par exemple; qui dit rente viagère, dit somme versée à quelqu'un sa vie durant; le crédirentier est donc obligatoirement une personne physique.

Alinéas 2 à 6 inclus

M. LE RAPPORTEUR.- Ces alinéas fixent le quantum des nouvelles majorations. Les taux retenus en 1949 sont multipliés par le coefficient 2,5.

L'application de ce coefficient est largement justifiée, car l'indice des prix de détail (34 articles à Paris) est passé de 481 (janvier 1946) à 1632 (fin 1948).

Les années 1949 et 1950 ont, au contraire, été marquées par une relative stabilité des prix. C'est la raison pour laquelle la date du 1er janvier 1949 a été fixée comme limite des périodes retenues pour le calcul des majorations.

M. NAMY.- Je propose de porter le taux du premier palier de majorations de 750% à 900% et celui du dernier palier de 100% à 150%.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le premier amendement de M. Namy tendant à fixer à 900% (au lieu de 750%) le quantum de la majoration applicable aux rentes constituées avant le 1er septembre 1940.

Cet amendement est repoussé par 8 voix contre une et une abstention, à la suite d'un vote à mains levées.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission sur le second amendement de M. Namy qui tend à éléver de 100% à 150% le taux de majoration des rentes constituées entre le 1er janvier 1946

et le 1er janvier 1949.

Le second amendement est repoussé par 4 voix contre 3 et 2 abstentions.

M. LE PRESIDENT.- Je mets alors aux voix le texte de l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne les alinéas 2 à 6 inclus.

Ces alinéas sont adoptés à l'unanimité.

Alinéa 8 (§ 1°)

M. LE RAPPORTEUR.- Cet alinéa a été ajouté au texte de la loi du 15 mars 1949, de façon à préciser que les majorations seront applicables, d'une part, aux rentes mises à la charge d'un légataire universel et, d'autre part, aux rentes constituées moyennant l'aliénation de plusieurs biens entrant dans les catégories prévues à l'alinéa premier.

La première précision répond à l'interprétation restrictive de la tendance dominante de la jurisprudence suivant laquelle le mot "legs" figurant dans l'article premier de la loi du 25 mars 1949 ne peut viser que les rentes viagères mises à la charge du légataire particulier.

La seconde précision a pour objet d'éviter la difficulté suivante : la loi du 25 mars 1949 parle de rentes constituées moyennant l'aliénation d'un bien corporel, ou d'un fonds de commerce. La crainte s'est alors manifestée de voir les tribunaux rejeter l'application des majorations lorsque la rente a été constituée en contrepartie de l'aliénation de plusieurs biens et non d'un seul. Je parle de crainte car, à ma connaissance, aucune décision judiciaire n'a encore été rendue sur ce point.

M. LE PRESIDENT.- Ainsi que vient de le signaler M. le Rapporteur, le paragraphe 1°) vise deux choses distinctes :

1°) la rente mise à la charge du légataire universel ou à titre universel;

2°) la rente constituée moyennant l'aliénation de plusieurs biens et non plus d'un seul.

Je ne pense pas qu'il soit très utile de consacrer une mention spéciale dans le 8^e alinéa à l'hypothèse de l'aliénation de plusieurs biens. Il suffit, pour atteindre le but recherché, de modifier légèrement la rédaction du premier alinéa, en spécifiant que la majoration s'applique aux rentes constituées moyennant l'aliénation d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce.

Il est d'ailleurs permis de douter de la nécessité d'une telle précision, tant il est évident que ce qui est applicable à l'aliénation d'un seul des biens visés à l'alinéa premier l'est à fortiori à l'aliénation de plusieurs desdits biens. Mais, puisque l'Assemblée Nationale pense éviter ainsi des difficultés d'interprétation, je ne veux pas m'opposer à la modification qui nous est proposée.

M. CARCASSONNE.- Je me rallie volontiers à la proposition de M. le Président. Je me demande si on n'arriverait pas au même résultat, en substituant un pluriel au singulier et en parlant "de l'aliénation de biens corporels meubles ou immeubles ou de fonds de commerce".

M. BARDON-DAMARZID.- Votre proposition, mon cher Ami, laisse persister une difficulté d'interprétation, car la question va, alors, se poser de savoir si le texte s'applique aux rentes constituées moyennant l'aliénation d'un seul bien.

C'est pourquoi, je préfère la formule retenue par M. le Président.

M. CARCASSONNE.- Je reconnaissais que la rédaction que je me suis permis de vous proposer laisse planer un doute. Aussi, je voterai le texte suggéré par M. le Président.

M. LE PRESIDENT.- Je mets ce texte aux voix.

Il est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- L'alinéa 8 appelle de ma part une seconde observation, plus grave que la précédente. Il s'agit de l'application du texte que nous délibérons aux rentes mises à la charge d'un légataire universel. Quant à la forme, tout d'abord, vous reconnaîtrez que la rédaction de la disposition envisagée est déplorable. L'expression "rentes mises à la charge du légataire universel ou à titre universel de plusieurs biens rentrant dans les catégories ci-dessus" est un non-sens juridique. Par définition, un legs universel porte, en effet, sur un ensemble de biens et non pas sur des biens déterminés entrant dans un certain nombre de catégories.

Je ne comprends pas que le Ministère de la Justice ait laissé voter un tel texte sans formuler d'observations.

En vérité, l'Assemblée Nationale a voulu viser la rente constituée comme charge d'un legs universel lorsque ce legs comprend des biens entrant dans les catégories visées à l'alinéa premier; mais il est regrettable qu'elle ait pour ce faire, adopté un texte qui méconnait une règle fondamentale du droit pour ne

pas dire du simple bon sens.

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous signale que cette rédaction résulte de l'adoption, en séance publique, d'un amendement de M. Raingeard.

Le texte retenu par la Commission de la Justice était le suivant :

"Les dispositions du présent article sont également applicables :

"1^o) en cas de constitution de rentes moyennant l'aliénation ou de legs de plusieurs biens entrant dans les catégories prévues au premier alinéa".

M. RAINGEARD a proposé de substituer à ce texte, le suivant :

"Les dispositions du présent article sont également applicables :

"1^o) à la rente mise à la charge du légataire universel ou à titre universel de plusieurs biens rentrant dans les catégories ci-dessus ou constituées moyennant l'aliénation de plusieurs des-dits biens".

Aucune observation n'a précédé le vote de l'amendement, dont le texte, je vous le signale, a été préparé par la Chancellerie.

M. LE PRESIDENT.- C'est le comble.

M. LE RAPPORTEUR.- En fait, la situation envisagée par ce texte est la suivante : Une personne lègue à une autre l'ensemble de ses biens à la condition que celle-ci prenne à sa charge le versement d'une rente viagère à une vieille parente ou un domestique, par exemple, âgé. Dans nos études de notaire, nous rédigions très souvent des actes consacrant des opérations de cette nature.

Il est évident que les rentes ainsi constituées qui, bien souvent permettaient autre fois à leurs bénéficiaires de vivre décemment, sont devenues aujourd'hui dérisoires. Or, il se trouve que les majorations édictées par la loi du 25 mars 1949 /pas ne leur sont/ applicables, en raison de l'imprécision des termes employés.

La plupart des tribunaux ont, en effet, décidé que l'expression "legs de ces mêmes biens", contenue dans l'article premier

de la loi sus visée, ne pouvait viser que les legs particuliers puisque le législateur parlait de biens déterminés.

Or, la composition du legs universel est par essence indéterminée et c'est la raison pour laquelle l'application des majorations ne semblait pas possible.

M. LE PRESIDENT.- Je considère, quant à moi que ce raisonnement est très pertinent. Dans une matière qui déroge au droit commun c'est, en effet, l'interprétation restrictive des textes qui constitue la règle. Le législateur ayant omis de viser la situation toute spéciale du legs universel, les juges ne pouvaient pas, raisonnant par analogie, étendre la disposition votée à une catégorie de rentes non expressément prévue par la loi.

A ma connaissance, seul le tribunal de la Seine s'est prononcé pour l'extension.

Ceci me conduit à parler du fond du problème soulevé qui appelle de sérieuses objections.

Selon la volonté de l'Assemblée Nationale, les rentes mises à la charge du légataire universel supporteront les majorations édictées par la loi.

Or, ne l'oublions pas, ce legs est constitué par un ensemble de biens.

Il est hors de doute que certains de ces biens ont acquis une plus value depuis l'époque du contrat, c'est le cas des immeubles et des fonds de commerce; cependant, il en est d'autres qui, non seulement n'ont pas augmenté de valeur, mais se sont dépréciés, il s'agit en particulier, des valeurs mobilières.

Il se peut, dans ces conditions, que, les plus values étant compensées par les dépréciations, la valeur de l'universalité léguée n'ait pas varié.

Il serait alors, injuste d'appliquer à la rente un coefficient de majoration pouvant atteindre 750%.

M. BARDON-DAMARZID.- Je suis entièrement de votre avis, Monsieur le Président.

M. LE PRESIDENT.- C'est pourquoi, je pense que la meilleure solution consisterait à laisser au juge le soin de décider s'il y a lieu ou non de majorer la rente suivant que les biens légués, envisagés dans leur ensemble, ont ou n'ont pas acquis une plus-value. La majoration serait fixée en fonction de cette plus-

value, dans la limite des taux prévus à l'article premier.

La rédaction que je vous propose est la suivante :

"Si une rente viagère a été mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, le juge pourra, sur la demande du crédirentier, majorer le montant de la rente si les biens légués, envisagés dans leur ensemble, ont acquis une plus-value depuis le décès du testateur. Cette majoration, qui sera fixée en fonction de ladite plus-value, ne pourra, en aucun cas, dépasser les coefficients prévus à l'alinéa 2 du présent article".

M. MOTAIS de NARBONNE.- J'approuve, dans son principe, la proposition de M. le Président. Cependant, elle présente à mes yeux le grave inconvénient de rendre obligatoire, dans chaque cas, l'introduction d'une instance judiciaire. Il faudra attendre assez longtemps les conclusions de l'expert et les majorations ne seront perçues par le crédirentier qu'au bout d'un certain temps.

M. BARDON-DAMARZID.- Cette objection me paraît particulièrement forte.

M. LE PRÉSIDENT.- Si vous le voulez, nous pouvons maintenir le système de majoration automatique prévu par l'article premier, étant bien entendu que le débirentier pourra toujours demander, en application de l'article 2 de la loi du 25 mars 1949, la révision du taux des majorations mises à sa charge, si les biens légués n'ont pas acquis une plus-value équivalente.

M. CARCASSONNE.- Personnellement, ma préférence va à cette dernière solution.

M. LE PRÉSIDENT.- En tout état de cause, nous devons modifier la rédaction du § 1^o, pour les raisons que j'ai précédemment indiquées.

M. BARDON-DAMARZID.- Cette modification est, en effet, absolument nécessaire.

De plus, si la plus-value est calculée en tenant compte de l'ensemble des biens légués et non plus seulement de ceux visés à l'alinéa premier, il faut consacrer une mention particulière à ces autres biens constitués essentiellement par des valeurs mobilières, auxquelles la loi du 25 mars 1949 ne fait pas allusion, si mes souvenirs sont exacts.

M. LE PRÉSIDENT.- Si l'article premier de cette loi ne mentionne pas les valeurs mobilières, en revanche, l'article 3 leur consacre une disposition spéciale, dans les termes suivants :

"Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1946, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article premier, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien cédé en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

M. BARDON-DAMARZID.- Je pense, Monsieur le Président, que cet article 3 fournit le cadre dans lequel pourrait s'inscrire la majoration des rentes mises à la charge du légataire universel.

M. LE PRESIDENT.- C'est également mon avis. Aussi, je vous propose de rattacher le huitième alinéa (§ 1^e) de l'article premier à l'article 3 de la loi du 25 mars 1949, en confiant à Monsieur le Rapporteur le soin de rédiger un nouveau texte.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Avant dernier alinéa de l'article premier (§ 2^e)

M. LE RAPPORTEUR.- L'objet de cet alinéa est de permettre la majoration des rentes viagères constituées à titre de soultre, soit dans un partage de succession ou de communauté, soit dans une donation-partage, ce qui paraît équitable.

M. LE PRESIDENT.- Cette disposition appelle de ma part deux observations :

1^e) en ne visant que le partage de succession ou de communauté et la donation-partage, on semble exclure du champ d'application de la loi le partage de sociétés;

2^e) la simple mention de la donation-partage laisse entendre que le partage testamentaire ne sera pas pris en considération.

Il importe de préciser ces deux points car, ne l'oubliions pas, nous nous trouvons en face d'un texte dérogeant au droit commun et qui, partant, sera interprété d'une manière restrictive.

Il vaudrait mieux, à mon sens, viser le partage ou le partage d'ascendant.

.../...

M. CARCASSONNE.- Pourquoi ne pas parler tout simplement de partage ? Ce terme couvre toutes les opérations que nous venons de citer.

M. LE PRESIDENT.- Je crois qu'il y aurait intérêt à consacrer une mention spéciale au partage d'ascendants qui constitue un contrat d'une nature très spéciale.

Nous pourrions, par exemple, donner au § 2^o la rédaction suivante :

"Aux rentes viagères constituées à titre de soulté, soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants".

Cette rédaction est approuvée à l'unanimité.

Dernier alinéa de l'article premier (§ 3^o)

M. LE RAPPORTEUR.- Cette disposition, qui est due à l'initiative de M. Montillot, tend à permettre la majoration des rentes viagères résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation de reprises entre époux.

M. LE PRESIDENT.- Le texte proposé sur ce point par l'Assemblée Nationale doit, à mon avis, être complété. On ne fait allusion, en effet, qu'à liquidation des reprises entre époux, en omettant de viser la liquidation des droits dans la communauté. Liquider les reprises est une chose et liquider les droits dans la communauté en est une autre.

Aussi, je vous propose de donner au § 3^o la rédaction suivante :

"3^o) aux rentes viagères attribuées à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté".

Cette nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

M. BARDON-DAMARZID.- Dans l'hypothèse envisagée par le § 3^o, la rente a pour contre-partie, non pas un bien déterminé, mais un ensemble de biens. Nous nous trouvons, à peu de choses près, devant le problème que nous avons examiné au § 1^o (legs universel). Et, puisque nous avons décidé de rattacher le contenu de ce dernier paragraphe à l'article 3 de la loi du 25 mars 1949, il me semble que nous devrions prendre la même décision en ce qui concerne le § 3^o.

M. LE PRESIDENT.- Vous avez entièrement raison, M. Bardon-Damarzid. Je me proposais d'ailleurs de demander à nos collègues de vouloir bien réserver les §§ 1^o, 2^o et 3^o de l'article premier,

de façon à permettre à Monsieur le Rapporteur d'étudier le problème de l'incorporation de ces dispositions dans l'article 3 de la loi du 25 mars 1949.

A l'unanimité, la Commission décide de résERVER les quatre derniers alinéas de l'article premier.

En conséquence, l'article premier, dans son ensemble, est lui-même réservé.

M. NAMY.- Le groupe communiste estime que la situation des rentiers viagères ne peut être réglée que par l'institution de l'échelle mobile.

C'est pourquoi, je propose de compléter l'article premier par le nouvel alinéa suivant :

"Le montant des rentes ainsi majorées sera rAJUSTÉ chaque fois qu'au cours de l'année précédente l'indice aura varié de 5%".

M. LE RAPPORTEUR.- Je demande à la commission de vouloir bien rejeter l'amendement de M. Namy. Nous avons tous reconnu, en effet, que la révision des rentes viagères constituées entre particuliers ne devait être possible qu'à la condition que les biens/en contre-partie de la rente aient acquis une plus value. Or, avec le système de majoration automatique proposé par M. Namy, ce critère est abandonné, ce qui ne saurait être admis.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M. Namy.

L'amendement est repoussé par 9 voix contre une, à la suite d'un vote à mains levées.

Article 2.-

"Dans l'article 3 de la loi du 25 mars 1949, la date du "1er janvier 1946", est remplacée par la date du "1er janvier 1949".

Cet article est adopté, sans observation, dans le texte proposé par l'Assemblée Nationale.

Article 3.-

"Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi rédigé :

"Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1949 et qui ont pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas

dépasser, en capital, la valeur, au moment de l'échéance, du bien cédé en contre-partie".

"Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, les mots : "Caisse nationale des retraites pour la vieillesse" sont remplacés par les mots : "Caisse nationale d'assurances sur la vie".

"L'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est complété par les dispositions suivantes :

"Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contre partie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds".

M. LE RAPPORTEUR.— Cette disposition tend à modifier l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, dont la teneur est la suivante :

"Les rentes viagères, ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront, en aucun cas, dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contre-partie.

"Pour déterminer la valeur en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse".

Les deux modifications essentielles que l'Assemblée Nationale a apportées à ce texte sont :

1) la substitution aux mots : "valeur actuelle du bien cédé en contre partie", des mots "valeur au moment de l'échéance du bien cédé en contre partie".

L'expression "valeur actuelle" a, en effet, donné lieu à des difficultés d'interprétation. La question s'est posée, en particulier, de savoir s'il fallait par là entendre la date de promulgation de la loi ou la date de l'échéance.

2) l'exclusion du champ d'application dudit article 4 des rentes viagères consenties en contre partie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds. Cela revient à dire que, lorsqu'il s'agira de l'aliénation d'une exploitation agricole, la clause d'échelle mobile s'appliquera sans restriction.

M. LE PRESIDENT.— J'approuve sur ce dernier point l'adjonction proposée par l'Assemblée Nationale au texte de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949; il n'y a, en effet, aucune raison de res-

treindre le jeu de la clause d'échelle mobile, dès lors que le montant de la rente est établi en fonction des revenus procurés par le bien cédé en contre partie.

Cependant, je ne pense pas que la terminologie employée par l'Assemblée Nationale soit très heureuse. Que faut-il entendre, en effet, par "exploitation agricole" ? Est-ce l'exploitation visée par l'article 832 du Code civil, c'est-à-dire celle "constituant une unité économique qui, tant en raison de sa superficie que des éléments mobiliers et immobiliers qui la composent, peut faire vivre une famille paysanne aidée au besoin, par un ou deux domestiques permanents" ? Si c'est à cette disposition qu'on a voulu se reporter, encore aurait-il fallu le dire.

N'a-t-on pas voulu plutôt viser un immeuble affecté à une exploitation agricole, une parcelle, par exemple ? Si cette parcelle atteint une superficie de 10 ou 12 hectares, sa valeur est plus élevée que celle de bien des exploitations constituant une unité économique, au sens de l'article 832 du Code civil.

M. MOTAIS de NARBONNE.- La difficulté certaine signalée par M. le Président pourrait, à mon avis, être résolue si l'on parlait non pas d'une "exploitation agricole" mais d'un "bien rural".

M. LE PRESIDENT.- Le dernier alinéa de l'article 3 s'appliquerait donc, même si le bien aliéné est une parcelle ne dépassant pas un hectare. Cela me paraît excessif.

M. CARCASSONNE.- Pourquoi ne pas parler d'un "fonds rural" ?

M. LE PRESIDENT.- Nous risquons alors de tomber dans l'excès inverse, car la notion de "fonds" nous ramène à celle d'exploitation constituant une unité économique. Or, dans certaines régions, la propriété est peu morcelée et une seule parcelle peut fort bien dépasser en valeur une exploitation de petite ou moyenne importance, telle qu'il en existe dans d'autres régions.

M. MARCILHACY.- Je propose de viser la rente constituée en contrepartie de l'aliénation de "tout ou partie d'une exploitation agricole".

M. LE PRESIDENT.- Nous nous trouvons toujours en présence de la même difficulté : qu'est-ce qu'une exploitation agricole ?

M. BARDON-DAMARZID.- Je dois vous avouer, d'autre part, mes chers collègues, que je ne comprends pas très bien pour quelles raisons la portée de la disposition que nous examinons en ce moment a été limitée aux seules exploitations rurales. Il existe d'autres catégories de biens dont les revenus sont susceptibles

de servir d'assiette à l'établissement du montant de la rente viagère constituée en contrepartie de leur aliénation. Je pense, en particulier, aux fonds de commerce.

En utilisant une formule plus générale que celle retenue par l'Assemblée Nationale nous pourrions, de plus, écarter la difficulté signalée par M. le Président au sujet de l'expression "exploitation agricole".

M. MOTAIS de NARBONNE.- Peut-être, pourrions-nous donner à la disposition envisagée la rédaction suivante :

"Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères constituées en contrepartie de l'aliénation d'un bien dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds en constituant l'assiette".

M. LE PRÉSIDENT.- La proposition faite par M. Bardon-Damarzid, qui me semble très pertinente, mérite un examen attentif. Je ne crois pas que nous puissions, dans une matière si délicate, improviser.

C'est pourquoi je vous propose de confier à une sous-commission le soin d'examiner cette question et celles qui ont été précédemment réservées. Cette solution ne risque pas de retarder le vote de la proposition de loi puisque, étant donné l'heure tardive, nous serons dans l'obligation de tenir une seconde réunion pour achever l'examen du texte.

La suggestion de M. le Président est approuvée à l'unanimité.

Sont nommés membres de la sous-commission :

MM. Boivin-Champeaux, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Molle, le Président et le Rapporteur.

La suite de l'examen de la proposition de loi est renvoyée à la prochaine séance.

Désignation de rapporteurs pour avis

M. LE PRÉSIDENT.- L'ordre du jour appelle, enfin, la

.../...

désignation des rapporteurs pour avis des deux projets de loi suivants :

- n° 251, année 1952, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, dont la Commission des Affaires Etrangères est saisie au fond;

- n° 252, année 1952, tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

A l'unanimité, la Commission désigne M. Marcilhacy comme rapporteur pour avis du premier de ces deux textes et M. Périder comme rapporteur pour avis du second.

Ventes d'immeubles par appartements

M. LE PRESIDENT.- Je tiens à vous faire connaître que notre collègue, M. Lodéon, a déposé une question orale avec débat sur les ventes spéculatives d'appartements.

Je signale, à ceux d'entre vous qui désirent intervenir dans le débat, que la Conférence des Présidents a décidé que la discussion de cette question orale serait inscrite à l'ordre du jour de la séance publique du jeudi 26 juin.

Vous vous souvenez que diverses propositions de loi ont été déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, à l'effet de régler ce problème qui appelle une intervention du législateur, de nombreux abus ayant été relevés dans ce domaine.

La Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale a terminé l'examen de ces différents textes et présentera, dans les prochains jours, un rapport.

Il va sans dire que notre Commission ne peut laisser s'instaurer devant le Conseil de la République une discussion sur un problème qui ressortit à sa compétence, sans élever la voix.

Aussi, ai-je l'intention, avec votre assentiment, de faire une brève intervention, afin de donner à nos collègues certains renseignements sur l'état des travaux de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne cette question;

D'autre part, je tiens à dégager notre responsabilité dans le retard apporté au règlement de cet angoissant problème, en rappelant une fois encore que, si la Constitution nous permettait de discuter en premier lieu des textes à caractère technique, sans attendre que l'Assemblée Nationale ait déjà pris position, il y a longtemps que la question des ventes spéculatives d'appartements aurait trouvé sa solution.

La déclaration de M. le Président est vivement approuvée par la Commission.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Fernand". It is written in a cursive style with a diagonal line through it.

J. 25.6.52

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SJ

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du rapport de M. Robert CHEVALIER sur la proposition de loi (n° 201, année 1952) tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines règles viagères constitutives entre particuliers.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE (année 1952)

Commission de la Justice et de la Sécurité publique à ratifier le
Traité de l'Atlantique Nord et à voter la convention, conclue à Londres le
19 juillet 1950, entre les deux Gouvernements en matière des Affaires Européennes

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du mercredi 25 Juin 1952

- Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 265, année 1952) concernant la partie 27 de l'ordonnance

La séance est ouverte à 9 heures 50

Présents : MM. BARDON DAMARZID, BEAUV AIS, BOIVIN-CHAMPEAUX, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, Louis IGNACIO-PINTO, JOZEAU MARIGNE KALB, MARCILHACY, Marcel MOLLE, PERIDIÉR, Georges PERNOT.

Excusés : MM. CARCASSONNE, DELALANDE, GIACOMONI, Georges MAIRE, RABOUIN.

Absents : MM. Chérif BENHABYLES, BIATARANA, HAURIOU, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, PUAX, REYNQUARD, Edgard TAILHADES, VAUTHIER.

M. Robert CHEVALIER a demandé à ce que soit déclarée une suspension que vous avez acceptée la séance à l'effet d'étudier certaines dispositions de la proposition de loi, à pris, à l'unanimité, la décision de disposer

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du rapport de M. Robert CHEVALIER sur la proposition de loi (n° 201, année 1952) tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.
- Examen des rapports pour avis de :
 - M. MARCILHACY, sur le projet de loi (n° 251, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, dont la Commission des Affaires Etrangères est saisie au fond;
- M. PERIDIER, sur le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, dont la Commission du Travail est saisie au fond.
- Désignation du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

COMPTE RENDU

RENTES VIAGERES

M. GEORGES PERNOT, PRESIDENT.- En ouvrant cette séance, je vous invite à poursuivre l'examen de la proposition de loi (n° 201, année 1952) tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers. Je donne la parole à M. Robert CHEVALIER, Rapporteur.

M. ROBERT CHEVALIER.- Mes chers collègues, la sous-commission que vous avez désignée la semaine dernière, à l'effet d'étudier certaines dispositions de la proposition de loi, a pris, à l'unanimité, la décision de disjoindre les quatre

.../...

J. 25.6.52

- 3 -

derniers alinéas de l'article premier, dont le contenu a été incorporé à d'autres articles.

L'objet de ces alinéas est, je vous le rappelle, de majorer :

1.- la rente viagère mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel;

2.- la rente viagère constituée à titre de soulté dans un partage;

3.- la rente viagère résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation de reprises entre époux.

Au cours de la dernière réunion, l'accent avait été mis sur le fait que la majoration de plein droit édictée par l'article premier ne pouvait pas s'appliquer à ces trois hypothèses qui posent un problème, jusqu'alors resté sans solution : celui de la revision des rentes consenties en contre-partie de l'aliénation de biens composant une universalité ou une quote-part d'universalité.

La sous-commission avait été chargée d'examiner les conditions dans lesquelles le contenu de ces alinéas pouvait être rattaché à l'article 3 de la loi du 25 mars 1949.

Il nous est apparu que les dispositions visant la rente viagère mise à la charge d'un légataire universel et la rente constituée à titre de soulté dans un partage pouvaient fort bien s'intégrer au texte de l'actuel article 3 de la loi du 25 mars 1949.

Par contre, celles qui concernent la rente viagère résultant de la conversion de la créance d'un époux sur la communauté ne doivent pas, à notre avis, suivre le même sort car, dans ce cas, il est à peu près impossible de déterminer la consistance des biens cédés en contre-partie de la rente.

C'est pourquoi, nous avons décidé de rattacher cette dernière hypothèse, non pas à l'article 3 de la loi du 25 mars 1949, mais à l'article 8 de la loi du 2 août 1949 repris par l'article 5 de la proposition de loi, pour être intégré, sous un article 4 ter (nouveau), dans la loi du 25 mars 1949.

.../...

- 4 -

M. LE PRESIDENT.- Ce problème est si délicat, que M. le Rapporteur me pardonnera d'ajouter quelques mots aux très claires observations qu'il vient de présenter.

Selon la nature des biens cédés, légués ou attribués en contrepartie de la rente, trois systèmes de majoration des rentes viagères constituées entre particuliers ont été prévus :

1.- Les biens sont des meubles corporels, des immeubles ou des fonds de commerce : (article premier de la loi du 25 mars 1949).

Dans ce cas, la rente est majorée de plein droit suivant les pourcentages prévus par l'article premier de la loi du 25 mars 1949, le débirentier pouvant demander au juge sa réduction de la majoration mise à charge.

2.- Les biens sont des valeurs mobilières ou des droits corporels quelconques autres que les fonds de commerce (article 3 de la loi du 25 mars 1949).

Dans ce cas, c'est le juge qui, à défaut d'accord amiable, fixe la quotité de la majoration, dans la limite des pourcentages visés à l'article premier.

3.- Les biens sont constitués par des sommes d'argent (art. 8 de la loi du 2 août 1949)

Dans ce cas, la rente est majorée de plein droit, selon les taux fixés à l'article premier, le débirentier ayant la faculté de demander au juge remise totale ou partielle de la majoration, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

La question qui se posait à votre sous-commission était celle de savoir lequel de ces trois systèmes de majoration devait s'appliquer :

1.- à la rente viagère mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel;

2.- à la rente viagère constituée à titre de soulte dans un partage;

3.- à la rente viagère résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation des reprises entre

.../...

- 5 -

époux ou de leurs droits dans la communauté.

Au cours de notre dernière réunion, nous avions tous reconnu qu'il n'était pas possible d'appliquer à ces trois catégories de rentes la majoration automatique prévue par l'article premier de la loi du 25 mars 1949. Il nous avait semblé que les biens constituant une universalité ou une quote-part d'universalité devaient être envisagés dans leur ensemble pour l'appréciation de la plus-value qu'ils avaient pu acquérir. Nous avions alors pensé qu'à défaut d'accord amiable, le quantum de la majoration devait être déterminé par le juge, suivant le système retenu par l'article 3 de la loi du 25 mars 1949, en ce qui concerne la majoration des rentes constituées moyennant l'aliénation de valeurs mobilières ou de droits incorporels.

C'est en fonction de ces considérations que la sous-commission a pris les décisions suivantes :

1.- les rentes viagères mises à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ainsi que celles constituées à titre de soulté dans un partage, seront majorées dans les mêmes conditions que les rentes visées à l'article 3 de la loi du 25 mars 1949. C'est-à-dire que le quantum de la majoration sera, à défaut d'accord amiable, déterminé par le juge.

Il est, de plus, spécifié que les biens légués ou attribués au débirentier seront envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value.

2.- les rentes viagères attribuées aux époux en règlement de leur créance résultant, soit de leurs reprises, soit de leurs droits dans la communauté, seront majorées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 2 août 1949, repris par l'article 5 de la proposition de loi pour être intégré, sous un article 4 ter (nouveau), dans la loi du 25 mars 1949.

Les rentes seront alors majorées suivant les taux fixés à l'article premier de la loi du 25 mars 1949, le débirentier pouvant obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

.../...

- 6 -

Ainsi que vous pouvez le constater, dans ce dernier cas, le système de majoration est très différent de ceux que nous avons retenus jusqu'à présent, puisque l'on ne tient plus compte de la plus-value acquise par les biens, mais de la situation personnelle du débirentier.

Si nous nous sommes ralliés à cette solution, c'est parce que, dans l'hypothèse envisagée, on ne peut plus parler de biens cédés en contre-partie de la rente. Certes, à l'origine, des biens ont été cédés, mais il est impossible d'en déterminer la consistance. Le seul élément certain à considérer est la créance d'un époux sur l'autre époux ou sur la communauté. Nous nous trouvons alors, à peu de choses près, dans la même hypothèse que celle envisagée par l'article 8 de la loi du 2 août 1949, c'est-à-dire la constitution d'une rente viagère moyennant le versement d'un capital en espèces.

C'est la raison pour laquelle nous avons retenu le système de majoration prévu par cet article.

A la vérité, il s'agit bien plus d'une mesure d'assistance que d'une tentative de rétablir un équilibre rompu entre les situations des parties, mais il n'est pas excessif d'appliquer ce système, dès lors que le crédirentier et le débirentier sont des ex-époux. Les indispensables précisions ayant été apportées par M. le Rapporteur et moi-même, je pense que nous pouvons, maintenant, aborder l'examen des articles de la proposition de loi, dans la nouvelle rédaction que leur a donnée la sous-commission.

Article premier

M. LE RAPPORTEUR.- Compte tenu des décisions prises, d'une part par la sous-commission et, d'autre part, par la Commission elle-même, le 19 juin, je vous propose pour cet article la rédaction suivante :

"L'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié :

"Article premier.- A dater de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le paiement, par des personnes physiques ou morales, de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété, d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge

.../...

J. 25.6.52

- 7 -

d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit :

"Le montant de la majoration est égal :

- à 750 % de la rente originale, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940;

- à 500 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

- à 250 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

- à 100 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949".

Vous pouvez observer que les quatre derniers alinéas ont été disjoints.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur.

Le texte est adopté à l'unanimité.

Article 2

M. LE RAPPORTEUR.- La sous-commission vous propose, pour cet article, la rédaction suivante :

"L'article 3 de la loi n° 49.420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié":

Article 3

"Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente, viagère, ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue - propriété, de valeurs mobilière ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contrepartie ou à charge

.../...

- 8 -

du service de la rente a acquis une plus value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article premier."

"En cas de sous aliénation du bien, comme en cas de décès du débirentier, ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables".

"Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente".

"Cette révision, une fois intervenue, sera définitive".

"Les dispositions qui précèdent sont applicables à la rente viagère mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ainsi qu'à la rente viagère constituée à titre de soultre, soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants. Dans ces cas, les biens légués ou attribués au débirentier sont envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value".

M. LE RAPPORTEUR.- Ainsi que M. le Président et moi-même l'avons indiqué au début de cette séance, la sous-commission, suivant en cela la Commission, a décidé de rattacher à l'article 3 de la loi du 25 mars 1949 le texte majorant la rente mise à la charge d'un légataire universel à titre universel, ainsi que celle constituée, à titre de soultre, dans un partage.

C'est la modification essentielle que nous avons apportée à l'article 2 de la proposition de loi.

Nous avons, d'autre part, modifié légèrement le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 25 mars 1949 sur le point suivant. Il est dit que le crédirentier pourra obtenir, en justice, une majoration de sa rente "à concurrence du pourcentage d'augmentation déterminé à l'article premier". Certains commentateurs de ladite loi ont manifesté la crainte que cette disposition n'oblige le juge à fixer le nouveau taux de la rente au maximum des paliers prévus par l'article premier, alors que dans l'esprit du législateur, ces paliers ne doivent constituer qu'une limite

.../...

J. 25.6.52

- 9 -

au-dessous de laquelle toute latitude est laissée au magistrat pour déterminer un taux d'augmentation raisonnable, compte tenu de la plus value acquise par les biens.

C'est pourquoi, nous avons supprimé, dans le texte de l'alinéa premier, les mots "à concurrence du pourcentage d'augmentation déterminé à l'article premier".

Le nouvel alinéa suivant a été inséré à la suite de l'alinéa premier :

"Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article premier".

M. GILBERT JULES.- Ne pensez-vous pas, Monsieur le Rapporteur, qu'il serait préférable, pour une meilleure compréhension du texte, d'insérer la disposition visant le legs universel et la soulté en matière de partage, à la suite du nouvel alinéa 2, plutôt que de reporter cette disposition à la fin de l'article.

M. LE PRESIDENT.- Votre observation me paraît judicieuse, Monsieur Gilbert Jules. Je mets aux voix le nouveau texte proposé par M. le Rapporteur pour l'article 3 de la loi du 25 mars 1949, compte tenu de la suggestion de M. Gilbert Jules.

Le nouveau texte est adopté à l'unanimité.

Article 3

M. LE RAPPORTEUR.- La sous-commission vous propose, pour cet article, la rédaction suivante :

"Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi rédigé :

"Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1949 et qui ont pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront, en aucun cas, dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contrepartie."

"Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, les mots : "Caisse nationale des retraites pour la vieillesse" sont remplacés par les mots : "Caisse nationale d'assurances sur la vie".

- 10 -

L'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est complété par les dispositions suivantes :

"Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères dont le montant a été fixé en fonction, soit de la valeur annuelle des produits du ou des biens cédés en contre-partie de la rente, soit des revenus procurés par ce ou ces biens".

M. LE RAPPORTEUR.- Vous pouvez observer que le dernier alinéa de cet article a reçu une nouvelle rédaction, pour tenir compte des observations présentées par certains de nos collègues, au cours de notre dernière réunion.

Désormais, la portée de cette disposition n'est plus limitée aux seules rentes consenties en contrepartie de l'aliénation d'une "exploitation agricole".

Il existe, en effet, d'autres cas dans lesquels les rentes sont affectées d'une clause d'échelle mobile qui permet la variation de leur montant suivant les revenus procurés par le bien aliéné. Je pense, en particulier, aux fonds de commerce.

C'est pourquoi la sous-commission a tenu à viser, dans son texte, toutes les rentes dont le montant a été fixé "en fonction, soit de la valeur des produits du ou des biens cédés en contrepartie de la rente, soit des revenus procurés par ce ou ces biens".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le nouveau texte présenté par M. le Rapporteur pour l'article 3.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Article 4

M. LE RAPPORTEUR.- La sous-commission vous propose d'apporter deux modifications à cet article :

1.- au premier alinéa du texte proposé pour l'article 4 bis de la loi du 25 mars 1949, in fine, nous substituons au mot "privation", le mot "extinction". En parlant de "privation", on semble, en effet, laisser entendre qu'il pourrait être mis fin au droit de l'usufruitier par voie d'autorité.

2.- D'autre part, nous vous demandons de vouloir

.../...

- 11 -

bien supprimer le dernier alinéa de l'article 4 qui permet au crédirentier d'obtenir une majoration supérieure à la majoration légale, s'il prouve que le coefficient d'accroissement des revenus dépasse cette majoration. Cette disposition, qui ne figurait pas dans l'article 6 de la loi du 24 mai 1951, traite plus favorablement le crédirentier qui a cédé son usufruit que celui qui a cédé la pleine propriété ou la nue-propriété de ses biens.

Cette différence de traitement ne saurait se justifier.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les propositions de M. le Rapporteur.

Ces propositions sont approuvées à l'unanimité.

Ainsi modifié, l'article 4 est adopté.

Article 5

M. LE RAPPORTEUR.- C'est à cet article que nous avons rattaché le contenu du dernier alinéa de l'article premier qui, je vous le rappelle, vise l'hypothèse de la rente résultant de la conversion de la créance provenant de la liquidation de reprises entre époux.

Une rédaction nouvelle a, d'ailleurs, été donnée à cette disposition, M. le Président ayant fait observer, au cours de la précédente réunion, que la rente avait pu être attribuée en règlement de la créance résultant, non seulement de la liquidation des reprises, mais, également, de la liquidation des droits dans la communauté.

L'alinéa premier du texte proposé pour l'article 4 ter de la loi du 25 mars 1949 a, en conséquence, été complété par la disposition suivante :

"Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le nouveau texte

.../...

- 12 -

présenté par M. le Rapporteur.

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Articles 6 et 7

Ces articles sont adoptés, sans modifications, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 8

M. LE RAPPORTEUR.- La Sous-Commission vous demande de vouloir bien supprimer la partie finale de cet article qui tend à donner un caractère interprétatif à certaines dispositions de la proposition de loi.

D'une part, en effet, il nous semble inutile de donner ce caractère aux mots " personnes physiques ou morales ", car, à notre avis, aucun doute n'est possible sur le fait que les rentes doivent être majorées, qu'elles soient servies par une personne physique ou par une personne morale.

D'autre part, les deux derniers alinéas de l'article premier, que nous avons, d'ailleurs, incorporés à d'autres articles, constituent des dispositions entièrement nouvelles auxquelles il ne saurait être question de donner un caractère rétroactif. Il en va de même pour le dernier alinéa de l'article 3. Enfin, aucune question ne se pose plus pour le dernier alinéa de l'article 4, puisque nous l'avons supprimé.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

Le nouveau texte est adopté à l'unanimité.

Article 9

Cet article est adopté, sans observations, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Article 10

M. LE RAPPORTEUR.- Je vous propose la suppression de cet article qui est conçu dans les termes suivants :

.../...

- 13 -

"Le Gouvernement déposera, avant le 15 Juin, un projet de loi tendant à régler l'ensemble du problème des rentes viagères".

Cet article résulte de l'adoption, en séance publique, d'un amendement.

Dans l'esprit de son auteur, cet amendement était destiné à prévoquer avant le 15 Juin 1952, le dépôt d'un projet de loi réglant l'ensemble du problème des rentes viagères. Le terme fixé est évidemment dépassé.

Qu'il me soit simplement permis de trouver quelque peu étrange la mention, dans un texte législatif, d'une date ne comportant aucune indication d'année, le Gouvernement déposera, avant le 15 juin, un projet...!

M. BARDON DAMARZID.- Cette disposition est d'autant plus inutile qu'elle ne peut être assortie d'aucune sanction.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur est adoptée à l'unanimité.

L'article 10 est, en conséquence, supprimé.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Dans son ensemble, la proposition de loi est adoptée à l'unanimité.

◦◦◦

STATUT DES FORCES ALLIEES

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle maintenant l'audition du rapport pour avis de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 251, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres le 19 juin 1951, dont la Commission des Affaires Etrangères est saisie au fond.

.../...

- 14 -

Je donne la parole à M. MARCILHACY.

M. MARCILHACY, Rapporteur pour avis.- Mes chers collègues, le 20 décembre 1951, je fis, à la tribune de notre Assemblée, une déclaration pour regretter qu'un statut des forces alliées stationnées sur le territoire national ne fût pas établi.

M. le Ministre des Affaires Etrangères, qui n'était pas au courant de la conclusion à Londres, le 19 juin 1951, d'une Convention à l'effet de régler ce problème, me répondit qu'il allait saisir le Ministère de la Justice de la question. Ce n'est que 15 jours plus tard que, dans une lettre personnelle, M. le Ministre des Affaires Etrangères m'informa de l'existence de cette convention, dont on nous demande, aujourd'hui, d'autoriser la ratification.

Je dois vous dire qu'après en avoir étudié attentivement le texte, ma première intention a été de demander à être déchargé du rapport pour avis. Cette Convention est, en effet, si mal rédigée que j'avais le sentiment de trahir ma pensée en recommandant, en tant que rapporteur pour avis, l'adoption du projet de loi.

J'aurais, d'ailleurs, voté le projet de loi, mais, entre voter simplement une disposition et intervenir en séance pour en recommander l'adoption, il y a une différence assez sensible.

J'ai fait part de mes préoccupations à M. le Président Georges PERNOT qui m'a demandé de conserver le rapport pour avis. Je n'ai pas voulu me dérober, mais, croyez-le bien, c'est sans enthousiasme que je vais vous proposer de donner un avis favorable à la ratification de la Convention, puisqu'il n'y a pas d'autre solution.

Ce texte est tout d'abord rédigé en un français déplorable. Qu'on ne me dise pas que c'est le propre des conventions internationales, car j'en ai lu de fort claires et précises; celle sur laquelle on nous consulte, aujourd'hui, est, sur certains points, à peu près inintelligible. Je passe sur ces problèmes de forme qui sont, cependant, plus importants qu'on pourrait le croire de prime abord.

Sur le fond, les objections sont plus graves, car, pour des questions essentielles, les solutions retenues traduisent bien l'attitude présente du Quai d'Orsay, faite, à mon avis, de résignation et d'abandon. Les observations que j'ai

- 15 -

eu l'honneur de présenter à la tribune du Conseil, à propos du projet de communauté européenne de défense, pourraient s'appliquer au texte que nous délibérons aujourd'hui. La triste constatation qui s'impose à mon esprit est la suivante : notre politique étrangère est faite par de hauts fonctionnaires qui se préoccupent, avant tout, de devenir fonctionnaires internationaux. Examinons maintenant, si vous le voulez bien, les articles de la Convention du 19 juin 1951. Les articles 1^e à 5 n'appellent aucune observation particulière ou plutôt en appelleraient beaucoup, mais cela n'est pas de notre ressort.

M. LE PRESIDENT.- Il y aurait, en effet, beaucoup de choses à dire sur la rédaction de ces dispositions.

Je relève en particulier la définition donnée, par le § C de l'article premier, de la personne à charge : personne à charge signifie le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil faisant partie d'une force..."

Les rédacteurs de ce texte n'ont vraiment pas fait preuve de beaucoup d'imagination.

A la vérité, je crois que si la rédaction de cette convention est particulièrement déplorable, c'est, en grande partie, parce que l'on a traduit littéralement un texte écrit en langue anglaise.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je n'insiste pas sur les articles 1^e à 5, mais, arrivons à l'article 6, conçu dans les termes suivants :

"Les membres d'une force peuvent détenir et porter leurs armes à la condition d'y être autorisés par le règlement qui leur est applicable. Les autorités de l'Etat d'origine examineront avec bienveillance les demandes que l'Etat de séjour leur présentera en la matière".

Ainsi, c'est l'Etat d'origine qui réglera des questions qui intéressent essentiellement l'Etat de séjour, comme le port d'armes, ce dernier Etat ayant simplement la faculté de présenter des demandes que l'Etat d'origine "examinera avec bienveillance".

C'est à peu de chose près, permettez-moi cette image, l'amant qui se plaindrait d'être trompé par le mari.

.../...

- 16 -

M. LE PRESIDENT.- La rédaction de cet article est, je dois le reconnaître, particulièrement obscure. On a certainement voulu dire que l'Etat de séjour aurait la possibilité d'appeler l'attention de l'Etat d'origine sur les inconvenients que pourrait présenter, pour le maintien de l'ordre, le fait, par exemple, d'autoriser les militaires à se munir de leurs armes, en dehors de leur cantonnement.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Il me semble qu'en cette matière toutes les décisions doivent appartenir à l'Etat de séjour, dont le premier devoir est le maintien de l'ordre sur son propre territoire.

En ce qui concerne l'article 7, j'attire votre attention sur le paragraphe 4 qui dispose dans les termes suivants :

"Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités militaires de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les nationaux de l'Etat de séjour ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci soient membres des forces armées de l'Etat d'origine".

Cette disposition est contraire aux règles du droit international privé qui veulent que ceux qui échappent à la discipline militaire soient sujets de droit de l'Etat de séjour

Le paragraphe 5, dans son alinéa C, a une rédaction particulièrement choisie : "..... sur lequel l'Etat de séjour a à exercer sa juridiction..."

L'alinéa b du § 6 de l'article 7 est proprement incompréhensible : "les autorités des parties contractantes, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires."

L'alinéa a) du § 7 du même article 7 est, pour un juriste, beaucoup plus choquant: "Il ne peut être procédé par les autorités de l'Etat d'origine à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire de l'Etat de séjour, si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue".

Parler de "cas analogue", en matière pénale, surtout lorsqu'il s'agit de la peine de mort, c'est tout de même aller un peu loin. Je sais bien que les documents rédigés en langue anglaise n'ont pas été traduits par des criminalistes,

.../...

- 17 -

mais, on aurait pu, cependant, inviter un juriste à les lire, avant d'en arrêter le texte définitif.

Je passe rapidement sur les articles 8 à 14 qui contiennent des dispositions fort importantes, notamment sur le règlement des dommages causés par les troupes alliées; il faudrait avoir le temps de les étudier dans le détail et comme, au surplus, nous n'y pouvons rien changer, cette étude détaillée ne servirait à rien.

Le paragraphe 2 de l'article 15 m'a profondément surpris. Il prévoit que, dans le cas d'hostilités, chaque partie contractante a le droit de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention. Or, c'est précisément en de telles circonstances que la Convention devrait être strictement appliquée.

Du point de vue national, l'article 17 est celui qui me choque le plus :

"La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des Etats Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Etat signataire".

Il n'y a aucune raison valable pour que le dépôt des instruments soit fait auprès du Gouvernement des Etats Unis. Pourquoi n'avoir pas choisi un autre Etat : Angleterre, Canada, Belgique, etc...

M. LE PRESIDENT.- Je vous avoue, Monsieur Marcilhacy, que cette disposition ne me choque pas, car il faut bien que le dépôt des instruments de ratification se fasse quelque part; si l'on choisit Paris, les ressortissants des Pays contractants autres que la France, en ressentiront une légère amertume.

M. PERIDIÉR.- Je suis entièrement d'accord avec vous, Monsieur le Président, mais je pense que, du point de vue psychologique, il eût mieux valu que le dépôt des instruments de ratification ne fût pas effectué à Washington, mais dans une autre capitale.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Les articles 19 et 20 ne ressortissant pas à notre compétence, nous avons terminé ce rapide examen de la Convention.

Le projet de loi en lui-même n'appelle pas d'observation; c'est le texte que nous retrouvons dans toutes les au-

.../...

- 18 -

torisations de ratifier des accords internationaux.

Cependant, je dois vous faire part de certaines propositions d'amendement qui m'ont été faites par la Chancellerie. Il s'agirait de compléter le dispositif qui nous est soumis par deux articles additionnels ainsi rédigés : "art. 2 (nouveau) : Les dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont applicables aux faits de même nature contre la sûreté extérieure de l'un des Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord, à l'exception :

1.- des infractions commises à l'étranger par un étranger;

2.- des infractions commises à l'encontre de son Etat d'origine par une personne soumise aux lois militaires de cet Etat".

"Article 3 (nouveau) .- Les forces présentes en France, en application du Traité de l'Atlantique Nord et les membres de ces forces sont assimilés respectivement à l'armée française et aux membres de cette armée, pour la répression des crimes ou délits commis à leur encontre". [Sur le fond, je suis d'accord avec le Ministère de la Justice sur la nécessité de l'intervention de telles dispositions.

D'une part, en effet, il ne servirait à rien de prévoir une défense commune dans le cadre d'accords comme le Traité de l'Atlantique Nord, si l'on pouvait admettre que les armées qui concourent à des buts communs puissent faire l'objet d'attentats dont la répression serait impossible (article 2 nouveau).

D'autre part, un autre problème est posé par le fait que, au regard des différents textes visant les menaces, outrages, violences, etc... les "autorités" qui ne sont pas françaises doivent être considérées comme de simples particuliers. Aussi, certaines attaques contre le Général Ridgway sont qualifiées "diffamations à particulier" (article 3 nouveau).

Je vous ai dit que, sur le fond, j'approuvais le contenu de ces deux textes, mais je ne suis pas d'accord avec la Chancellerie sur la procédure qu'il convient de suivre,

.../...

pour leur discussion devant le Parlement.

A mon avis, nous ne pouvons pas introduire dans un texte dont le seul objet est d'autoriser la ratification d'une Convention internationale, une disposition concernant le droit pénal français; le Gouvernement doit déposer un projet de loi distinct.

M. LE PRESIDENT.- Je partage entièrement l'avis de M. le Rapporteur pour avis. Nous n'avons pas le droit de voter les dispositions suggérées par la Chancellerie, car le Conseil de la République n'est consulté que sur la ratification de la Convention relative au statut des forces alliées.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Au surplus, s'il était possible de suivre cette procédure, la méthode serait peu recommandable. Nous aboutirions à la même situation déplorable que nous connaissons en matière budgétaire : les lois de finances sont truffées de textes qui n'ont aucun caractère financier. Ce serait alors les lois autorisant les ratifications qui contiendraient de multiples dispositions n'ayant aucun rapport avec les Conventions envisagées.

La Commission unanime partage, sur ce point, le sentiment des précédents orateurs et décide de ne pas retenir les propositions de la Chancellerie.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. En terminant ce rapide exposé, je voudrais vous demander, mes chers collègues, l'autorisation de formuler, à titre strictement personnel, quelques observations à la tribune, lorsque j'aurai présenté en votre nom mon rapport pour avis.

M. LE PRESIDENT.- La Commission vous remercie de cette marque de délicatesse, Monsieur le Rapporteur pour avis; je suis sûr qu'elle ne s'opposera pas à ce que, votre rapport terminé, vous fassiez à la tribune une déclaration en votre nom personnel.

La Commission unanime approuve cette réponse de M. le Président.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je ne peux, en conscience, laisser passer ce débat sans formuler certaines critiques sur la façon dont est menée notre politique extérieure et, si la Commission avait vu un inconvénient à ce que son rapporteur pour avis prît la parole, en son nom personnel, je vous aurais demandé de vouloir bien me décharger du rapport.

- 20 -

Et, puisque nous allons maintenant voter, c'est en faveur de la ratification de la Convention du 19 juin 1951 que je vous demande de vouloir bien vous prononcer.

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

A la majorité de 3 voix, 8 commissaires s'abstenant, la Commission émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant la ratification.

◦◦◦

ALLOCATION DE VIEILLESSE DES PERSONNES NON SALARIEES

M. LE PRESIDENT.- Je donne maintenant la parole à M. Pérnidier, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, dont la Commission du travail est saisie au fond.

M. PERIDIER, Rapporteur pour avis.- Mes chers collègues, si la Commission de la Justice a demandé le renvoi pour avis de ce projet de loi, ce n'est certes pas pour émettre une opinion sur les problèmes sociaux et financiers soulevés par la mise en oeuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées, problèmes qui échappent à sa compétence. Notre examen doit se limiter aux dispositions qui ont une incidence soit sur le plan du droit civil, soit sur celui du droit pénal.

Au nombre de ces dispositions figurent les articles 2 bis, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33.

Article 2 bis

"Il est ajouté après l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 un article 13 bis, ainsi conçu :

"art. 13 bis.- Le paiement des cotisations visées à l'article 13 est garanti pendant un an à dater de leur date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles et

.../.

- 21 -

immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang immédiatement après celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du Code civil et l'article 549 du Code de commerce."

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je propose de supprimer les mots "pendant un an à dater de leur date d'exigibilité". Si l'on veut que le privilège soit efficace, il ne faut pas en limiter la durée.

M. LE PRESIDENT.- Je ne partage pas le point de vue de M. le Rapporteur pour avis, car sa proposition inciterait les caisses d'assurances vieillesse à retarder le recouvrement des cotisations.

Pourquoi ne reprendrions nous pas le texte applicable en matière de sécurité sociale qui est le suivant :

"le paiement des cotisations est garanti pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante, par un privilège... (article 36 § 4° de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale)

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je me rallie à la proposition de M. le Président.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, dans le texte de l'article 2 bis, les mots "pendant un an à dater de leur date d'exigibilité" sont remplacés par les suivants : "pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante".

Ainsi modifié, l'article 2 bis est adopté.

Article 27

"Dès que l'état des cotisations visées par l'avertissement prévu à l'article 26 peut être rendu exécutoire, l'assujetti sera, si le Ministre de l'Agriculture, le contrôleur départemental des lois sociales en agriculture ou toute autre autorité administrative désignée par le Ministre de l'agriculture en fait la demande, poursuivi devant le tribunal de simple police à la requête du ministère public. Il est possible d'une amende de 600 francs à 1800 francs prononcée par le tribunal sans préjudice de la condamnation par le même jugement au paiement de la somme représentant les contributions dont le versement lui incombaient ainsi qu'au paiement des majorations de retard."

- 22 -

"Les contributions exigées ne pourront concerner que les périodes d'activité comprises dans les cinq années qui précèdent la date de l'envoi de l'avertissement visé à l'article 26".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je vous propose d'adopter sans modification cet article qui n'édicte que des pénalités très modérées.

M. MARCILLHACY.- J'attire votre attention sur le fait que les poursuites n'auront lieu que si l'autorité administrative en fait la demande. Je trouve cela extrêmement choquant. Ainsi, il dépendra de la bonne grâce d'un fonctionnaire que des sanctions pénales ne soient pas infligées, lorsqu'une infraction a été commise.

M. GEOFFROY.- Il vaut mieux, à mon avis, que le nouveau système mis en place soit très souple. C'est pourquoi je suis favorable au texte de l'Assemblée Nationale qui écarte l'application automatique de sanctions pénales.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- C'est également mon opinion. N'oublions pas, en effet, que le recouvrement des cotisations se heurte à de grosses difficultés et si les paysans ne veulent pas payer, c'est plus par ignorance des avantages que présente pour eux et leur famille le système d'assurance-maladie, accidents du travail et vieillesse, que par mauvaise volonté. Il y a toute une éducation à faire et la solution ne consiste pas à infliger inconsidérément des sanctions pénales.

Et, puisqu'il est parfois nécessaire de faire un exemple, il vaut mieux laisser à l'administration le choix des cas qui appellent des poursuites pénales, en raison de la mauvaise foi évidente du délinquant.

Lorsque l'institution sera définitivement entrée dans les moeurs, il sera alors possible de revenir à une conception normale de la peine.

M. LE PRESIDENT.- Je crois, en effet, que, du point de vue psychologique, il est préférable de s'en tenir à la solution proposée par le Gouvernement. Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis tendant à l'adoption pure et simple de l'art. 27.

Les conclusions sont approuvées à l'unanimité.

.../...

- 23 -

Article 28

"En cas de récidive, le délinquant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 4.000 à 30.000 Fr sans préjudice de la condamnation, par le même jugement, au paiement des contributions dont le versement lui incombaît ainsi qu'au paiement des majorations de retard."

"Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date de l'expiration du délai de quinzaine imparti par l'avertissement prévu à l'article 26, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique."

"Le tribunal peut, en outre, dans cecas, prononcer pour une durée de six mois à cinq ans :

"a) l'inéligibilité du contrevenant aux chambres de commerce, aux tribunaux de commerce, aux chambres d'agriculture et aux chambres de métiers, aux conseils de prud'hommes, à la Mutualité sociale agricole;

"b) son incapacité à faire partie des comités et conseils consultatifs constitués auprès du Gouvernement".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article édicte des peines correctionnelles. Il a été rédigé avant l'intervention de la loi de finances du 14 avril 1952, qui a doublé le taux des amendes correctionnelles. Pour conserver la même rigueur à la peine d'amende prévue, il faudrait, en conséquence, en doubler le taux, c'est-à-dire porter son minimum de 4.000 à 8.000 Fr et son maximum de 30.000 à 60.000 Fr.

Cependant, je dois vous avouer que le maximum de 30.000 Fr me paraît suffisant, eu égard au degré de gravité de l'infraction perpétrée. Je vous demanderai simplement de porter le minimum de 4.000 à 6.000 francs.

M. LE PRESIDENT. - Je consulte la Commission.

La proposition de M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Peut-être serait-il bon de reprendre, à l'article 28, le dernier alinéa de l'article 27, de façon à préciser que les contributions exigées ne pourront concerner que les périodes d'activité comprises dans les 5 années qui précèdent la date d'envoi de l'avertissement.

.../...

- 24 -

M. GILBERT JULES.- Je ne crois pas que cette précision soit très utile, étant donné que les éléments constitutifs du délit sont les mêmes, que l'on se place dans le cas de la récidive ou dans celui de la première infraction.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- C'est exact; je n'insiste donc pas.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'article 28 modifié par l'amendement de M. le Rapporteur pour avis (minimum de la peine d'amende porté de 4.000 à 6.000 francs).

Ainsi modifié, l'article 28 est adopté à l'unanimité.

Article 29

"Le tribunal peut ordonner dans tous les cas que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 Fr".

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Cet article n'appelle, de ma part, aucune observation spéciale; je vous en propose l'adoption pure et simple.

M. LE PRESIDENT.- Est-ce que le mot "tribunal" figurant au début de cet article, doit s'appliquer à la fois au tribunal correctionnel et au tribunal de simple police?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Certainement, Monsieur le Président, puisque l'on dit que le tribunal pourra ordonner la publication du jugement "dans tous les cas".

M. LE PRESIDENT.- S'il en est ainsi, la peine accessoire qu'est l'affichage sera plus lourde que la peine principale infligée par le tribunal de simple police. Le coût de la publication peut, en effet, atteindre 5.000 Fr, alors que l'amende est au maximum de 1800 Fr. Cela semble quelque peu excessif.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je partage votre avis, Monsieur le Président et je pense que nous pourrions limiter l'application de l'article 29 au cas de récidive.

.../.

- 25 -

Il suffirait, pour ce faire, de rédiger, ainsi qu'il suit, le début de l'article :

"Le tribunal correctionnel peut ordonner que le jugement..."

M. BARDON DAMARZID.- Il vaudrait mieux, à mon sens, rattacher l'article 29 à l'article 28. De cette façon, toutes les dispositions visant la récidive seront groupées dans un même texte.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je me rallie à la proposition de M. BARDON-DAMARZID.

M. LE PRESIDENT.- Je mets cette proposition aux voix.

La proposition de M. BARDON-DAMARZID est adoptée à l'unanimité.

L'article 29 est, en conséquence, disjoint, son contenu étant reporté à la suite de l'article 28.

Article 30

Cet article est adopté, sans observation, dans le texte présenté par la Commission saisie au fond.

Article 31

"Les jugements intervenus en application du présent titre sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et des parties intéressées."

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je propose la suppression de cet article. Il n'entre pas dans ma pensée de priver les intéressés du droit d'appel, c'est évident. Mais il est inutile de consacrer à l'appel un article spécial, tant il est certain que cette faculté appartient à toute personne, en vertu des règles de droit commun.

Au surplus, si on laissait subsister cet article qui ne parle que de l'appel et pas de l'opposition, on pourrait supposer qu'un délinquant défaillant n'aurait pas le droit de faire opposition, ce qui, évidemment, ne saurait être admis.

M. LE PRESIDENT.- J'approuve la proposition de M. le Rapporteur pour avis, sur laquelle je consulte la Commission.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

- 26 -

L'article 31 est, en conséquence, supprimé.

Article 32

Cet article est adopté, sans observations, dans le texte présenté par la Commission saisie au fond.

Article 33

"Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant, en vue de lui permettre de contrevenir aux dispositions du présent titre sera puni d'une amende de 24.000 Fr à 480.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à six mois et, en cas de récidive, dans le délai d'un an, d'une amende de 240.000 à 2.000.000 Fr et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans".

M. LE PRESIDENT.- J'avoue ne pas comprendre le rôle que peut tenir l'intermédiaire visé à l'article 33. Je ne vois pas, en particulier, comment un individu peut, moyennant une rémunération, permettre à un exploitant de contrevenir aux dispositions de la loi.

M. MARCILHACY.- Les rédacteurs de ce texte ont, sans aucun doute, voulu viser certains agents d'affaires qui rédigent, pour le compte des redevables, des déclarations frauduleuses.

Mais alors, la question se pose de savoir si les termes employés dans l'article 33 ne sont pas trop vagues. Je me demande, en particulier, si les avocats ne seront pas considérés comme des intermédiaires, au sens des dispositions envisagées.

M. LE PRESIDENT.- Je ne le crois pas, Mon Cher Ami, car l'intermédiaire intervient "en vue de permettre à l'exploitant de contrevenir aux dispositions de la loi". Ce n'est certainement pas le cas de l'avocat.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- A mon sens, les personnes que vise ce texte, sous le nom d'intermédiaires, sont les spécialistes de la fraude.

M. LE PRESIDENT.- C'est sans aucun doute le but poursuivi par les rédacteurs de cette disposition, mais permettez-moi de vous dire que le texte qui nous est proposé est loin de traduire la pensée de ses auteurs. Nous sommes

.../.

en matière pénale, ne l'oublions pas.

Je vous signale, d'autre part, que la disposition envisagée est la reproduction textuelle de l'article 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- La confusion qui se produit dans les esprits à la lecture de cette disposition résulte, à mon avis, de l'emploi du terme " intermédiaire ". On ne voit pas, en effet, comment cette personne peut s'interposer entre les exploitants et les caisses d'assurances sociales agricoles.

Pour écarter cette difficulté, il suffirait de substituer au mot " intermédiaire " le mot " quiconque ", que l'on retrouve, d'ailleurs, en tête de la plupart des dispositions pénales. Ce début de l'article 33 pourrait, alors, recevoir la rédaction suivante : " Quiconque sera convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque.... (la suite sans changement) "

M. LE PRESIDENT.- Le texte proposé par M. BOIVIN-CHAMPEAUX me paraît plus clair que celui qui nous est soumis. Il n'est plus question de l'intermédiaire, dont l'intervention même paraissait quelque peu étrange.

Par ailleurs, je pense qu'il conviendrait de substituer aux mots : " en vue de lui permettre de contrevient aux dispositions du présent titre..." les mots suivants "... en vue de lui permettre de se soustraire aux obligations mises à sa charge par la présente loi..." Cette dernière expression me paraît, en effet, traduire d'une façon plus exacte la pensée des auteurs de la disposition étudiée qui est, avant tout, de sanctionner le refus de payer les cotisations.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je me rallie aux modifications proposées par M. Boivin-Champeaux et M. le Président.

Le début de l'article 33 pourrait, alors, recevoir la rédaction suivante :

"Quiconque sera convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant, en vue de lui permettre de se soustraire aux obligations mises à sa charge par la présente loi sera puni (la suite sans changement).

.../...

- 28 -

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix ce nouveau texte.

Le nouveau texte est adopté à l'unanimité.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'aux termes de l'article 28, l'exploitant qui se soustrait aux obligations mises à sa charge par la loi peut être frappé d'une peine principale (amende) et de certaines peines accessoires (inéligibilité aux chambres et tribunaux de commerce, aux conseils de mad'hommes, publication du jugement, etc...)

Il n'y a aucune raison, à mon avis, de ne pas infliger, s'il y a lieu, à l'intermédiaire, les peines accessoires prévues pour l'exploitant délinquant.

C'est pourquoi, je vous propose de compléter l'article 33 par la disposition suivante :

"En outre, s'il y a lieu, le tribunal pourra prononcer à l'égard du délinquant les peines accessoires prévues à l'article 28".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la proposition de M. le Rapporteur pour avis qui me paraît parfaitement fondée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Le texte que nous venons d'adopter est, sans aucun doute, plus clair et plus précis que celui qui nous a été transmis par l'Assemblée Nationale. Permettez-moi, cependant, de vous dire que son efficacité me paraît douteuse. Il est peu fréquent, en effet, qu'un individu prête, moyennant une rémunération, des services à un exploitant, en vue de permettre de se soustraire aux obligations mises à sa charge par la législation sur les prestations familiales agricoles. Par contre, il n'est pas rare que des individus invitent publiquement les exploitants à ne pas payer leurs cotisations, sans qu'il soit question de rémunération.

C'est cette forme de propagande qu'il faudrait atteindre par un texte pénal, en s'inspirant de ce qui a été fait en ce qui concerne le recouvrement des impôts.

Sans vouloir remettre en cause les décisions que nous venons de prendre, je demande à M. le Rapporteur pour avis de vouloir bien étudier cet aspect particulier du problème.

.../...

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je vous donne l'assurance, Monsieur le Président, que j'étudierai cette question.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Cet avis est adopté à l'unanimité.

o
o
o

Prix imposés

(désignation d'un rapporteur pour avis)

M. LE PRESIDENT.- Avant de lever cette séance, je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien désigner le Rapporteur pour avis du projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

M. CHARIET est désigné, à l'unanimité, comme rapporteur pour avis du projet de loi.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-0-0-0-0-0-

Séance du Mardi 1er Juillet 1952

-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 14 Heures 25

-000-

Présents : MM. CARCASSONNE, Jean GEOFFROY, GILBERT JULES,
Louis IGNACIO-PINTO, MARCILHACY, PERIDIÉR, Georges
PERNOT.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CHARLET, KALB, Georges MAIRE,
MOLLE, RABOUIN.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUV AIS, Chérif BENHABYLES,
BIATARANA, Robert CHEVALIER, DELALANDE, GIACOMONI,
HAURIQU, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, Abdallah
MAHDI, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, REYNOUARD, Edgard
TAILHADES, TEISSEIRE, VAUTHIER.

-:-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen des rapports pour avis de M. CHARLET sur :

- 1°) le projet de loi (n° 150, année 1952) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond ;
- 2°) le projet de loi (n° 156, année 1952) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond ;
- 3°) le projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

-:-:-

COMPTE-RENDU

Organisation judiciaire à Madagascar.

M. Georges PERNOT, Président. L'ordre du jour appelle, en premier lieu, l'audition du rapport pour avis de M. Charlet sur le projet de loi (n° 150, année 1952) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores, dont la Commission de la France d'Outre-Mer est saisie au fond.

M. Charlet, qui a dû s'absenter, ne peut présenter lui-même ses conclusions, mais il m'a transmis un projet d'avis conçu dans les termes suivants :

.../...

- 3 -

"Le projet de loi qui vous est soumis tend à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

"L'Assemblée Nationale, dans sa séance du 21 mars 1952, avait adopté le texte que lui avait soumis le Gouvernement, en apportant simplement une légère modification dans la présentation des deux derniers articles.

"Au demeurant, ce vote n'avait donné lieu à aucun débat important, la majorité de l'Assemblée ayant reconnu la nécessité d'améliorer, dans les territoires considérés, le fonctionnement du service judiciaire qui, depuis la mise en application du décret du 30 avril 1946 supprimant la justice indigène en matière pénale, s'était heurté à de grandes difficultés.

"La loi nouvelle se propose en effet d'atteindre quatre objectifs principaux :

"a) l'augmentation du nombre des auxiliaires de la justice participant à la constatation des infractions et, partant, une plus grande rapidité dans l'administration de la justice ;

"b) l'élimination de collaborateurs inexpérimentés ;

"c) une meilleure organisation des audiences foraines ;

"d) enfin, l'accroissement du nombre des affaires justiciables de la simple police.

"Réduit à ses simples connaissances de l'organisation métropolitaine de la justice, votre rapporteur pour avis n'aurait pu que faire confiance à la décision de l'Assemblée Nationale et que vous suggérer de vous rallier au texte qui vous était soumis pour avis.

"Mais, il ne vous sera pas possible de rester insensibles aux observations contenues dans le travail de notre collègue M. Rivierez, chargé par la Commission de la France d'Outre-Mer du Conseil de la République, de présenter un rapport sur le fond.

.../...

- 4 -

"Ce rapport copieux, documenté, précis et, je le crois aussi, fort pertinent, émane, à n'en pas douter, d'un spécialiste des questions particulières qu'évoque le problème sur lequel nous sommes amenés à nous pencher.

"C'est, de sa part, une incontestable supériorité qui ne peut être que profitable à la solution intelligente dudit problème.

"Et comment, dans ces conditions, pourrions-nous ne pas lui faire confiance, étant donné la remarque que j'ai faite plus haut sur notre ignorance personnelle des applications pratiques de la justice dans les territoires dont il s'agit ?

"Cette confiance, nous la devons d'autant plus au travail de notre honorable collègue qu'il nous apparaît nettement inspiré par le double souci :

"1°) d'assurer une meilleure administration de la Justice au nom des principes les plus respectables du droit lui-même et de la procédure ;

"2°) de garantir au maximum, s'il en était besoin, les légitimes exigences de la liberté individuelle, par le soin mis à la respecter et la possibilité pour la défense d'exercer le plus largement ses droits.

"De telle sorte que, pour les raisons qu'indique le rapporteur au fond, les modifications qu'il propose d'apporter au texte voté en première lecture nous paraissent devoir recueillir votre totale approbation.

"En conséquence, votre Commission de la Justice donne un avis favorable à l'adoption du texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer".

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

○ ○

.../...

- 5 -

Fonctionnement des Cours d'assises
en A.O.F. et au Togo

M. LE PRESIDENT. Nous avons à examiner un second rapport pour avis de M. Charlet qui concerne, également, un texte renvoyé pour le fond à la Commission de la France d'Outre-Mer.

Il s'agit du projet de loi (n° 156, année 1952) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo.

M. Charlet m'a transmis, pour ce texte, un projet d'avis ainsi conçu :

"Le projet de loi qui vous est soumis, et qui tend à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en Afrique Occidentale Française et au Togo, a été voté sans débat par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 25 mars 1952.

"Il s'agit, en l'occurrence, de l'aménagement de certaines dispositions de procédure, en vue d'une meilleure administration de la justice dans ces territoires d'Outre-Mer.

"Eu égard au but poursuivi, votre Commission ne peut qu'émettre un avis favorable à l'adoption du texte présenté par la Commission de la France d'Outre-Mer qui est, d'ailleurs, la reproduction pure et simple de la disposition votée par l'Assemblée Nationale".

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis.

Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.

○ ○

.../...

- 6 -

Prix imposés.

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appelleraient, maintenant, l'audition du rapport pour avis de M. Charlet sur le projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

Mais, étant donné que la Commission saisie au fond n'a pas encore fait connaître sa décision, il nous est impossible de procéder, aujourd'hui, à l'examen pour avis du projet de loi.

De plus, M. Charlet, qui, je vous le rappelle, se trouve dans l'impossibilité de venir à Paris cette semaine, m'a demandé de le décharger de ses fonctions de rapporteur pour avis.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien désigner un nouveau rapporteur pour avis.

M. Geoffroy est désigné, à l'unanimité, comme rapporteur pour avis, en remplacement de M. Charlet.

○
○ ○

Interdiction de séjour.

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour est épuisé, mais je vous signale que l'Assemblée Nationale a adopté, à la fin de la semaine passée, un projet de loi relatif à l'interdiction de séjour. La transmission de ce texte au Conseil sera faite aujourd'hui.

M. Battestini, Président de la Chambre criminelle à la Cour de Cassation, qui connaît admirablement toutes ces questions, m'a demandé, dans une longue lettre, de faire tout mon possible pour que le projet de loi, à l'élabo-
ration duquel il a participé, soit voté avant les vacan-
ces parlementaires.

.../...

- 7 -

Nous pourrions, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, désigner dès aujourd'hui l'un d'entre nous, à l'effet d'étudier ce texte ; les conclusions du rapporteur provisoire, ainsi désigné, seraient examinées après-demain jeudi dans la matinée, par exemple.

La Commission unanime accepte la proposition de M. le Président et désigne M. Carcassonne comme rapporteur provisoire du projet de loi.

M. LE PRESIDENT. Nous pourrions, peut-être, suivre la même méthode pour un second projet de loi que l'Assemblée Nationale vient d'adopter ; il s'agit du projet de loi (n° 319, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco.

Puisque nous avons prévu que la Commission tiendrait une réunion jeudi matin, il vaut mieux ne pas renvoyer, à la rentrée d'octobre, l'examen de ce texte.

La proposition de M. le Président est acceptée par la Commission unanime qui confie à M. Geoffroy le soin d'étudier le projet de loi.

• • •

Statut des Forces alliées.

M. MARCILHACY. Monsieur le Président, j'aimerais appeler l'attention de la Commission sur certaines difficultés qui se présentent à moi, en tant que rapporteur pour avis du projet de loi (n° 251, année 1952) autorisant le président de la République à ratifier la Convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, conclue à Londres, le 19 Juin 1951, dont la Commission des Affaires Etrangères est saisie au fond.

.../...

- 8 -

Vous vous souvenez que, lorsque nous l'avons examiné, je vous avais fait part du désir de la Chancellerie de voir le texte complété par des dispositions pénales internes réprimant les injures proférées à l'encontre des membres des forces alliées.

Tout en admettant la nécessité de telles dispositions, nous étions tombés d'accord pour reconnaître qu'elles ne pouvaient pas être incorporées à un projet de loi dont le seul objet était d'autoriser le chef de l'Etat à ratifier une convention internationale.

Or, je viens d'apprendre que cette question a fait l'objet d'une délibération, au cours du dernier Conseil des Ministres et la décision aurait été prise de susciter des amendements au Conseil de la République, dans le sens indiqué plus haut.

Il est donc à peu près certain, maintenant, que nous aurons à prendre position en séance publique sur ce point.

Je vous demande si, compte tenu des informations nouvelles que je viens de vous apporter, nous maintenons notre position ou si, au contraire, vous croyez devoir vous déclarer favorables à l'adoption des amendements.

Quant à moi, je dois vous dire que je voterai contre les propositions du Ministère de la Justice qui, à mon sens, sont inconstitutionnelles. Non pas que je veuille diminuer les pouvoirs de notre Assemblée, bien au contraire, mais, enfin, il me semble que nous n'avons pas le droit de discuter en premier lieu une disposition qui, manifestement n'a aucun rapport avec le texte transmis par l'Assemblée Nationale, dont le seul objet est l'autorisation de ratifier une convention.

M. LE PRESIDENT. Je partage entièrement l'opinion de M. le Rapporteur pour avis. A mon avis, la Présidence devrait déclarer les amendements irrecevables, car le Conseil est consulté sur une convention internationale et non sur une modification du Code pénal français ; les amendements sortent complètement du cadre du projet de loi.

La Commission unanime partage l'avis de M. le Président et de M. le Rapporteur pour avis.

.../...

- 9 -

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour étant épuisé,
je lève la séance.

La séance est levée à 15 Heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Pecos". It is written in a cursive style with a diagonal line extending from the end of the signature across the page.

M.J.-
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Ordre du jour

I - Recours pour aviso à l'ordre des décrets de loi (n° 268, année 1952) complétant l'ordonnance n° 45-1485 du 30 juin 1945 relative aux prix. Ainsi les Affaires économiques ont saisi ce conseil.

II - COMMISSION DE LA JUSTICE
ET DE LEGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, président

-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 3 juillet 1952

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 h. 40

-:-

Présents : MM. Chérif BENHABYLES, CARCASSONNE, CHEVALIER,
Jean GEOFFROY, HAURIOU, JOZEAU-MARIGNE, NAMY,
Georges PERNOT, RABOUIN, TAILHADES.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, Gaston CHARLET, Georges MAIRE,
MARCILHACY, Marcel MOLLE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUV AIS, BIATARANA, DELALANDE,
GIACOMONI, GILBERT JULES, Louis IGNACIO-PINTO, KALB,
de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, MOTAIS de NARBONNE,
PERIDIÉR, REYNOUARD, TEISSEIRE, VAUTHIER.

-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Rapport pour avis de M. Geoffroy sur le projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

II - Rapport de M. Carcassonne sur le projet de loi (n° 332, année 1952) relatif à l'interdiction de séjour.

III - Rapport de M. Geoffroy sur le projet de loi (n° 319, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Prix imposés

M. Georges PERNOT, président.- En ouvrant cette séance, je donne la parole à M. Geoffroy, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

M. GEOFFROY, rapporteur pour avis.- Soucieux de donner une pleine efficacité à la politique de stabilisation des prix qu'il a entreprise, le Gouvernement a estimé nécessaire d'interdire certaines pratiques connues sous le nom de "système des prix imposés", qui faussent le jeu normal de l'offre et de la demande.

Un projet de loi a été déposé à cet effet, que l'Assemblée Nationale a adopté, le 20 juin 1952, dans le texte suivant :

"Article premier

"L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

"3º- Par toute personne physique ou morale, toute entreprise ou tout groupement et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des Ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit

.../...

- 3 -

en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres.

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix de marque qui feront l'objet d'une réglementation spéciale."

"Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêts pris en application des dispositions de la présente ordonnance."

"Article 2"

"Les dispositions de la présente loi auront effet jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles."

Il est assez inattendu que l'on ait incorporé cette disposition à l'ordonnance du 30 juin 1945 qui fut prise en pleine période de dirigisme des prix ; c'est, à tout le moins, un hommage que l'on rend ainsi au texte de 1945.

Le projet de loi, dans la rédaction que lui a donnée l'Assemblée Nationale, appelle de ma part les observations suivantes :

1^o- on ne peut pas, sans commettre une hérésie juridique, parler de la responsabilité pénale d'une personne morale. Or, le texte qui nous vient de la première assemblée, le fait dans son premier alinéa ;

2^o- le second alinéa stipule que les "prix de marque" ne seront pas soumis aux dispositions de la loi nouvelle, mais feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Il est permis de se demander ce qu'il faut entendre par "prix de marque" ;

3^o- l'article 2 dispose que "les dispositions de la présente loi auront effet jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles."

Cette disposition est inutile ; il est évident qu'une loi est applicable tant qu'elle n'a pas été abrogée.

Saisie au fond du projet de loi, la Commission des Affaires Économiques lui a apporté un certain nombre de modifications qui ont conduit au vote du texte suivant :

....

- 4 -

"Article unique"

"L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

"3)- Par toute personne, et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres."

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix des produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce qui feront l'objet d'une réglementation spéciale.

"Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance."

Je pense que nous pouvons nous rallier à ce texte qui améliore très nettement celui de l'Assemblée Nationale, en particulier en ce qui concerne les trois questions sur lesquelles j'ai appelé votre attention il y a quelques instants.

D'une part, en effet, on ne parle plus d'un délit commis par "toute personne physique ou morale..." mais de celui perpétré par "toute personne..." .

D'autre part, au second alinéa, il n'est plus question des "prix de marque" mais des "prix des produits couverts par des marque de fabrique ou de commerce".

Enfin, l'article 2 a été supprimé.

Je dois vous signaler, avant de vous présenter mes conclusions, que la Commission de la Production Industrielle, qui s'est saisie pour avis du projet de loi, a rédigé un texte très différent de celui retenu par la Commission saisie au fond.

Je ne suis pas un économiste distingué et j'avoue ne pas avoir très bien compris les raisons pour lesquelles M. Armengaud, rapporteur pour avis de la Commission de la Production Industrielle, a restreint la portée du projet de loi, après avoir déclaré que son champ d'application était trop étroit !

.../...

- 5 -

Quoi qu'il en soit, je ne pense pas que nous puissions nous rallier au texte restrictif de M. Armengaud qui vide le projet de loi de la plus grande partie de son contenu et, partant, lui fait perdre toute espèce d'intérêt.

Je vous demande, en conséquence, de vous prononcer en faveur du dispositif proposé par la Commission saisie au fond, sous réserve d'une légère modification portant sur le second alinéa du texte proposé pour le § 3^e de l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945. Je vous rappelle qu'aux termes de cet alinéa, les dispositions de la loi nouvelle ne s'appliqueront pas aux prix des produits couverts par des marques de commerce ou de fabrique.

Vous voyez immédiatement que, pour échapper aux mesures édictées, il suffit de déposer une marque de fabrique ou de commerce. Le législateur offre lui-même le moyen de tourner la loi. Aussi, j'estime que seuls doivent être visés au second alinéa les marques de commerce ou de fabrique déposées avant la publication de la présente loi ou, mieux, avant une certaine date qui pourrait être, par exemple, le 1er juillet 1952.

A cet effet, je vous propose de rédiger, ainsi qu'il suit, l'alinéa dont il est question :

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix des produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce, déposées avant le 1er juillet 1952, qui feront l'objet d'une réglementation spéciale."

M. LE PRESIDENT.- Vous venez d'entendre les conclusions de M. le Rapporteur pour avis, sur lesquelles je vous demande de vouloir bien vous prononcer.

Je vous rappelle que, aux termes du Règlement, c'est sur le texte élaboré par la Commission saisie au fond que doit porter notre examen.

Personnellement, je me rallie à ce texte, modifié dans son deuxième alinéa par la proposition que vient de formuler M. le Rapporteur pour avis.

M. HAURIOU.- Je donne bien volontiers mon adhésion au texte présenté par la Commission saisie au fond.

Cependant, je dois vous avouer qu'une question me laisse quelque peu dans l'embarras.

Le texte qui nous est proposé atteint la pratique de prix illicite par "toute personne", alors que celui de l'Assemblée Nationale vise le même délit commis par "tout~~e~~ personne physique

.../...

- 6 -

ou morale, toute entreprise ou tout groupement."

Je crains que la suppression de ces derniers mots ne soit interprétée comme marquant la volonté du législateur de ne pas faire application de la nouvelle loi dans le cas où les prix minima sont imposés par des sociétés commerciales ou des groupements ou syndicats professionnels.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je ne crois pas que vos craintes soient justifiées, M. Hauriou, tant il est évident que les sociétés commerciales ou groupements professionnels ne sauraient enfreindre les disposition de la présente loi. Mais, bien entendu, puisque dans notre droit on ne peut parler de la responsabilité pénale d'une personne morale, les sociétés ou groupements dont il s'agit seront poursuivis en la personne de leur directeur ou administrateur responsable. A mon avis, il n'y a pas de problème.

M. HAURIOU.- Je ne partage pas entièrement votre avis, Monsieur le Rapporteur pour avis. Il n'y aurait pas de problème si les deux textes de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République étaient identiques, mais, dès l'instant où le premier parle de "personnes physiques ou morales" et le second de "personnes" seulement, un doute peut naître.

Il importe, en conséquence, de préciser notre pensée, car il serait infiniment choquant de voir de puissantes sociétés et d'importants groupements, dont l'action sur le marché est décisive, échapper aux rigueurs de la loi. D'autre part, il serait trop facile, pour jouir de l'impunité la plus absolue, de constituer, pour les besoins de la cause, une société à responsabilité limitée ne comprenant que deux personnes ou un vague groupement professionnel.

Pourquoi ne reprendrions-nous pas le texte de l'Assemblée Nationale qui n'est peut-être pas excellent en la forme, mais qui présente l'avantage d'écartez toute discussion sur le point qui nous préoccupe en ce moment ?

M. LE PRESIDENT.- Je reconnaît que le problème soulevé par M. Hauriou mérite attention. Je me permets, cependant, de lui signaler que la modification apportée par la Commission des Affaires Economiques au début du § 3^e n'affecte pas simplement la forme de cette disposition. Elle pose une question de fond : celle de savoir si l'on doit poursuivre la société, en tant que personne morale, ou son directeur ou administrateur délégué, en tant que responsable des actes commis au nom de la société.

Personnellement, je suis d'avis que c'est le directeur ou l'administrateur qui doit être poursuivi.

.../...

- 7 -

Le seul texte qui ait prévu la responsabilité pénale d'une personne morale est, à ma connaissance, l'ordonnance du 5 mai 1945 relative à la poursuite des entreprises de presse, d'édition, d'information et de publicité coupables de collaboration avec l'ennemi.

Mais il ne me semble pas que nous puissions nous inspirer de ce texte qui présente dans notre législation un caractère tout à fait exceptionnel et dont la justification ne peut être trouvée que dans les circonstances très particulières que nous connaissions en 1945. Comme l'a souligné M. Geoffroy, notre droit pénal ne connaît que la responsabilité des personnes physiques; il peut, d'ailleurs, difficilement en être autrement, dès l'instant où des peines d'emprisonnement sont prévues et c'est le cas pour le projet de loi que nous délibérons aujourd'hui. Comment peut-on concevoir qu'une société soit frappée d'une peine de prison ?

M. HAURIOU.- Je reconnais le bien fondé des arguments développés par M. le Président et je n'ai pas l'intention de demander le vote d'un texte s'inspirant des dispositions de l'ordonnance du 5 mai 1945; mais, je pense que nous pourrions indiquer d'une manière précise que, lorsque le délit de pratique de prix illicites aura été relevé à la charge d'une société commerciale ou d'un groupement professionnel, les poursuites seront engagées contre le directeur ou l'administrateur responsable.

M. JOZEAU-MARIGNE.- A mon avis, il suffirait que M. le Rapporteur pour avis fît, à la tribune, une déclaration pour préciser notre pensée et indiquer, en particulier, que la suppression de toute allusion aux "personnes physiques ou morales" ne doit pas être interprétée comme une volonté de laisser les sociétés jouir de l'impunité.

M. LE PRESIDENT.- Dans quelle mesure les tribunaux tiendront-ils compte de cette déclaration ?

En relisant l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945, je m'aperçois que l'on retrouve dans le § 2^e la même terminologie que celle utilisée par la Commission saisie au fond pour le § 3^e.

Le § 2^e est, en effet, conçu dans les termes suivants :

"Par toute personne, de détenir tout stock de produits contrairement aux dispositions de la section I du Livre III de la présente ordonnance."

Si vous le voulez bien, je vais immédiatement faire demander à la Chancellerie si cette disposition a donné lieu à des difficultés d'interprétation, lorsque les infractions visées ont été relevées à l'encontre de sociétés commerciales ou de groupements professionnels.

.../...

- 8 -

En attendant la réponse de la Chancellerie, nous pourrions, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, aborder l'examen du second texte inscrit à l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

o o

Interdiction de séjour

M. LE PRESIDENT.- Je donne la prole à M. Carcassonne à qui nous avons confié le soin d'étudier le projet de loi (n° 332, année 1952) relatif à l'interdiction de séjour.

M. CARCASSONNE.- En créant l'interdiction de séjour, la loi du 27 mai 1885 poursuivait un double objectif : d'une part, exercer un contrôle sur l'activité de certains condamnés, à leur sortie de prison et, d'autre part, éloigner ceux-ci des lieux où leur présence pouvait constituer un danger pour l'ordre public.

A l'expérience il est apparu que le système présentait de graves inconvénients. Aussi, le Gouvernement a-t-il déposé un projet de loi, dont nous sommes saisis après son adoption sans débat à l'Assemblée Nationale, qui tend à réformer l'institution.

Vous me permettrez de vous rappeler brièvement les caractères essentiels, ainsi que les modalités d'exécution de cette peine.

Elle consiste dans l'interdiction faite à un condamné libéré de paraître dans certains lieux, dont la liste est arrêtée par le Ministre de l'Intérieur. Cette liste est formée d'une partie générale comprenant les villes dans lesquelles l'interdiction est faite de paraître à tous les individus frappés d'interdiction de séjour (grands centres et villes industrielles) et d'une partie spéciale à chaque libéré énumérant les endroits où sa présence est jugée indésirable en raison de ses antécédents ou des circonstances de l'infraction. La durée maxima de l'interdiction est de vingt ans en matière criminelle et de dix ans en matière correctionnelle. Exceptionnellement, elle est perpétuelle dans les cas visés par les articles 267 et 435 du Code pénal (associations de malfaiteurs, destructions par l'effet d'explosifs de bâtiments, habitations, etc...).

.../...

- 9 -

L'interdiction de séjour peut être prononcée soit à titre de peine principale (quand elle remplace une peine principale qui ne peut être subie en raison de la prescription ou d'une excuse absolutoire), soit à titre de peine accessoire, soit à titre de peine complémentaire.

Le système, tel qu'il fonctionne actuellement a donné prise à de nombreuses critiques, pour la plupart pleinement justifiées.

Il ne fait aucun doute que le reclassement des condamnés libérés est rendu pratiquement impossible. Ils ne trouvent que très difficilement du travail et cela se comprend, si l'on pense que le libéré ne peut, au moment où il sollicite un emploi, produire, comme pièce d'identité, que le seul carnet anthropométrique. Quelle référence ! Par ailleurs, les interdits sont trop nombreux; il s'ensuit que le contrôle exercé sur eux par la police est illusoire, surtout si l'on songe à la facilité avec laquelle on peut, aujourd'hui, se déplacer.

C'est pourquoi, à la demande de l'Union des sociétés de patronage et de la Société générale des prisons, organismes auxquels je tiens à rendre hommage, pour l'activité inlassable qu'ils déploient au service du bien public, le Gouvernement a déposé le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Les réformes que ce texte apporte au régime de l'interdiction de séjour sont les suivantes :

1^o- la peine est, en principe, facultative; cependant, elle est maintenue de plein droit pour les condamnés à des peines perpétuelles libérés à la suite d'une mesure de grâce ;

2^o- elle ne frappe pas les délinquants primaires, à l'exception de ceux condamnés pour crime ou pour des délits intéressant l'ordre public ;

3^o- sa durée maxima est de cinq ans (au lieu de vingt ans).

Toutefois, des exceptions à cette durée de cinq ans sont prévues à l'encontre :

- du condamné pour crime qui ne peut revenir, sa vie durant, dans le département où demeure sa victime ou les héritiers directs de celle-ci (art. 635 du Code d'instruction criminelle) ;

- des relégués et transportés.

4^o- des mesures de surveillance et d'assistance sont prévues pour tous les interdits de séjour quels qu'ils soient ;

5^o- les interdits reçoivent une carte d'identité ; ils n'auront plus à produire le carnet anthropométrique en sollicitant un emploi.

.../...

- 10 -

Le projet de loi tend, d'autre part, à pallier certaines difficultés nées de l'application des textes actuellement en vigueur, notamment en ce qui concerne le point de départ de l'interdiction frappant un libéré conditionnel.

Enfin, le texte qui nous est soumis réalise une véritable codification de la matière qui est incorporée dans le Code pénal, à la place laissée vacante par l'abrogation des articles qui traitaient, avant l'intervention de la loi du 27 mai 1885, de la "surveillance de la Haute Police".

En concluant, je vous demande de vouloir bien adopter purement et simplement le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.— Je remercie vivement M. le Rapporteur d'avoir bien voulu nous exposer d'une manière si claire cette délicate question.

La réforme que l'on nous demande d'approuver est, à mon sens, très heureuse ; je crois que nous pouvons adopter sans modification le texte qui nous a été distribué et qui semble fort bien rédigé. De nombreuses personnes ont, en effet, travaillé à son élaboration, au nombre desquelles M. le Président Battestini lui-même, dont le nom est, en la matière, la meilleure caution.

Je mets aux voix les conclusions de M. Carcassonne.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

Le projet de loi est, en conséquence, adopté sans modification.

M. LE PRESIDENT.— Puisqu'il nous faut désigner, officiellement maintenant, un rapporteur, je pense que notre choix se portera sans hésitation sur M. Carcassonne.

A l'unanimité M. Carcassonne est désigné comme rapporteur du projet de loi.

○ ○

Prix imposés (suite)

M. LE PRESIDENT.— Nous allons, à présent, terminer l'examen du projet de loi (n° 288, année 1952) complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

... / ...

- 11 -

Je viens, en effet, d'obtenir de la part de la Chancellerie des éclaircissements sur la question qui nous préoccupait; l'application du texte aux sociétés commerciales et aux groupements professionnels.

La direction des Affaires criminelles m'indique que le problème est réglé par l'article 56 de la seconde ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Cet article 56 est conçu dans les termes suivants :

"Sont passibles des peines et sanctions prévues par la présente ordonnance tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevir, par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle, aux dispositions de la présente ordonnance.

"Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente ordonnance, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

"L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encouru."

M. HAURIOU.- La question que j'ai soulevée, est, en effet, réglée jusque dans le moindre détail par ce texte. Il n'y a donc plus de problème.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions du rapport pour avis de M. Geoffroy qui, je le rappelle, sont favorables à l'adoption du texte présenté par la Commission des Affaires Économiques, sous réserve d'une légère modification visant le second alinéa du nouveau paragraphe 3°.

Les conclusions de M. Geoffroy sont adoptées à l'unanimité.

o o

...//...

J. 3.7.52.

- 12 -

Convention Franco-Monégasque
sur la faillite

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que le 1er juillet nous avons confié à M. Geoffroy le soin d'étudier le projet de loi (n° 319, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco.

M. Geoffroy m'a fait savoir qu'il était prêt à présenter les résultats de son étude. Je lui donne la parole.

M. GEOFFROY.- Les rapports judiciaires entre la France et la Principauté de Monaco ont été rénovés par diverses conventions: l'une relative à l'aide mutuelle judiciaire, une autre relative à l'extradition et, enfin, une convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire.

C'est l'autorisation de ratifier cette dernière qui est demandée par le présent projet de loi.

Le texte de cette convention n'appelle de ma part aucune observation. Je n'y vois que le moyen de faciliter les rapports judiciaires entre la France et la Principauté de Monaco. Aussi, je vous demande d'en autoriser la ratification en adoptant le projet de loi.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. Geoffroy qui tendent à l'adoption pure et simple du projet de loi.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

Nous devons désigner un rapporteur pour ce projet de loi. Je pense que notre choix se portera sur M. Geoffroy.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

o o

.../...

- L3 -

Organisation de la Cour de Cassation

M. LE PRESIDENT.- Avant de lever cette séance, je vous signale que l'Assemblée Nationale a inscrit à son ordre du jour le vote sans débat du projet de loi (n° 3127 A.N., 2e légis.) portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

Ce texte, qui tend à la création d'une cinquième chambre à la Cour suprême, pourrait être adopté par la première Assemblée, demain, au début de l'après-midi.

La Chancellerie aimeraient que le projet de loi fût examiné par le Conseil de la République et par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, avant les vacances parlementaires de façon à pouvoir installer la nouvelle chambre dès la rentrée judiciaire.

Etant donné que l'ordre du jour de la Commission n'est pas particulièrement chargé, je pense que nous pouvons satisfaire le légitime désir de la Chancellerie; aussi je vous propose de désigner officieusement un rapporteur provisoire qui, lorsque le projet aura été adopté par l'Assemblée Nationale, l'étudiera et nous présentera ses conclusions.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. Hauriou est désigné, à titre officieux, comme rapporteur provisoire du projet de loi dont il s'agit.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 8 juillet 1952

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 14 heures 40
avant lieu le mardi

-:-:-:-

Or, quelques
se sont intervenus
et du Garde des Sceaux
étaient un certain
l'avis du projet de
voulait bien réagir,
étaient conservé
ministère

Présents : MM. DELALANDE, Jean GEOFFROY, MARCILHACY, NAMY, Georges PERNOT.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE, RABOUIН.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BENHABYLES (Chérif), BIATARANA, CHARLET, CHEVALIER, GILBERT-JULES, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, JOZEAU-MARIGNE, de la GONTRIE, MAHDI, MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, PERIDIЕR, REYNOUARD, TAILHADES, TEISSEIRE, VAUTHIER.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Nouvel examen du projet de loi (n° 332, année 1952) relatif à l'interdiction de séjour.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT .- Vous avez certainement dû être surpris, mes chers collègues, en recevant une convocation pour aujourd'hui avec, comme ordre du jour : nouvel examen du projet de loi (n° 332, année 1952) relatif à l'interdiction de séjour.

Nous avions, en effet, adopté ce texte, dans la rédaction transmise par l'Assemblée Nationale, au cours de notre séance du 3 juillet 1952 et la discussion immédiate du projet devait avoir lieu le même jour en séance publique.

Or, quelques instants avant le moment où cette discussion devait intervenir des représentants du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux m'ont fait connaître que leurs ministres avaient un certain nombre d'observations à formuler, sur le texte du projet de loi; ils m'ont demandé, en conséquence, de vouloir bien réunir à nouveau la Commission. J'ai fait immédiatement observer combien il était regrettable que les services ministériels ne fussent pas mieux informés du déroulement des travaux parlementaires.

Je n'ai pas cru, cependant, devoir, à priori, écarter des objections qui pouvaient être sérieuses. Aussi, ai-je demandé à la Présidence de vouloir bien retirer de l'ordre du jour l'examen du projet de loi.

Telle est la raison pour laquelle nous avons à connaître une nouvelle fois du projet de loi relatif à l'interdiction de séjour.

.../...

Avant de vous donner connaissance des observations présentées par les deux ministères intéressés, je vous prie d'accepter les excuses de notre rapporteur, M. Carcassonne, qui, pensant que le texte viendrait en discussion le 3 juillet comme prévu a pris pour cette semaine des engagements dans son département.

Si vous le voulez bien, examinons, maintenant, dans l'ordre des articles, les observations qui nous sont présentées et qui, dans leur ensemble, méritent attention.

Article premier

M. LE PRESIDENT.- Le premier amendement qui nous est suggéré relativement à cet article, est conçu dans les termes suivants :

"Rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 44 du Code pénal :

"la durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle, sauf le cas prévu à l'article 635 du Code d'Instruction criminelle".

Les raisons invoquées à l'appui de cette proposition de modification sont les suivantes :

"S'il est logique, au regard de la réforme actuelle, de réduire sensiblement la durée de l'interdiction de séjour en matière correctionnelle, il est non moins logique, au regard des principes généraux du droit pénal, de maintenir des peines plus élevées en matière criminelle.

"Il a donc paru judicieux de donner à l'interdiction de séjour, en matière correctionnelle, une durée égale au maximum habituel de l'emprisonnement correctionnel et, en matière criminelle, une durée égale au maximum des peines criminelles à temps.

"Il ne s'agit là, bien entendu, que d'un maximum et les juges pourront toujours prononcer une interdiction plus brève lorsque les circonstances le permettront, mais le maximum de 20 ans sera quelquefois nécessaire pour permettre l'apaisement de ressentiments qui pourraient se traduire par de nouveaux crimes".

M. LE PRESIDENT.- Les observations présentées sur ce point par le Ministère de l'Intérieur et la Chancellerie me paraissent très pertinentes. Il paraît souhaitable, en effet, du point de vue de la durée de l'interdiction de séjour, de faire une distinction entre les individus frappés d'une simple peine

.../...

correctionnelle et les condamnés à une peine criminelle, ces derniers étant infiniment plus dangereux que les premiers.

Au surplus, comme le souligne très justement le rédacteur de la note dont je viens de vous donner lecture, les durées prévues sont des maxima et le juge peut toujours prononcer une interdiction d'une durée inférieure.

Je mets aux voix la proposition de modification qui nous est faite.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Toujours en ce qui concerne l'article premier, nous sommes saisis d'une seconde proposition de modification rédigée de la manière suivante :

"Ajouter à l'article 44 un paragraphe premier bis ainsi conçu :

"*1er bis - contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime".*

Cette proposition d'amendement est suivie d'un exposé des motifs ainsi libellé :

"*Au cas de condamnation à une peine criminelle, la loi permet d'appliquer cette peine, plus l'interdiction de séjour.*

"*Au cas de circonstances atténuantes, rien n'oblige, à priori, à exclure l'interdiction de séjour que justifie la nature de l'infraction.*

"*Au contraire, la garantie que l'interdiction de séjour présentera, quelquefois, pour la victime, en diminuant les risques d'une récidive, permettra aux juges de se montrer plus indulgents quant à la durée de la peine principale".*

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix le § premier bis (nouveau) que l'on nous demande d'ajouter à l'article 44 du Code pénal.

Le § premier bis (nouveau) est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Sur le même article 44, nous sommes saisis d'une autre proposition d'amendement tendant à ajouter un paragraphe 6° (nouveau) ainsi rédigé :

"*Contre tout condamné pour menaces d'attentats sur une voie ferrée ou pour violation du règlement concernant les substances vénéneuses classées comme stupéfiants, ainsi que, au cas de récidive, contre tout condamné pour port d'armes ou*

d'engins dans une réunion ou manifestation".

Cette proposition d'amendement est accompagnée du commentaire suivant :

"1°) Les mêmes motifs qui imposent de prévoir l'interdiction de séjour pour les menaces du Code pénal imposent de prévoir pour les infractions définies à l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

"2°) l'interdiction de séjour est absolument indispensable pour écarter des ports et de certains grands centres les trafiquants professionnels de stupéfiants (loi du 19 juillet 1845, art. 2);

"3°) un récidiviste du délit prévu à la loi du 10 janvier 1936 est un individu dangereux contre lequel l'interdiction de séjour peut être indispensable".

M. MARCILHACY.- J'approuve entièrement le texte qui nous est proposé. Les trafiquants de stupéfiants sont des individus extrêmement dangereux qu'il faut, à tout prix, écarter des grands centres.

M. LE PRESIDENT.- C'est également mon avis. J'aimerais, cependant, que le texte fût plus précis et qu'il visât les dispositions définissant les infractions dont il est question. La rédaction suivante pourrait être retenue :

"6°) contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1945 sur la vente des substances vénéneuses, ainsi que, au cas de récidive, contre tout condamné en application de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées".

La nouvelle rédaction proposée par M. le Président est adoptée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- La dernière proposition d'amendement portant sur l'article premier du projet de loi tend à rédiger comme suit le paragraphe 4° de l'article 44 du Code pénal.

"4°) contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 144, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (alinéas 1, 2, 4 et 7) 326, 334, 334 bis, 335, 401, 405, 406, 408, 415, 419 et 435 alinéa 4".

Un exposé des motifs sommaire conçu dans les termes suivants, accompagne cette proposition :

"Sans remettre en discussion la nécessité d'une réduction des cas actuels d'interdiction de séjour, il a paru nécessaire de laisser aux juges la faculté - et ce n'est qu'une faculté - de prononcer cette peine complémentaire dans les cas suivants :

"309, 311, 312 - Protection éventuelle pour la victime (cf. la solution admise par le projet pour les cas de menaces prévues aux articles 305 et suivants);

"317 (alinéas premier, 2 et 4) - Les avorteurs professionnels opéreront moins facilement s'il est possible à la police ou à la gendarmerie d'exercer sur eux une certaine surveillance;

"317 (alinéa 7) - forme atténuée de l'empoisonnement. Protection éventuelle de la victime contre un nouvel attentat.

"401 - Vol. Il est nécessaire que l'interdiction de séjour puisse être prononcée à l'égard de ceux des voleurs dont l'activité se trouve facilitée par l'appartenance à un certain milieu. Au surplus, le visa de l'article 401 permettra l'interdiction de séjour des receleurs professionnels (cf. art. 460) qu'il importe particulièrement de séparer de ceux avec lesquels ils opèrent habituellement.

"405, 406 et 408 - Les délits de l'article 405 et de l'article 408 sont quelquefois facilités par des circonstances que l'interdiction de séjour pourra permettre de corriger. Quant à l'article 406, il impose quelquefois d'éloigner le coupable de la victime.

"415 - Entrave à la liberté du travail commise dans le cadre d'un plan concerté. Il est très rare que les circonstances de l'article 415 se trouvent réunies, mais, lorsqu'elles le sont, l'interdiction de séjour peut être indispensable pour assurer la sécurité individuelle des travailleurs.

"419 - Spéculations - Coalitions - Accaparements. Il peut être nécessaire d'éloigner les coupables du milieu professionnel dans lequel leur activité s'est exercée".

M. LE PRÉSIDENT.- Les observations présentées par la Chancellerie et le Ministère de l'Intérieur me paraissent fort pertinentes et je crois que nous pouvons retenir, pour le § 4^e la nouvelle rédaction qui nous est proposée.

Cette nouvelle rédaction est adoptée à l'unanimité.

Articles 2, 3, 4 et 8 -

M. LE PRÉSIDENT.- En ce qui concerne les articles 2, 3, 4

.../...

et 8, les propositions d'amendement suivantes nous sont faites :

1) à l'article 2, supprimer la mention des articles 315, 415, 142, 143, 401, 326, 335, 305, 306, 307, 419, 420, 405 et 228 du Code pénal, ainsi que la disposition relative à l'article 317.

2) à l'article 3, ajouter au premier alinéa, après "138" l'indication "317" et ajouter avant le dernier alinéa un alinéa supplémentaire ainsi conçu :

"Article 317 - Rédiger ainsi l'alinéa 6 : "Dans les cas prévus aux alinéas premier, 2, 4 et 5 du présent article, le coupable pourra, en outre, être interdit de séjour".

3) Rédiger comme il suit la dernière phrase de l'article 4 : "La durée de cette interdiction, en matière correctionnelle, est réduite à cinq ans, à compter de son point de départ".

4) à l'article 8, supprimer le second alinéa.

Les propositions de modification sont justifiées par le Gouvernement, dans les termes suivants :

"1°) La mention, à l'article 2, des articles 142, 143, 326, 335, 306, 307 et 228 du Code pénal résultait d'une erreur matérielle puisque, aux termes de l'article 44 du Code pénal, tel que voté par l'Assemblée Nationale (§ 4) les infractions prévues à ces textes emportaient interdiction de séjour.

"2°) Les autres modifications prévues au présent amendement sont la conséquence, en la forme, de l'amendement à l'article 44 du Code pénal.

"3°) Pour que l'article 8 soit compatible avec les dispositions de l'article 44 amendé, il convient de supprimer le deuxième alinéa dudit article".

M. LE PRESIDENT.- En ce qui concerne les articles 3, 4 et 8, les modifications proposées ne sont que la conséquence des décisions que nous avons déjà prises. Quant à l'article 2, il s'agit simplement de réparer une erreur commise par les rédacteurs du projet de loi. Il me semble donc que nous devons les retenir.

Je consulte la Commission.

Les modifications proposées aux articles 2, 3, 4 et 8 sont adoptées à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction nouvelle que nous venons de lui donner.

Le projet de loi dans son ensemble est adopté.

La séance est levée à 15 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Perron". It is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending from the right side of the signature.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

- I - Désignation de la
COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE
- proposition de loi n° 144, relative à l'application de l'article 8 de la loi sur l'interdiction de l'ivresse publique, en ce qui concerne les débits de boissons, en ce qui concerne le droit de la vente
 - proposition de loi n° 144, relative à l'application de l'article 8 de la loi sur l'interdiction de l'ivresse publique, en ce qui concerne les débits de boissons, en ce qui concerne le droit de la vente
 - proposition de loi n° 144, relative à l'application de l'article 8 de la loi sur l'interdiction de l'ivresse publique, en ce qui concerne les débits de boissons, en ce qui concerne le droit de la vente
 - proposition de loi n° 144, relative à l'application de l'article 8 de la loi sur l'interdiction de l'ivresse publique, en ce qui concerne les débits de boissons, en ce qui concerne le droit de la vente
 - proposition de loi n° 144, relative à l'application de l'article 8 de la loi sur l'interdiction de l'ivresse publique, en ce qui concerne les débits de boissons, en ce qui concerne le droit de la vente
 - proposition de loi n° 144, relative à l'application de l'article 8 de la loi sur l'interdiction de l'ivresse publique, en ce qui concerne les débits de boissons, en ce qui concerne le droit de la vente
- Présidence de M. Georges PERNOT, Président
- II - Examen du projet de loi n° 144, relative à l'autorisation du Gouvernement à ratifier la Convention relative à l'ordre judiciaire, conclus le 21 septembre 1947 entre la France et le Princeps de Monaco
- Séance du jeudi 10 juillet 1952
- III - Séance officielle du Conseil de la République législative portant sur la loi n° 144, relative à l'application de l'article 8 de la loi sur l'interdiction de l'ivresse publique, en ce qui concerne les débits de boissons, en ce qui concerne le droit de la vente
- La séance est ouverte à 15 heures 30
- Le 10 juillet 1952 au palais de justice de Paris devant le Cour de Cassation.

-:-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, Robert CHEVALIER, DELALANDE, Jean GEOFFROY, HAURIOU, NAMY, PERDIER, Georges PERNOT.

Excusés : MM. CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB, Georges MAIRE.

Absents : MM. BEAUVAIS, BENHABYLES, CHARLET, GILBERT-JULES, IGNACIO-PINTO, JOZEAU-MARIGNE, de la GONTRIE, MAHDI, MARCILHACY, MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, RABOUIN, REYNOUARD, TAILHADES, TEISSEIRE, VAUTHIER.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants :

- proposition de loi (n° 342, année 1952) tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans;
- proposition de loi (n° 354, année 1952) tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage;
- proposition de loi (n° 355, année 1952) tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme.

II - Examen du projet de loi (n° 362, année 1952) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire, conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco.

III - Examen officieux du projet de loi (n° 3127 A.N., 2ème légis.) portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUConvention entre la France et la Principauté de Monaco

M. Georges PERNOT, Président .- En ouvrant cette séance, je donne la parole à M. Geoffroy que la Commission a, au cours de sa dernière réunion, chargé d'étudier les dispositions du projet de loi (n° 362, année 1952) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire, conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco.

.../...

M. GEOFFROY.- La semaine dernière, mes chers collègues, j'ai eu l'honneur de présenter, en votre nom, devant le Conseil de la République, un rapport sur un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier une convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco.

Aujourd'hui, c'est une convention d'une portée plus générale que nous est soumise : la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue entre les deux mêmes pays.

Cette convention a pour objet d'uniformiser et de grouper les dispositions éparses dans différents actes internationaux, ainsi que les pratiques qui s'étaient introduites dans les relations judiciaires entre les deux pays.

A mon sens, ces dispositions sont fort heureuses. Je vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte qui nous est soumis.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix les conclusions de M. Geoffroy tendant à l'adoption pure et simple du projet de loi.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

M. Geoffroy est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Désignation de rapporteurs pour avis

M. LE PRESIDENT .- L'ordre du jour appelle la désignation des rapporteurs pour avis des trois propositions de loi suivantes:

- n° 342, année 1952, tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, dont la Commission de la Famille est saisie au fond;
- n° 354, année 1952, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, dont la Commission de

..../...

l'agriculture est saisie au fond;

- n° 355, année 1952 tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme, dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond.

A l'unanimité, la Commission désigne M. Bardon-Damarzid comme rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 342, M. Jozéau-Marigné comme rapporteur/de la proposition de loi n° 354 et M. Boivin-Champeaux, comme rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 355.

/pour avis

Création d'une cinquième chambre à la Cour de Cassation

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste à examiner le projet de loi (n° 405, année 1952) portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation.

Je vous rappelle que, au cours de notre réunion du 3 juillet dernier, nous avions chargé M. Hauriou d'étudier officiellement les dispositions de ce projet de loi.

Aussi, je donne sans plus tarder la parole à M. Hauriou.

M. HAURIOU.- Le projet de loi qui nous est soumis a essentiellement pour objet de créer une chambre nouvelle à la Cour de cassation. La juridiction suprême se trouve, en effet, dans une situation alarmante. En matière civile, le nombre des affaires restant à juger dépassait 11.000 au 16 août 1951.

Cette situation est dûe à l'augmentation considérable du nombre des pourvois qui, pour les affaires dispensées du ministère d'avocat (matières sociales), est passé de 306, en 1930-1931, à 3.273, en 1950-1951.

La réforme de 1947, qui a amené la conversion de la chambre des requêtes en une nouvelle chambre civile, n'a pas permis d'accélérer la marche des affaires, le nombre des pourvois ne

cessant de s'accroître.

Il est donc nécessaire de donner à notre haute juridiction des moyens de travail supplémentaires.

Pour ce faire, le Gouvernement propose la création d'une cinquième chambre constituée par ~~un~~ prélèvement sur les effectifs des autres chambres. L'examen des chiffres des rapports déposés par les conseillers et des affaires jugées par les chambres civiles révèle, en effet, que la capacité de travail des magistrats de la Cour dépasse la possibilité d'écoulement des affaires à l'audience; entre le 15 octobre 1950 et le 30 juin 1951, les conseillers de la chambre civile ont déposé 729 rapports, tandis que cette chambre rendait 551 décisions; de même, à la chambre commerciale, le nombre des rapports déposés était de 663, alors que celui des décisions rendues était de 526.

Il semble donc possible, sans réduire le nombre des décisions rendues par ces chambres, de prélever des conseillers sur leur effectif, afin de permettre l'institution d'une chambre supplémentaire. Ainsi, au lieu de trois chambres civiles de 15 conseillers, il y aura quatre chambres de 12 conseillers, ce qui ne nécessite que la création de trois postes de conseillers.

Tel est, dans ses grandes lignes, le texte sur lequel nous avons à nous prononcer aujourd'hui et dont je vous propose l'adoption sans modification.

A la vérité, je suis assez sceptique quant à l'efficacité de la mesure sollicitée par le Gouvernement.

Faire un parallèle entre les rapports déposés et les décisions rendues, pour établir une nouvelle distribution des effectifs entre les chambres anciennes et celle que l'on va créer, est peut-être une idée fort ingénieuse, mais il n'en reste pas moins que l'effectif total de la Cour de cassation n'est augmenté que de trois conseillers; le "rendement", de la Haute juridiction n'est donc élevé que dans la proportion de 3/63èmes et c'est cela qui compte. Le grave problème que pose le retard apporté à l'examen des pourvois ne peut donc pas être réglé par le présent texte. Tôt ou tard, nous serons saisis d'un autre projet de loi et c'est alors la réforme de l'institution elle-même qu'il faudra envisager.

Je me demande si la meilleure solution ne consisterait pas à calquer l'organisation de la Cour de Cassation sur celle du Conseil d'Etat qui donnera pleine satisfaction lorsque sera enfin réalisée la réforme, actuellement à l'étude et qui tend à la création de véritables tribunaux administratifs.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Permettez-moi, mon cher Collègue, de ne pas être d'accord avec vous sur ce point. Il y a beaucoup à dire sur la réforme du contentieux administratif, mais je ne suis pas certain du tout que les rédacteurs du projet de loi, auquel vous venez de faire allusion, aient choisi la meilleure voie. Je n'ai pas l'intention d'insister sur cette question qui a déjà fait couler beaucoup d'encre et que, nous examinerons en son temps, mais je veux vous indiquer, en quelques mots, pourquoi je suis d'un avis opposé au vôtre.

A quoi tend le projet de loi sur la réforme du contentieux administratif ? A faire du Conseil d'Etat, non plus la juridiction de droit commun, mais une juridiction d'appel et de cassation, la juridiction de droit commun étant un tribunal administratif fonctionnant à l'échelon départemental ou interdépartemental. Ceci est, à mon avis, une grave erreur, car, en matière administrative, nous nous trouvons dans des conditions très différentes de celles qui existent en matière judiciaire.

Le contentieux administratif est presqu'entièrement de création jurisprudentielle; cet ensemble cohérent de règles solides qui ferment la plus grande partie du droit administratif, a été préparé de toutes pièces par le Conseil d'Etat. Il n'y aurait que des inconvénients, du point de vue de l'unité de la jurisprudence, à porter les différends opposant les particuliers à l'administration devant des juridictions locales qui rendraient des décisions divergentes et dont l'indépendance à l'égard des pouvoirs publics pourrait être mise en doute; le Conseil d'Etat, lui, ne peut être suspect à cet égard; une longue tradition de conscience, d'indépendance et de probité est là pour en témoigner.

J'arrête ici cette digression, que vous me pardonnerez, sur un problème que nous aurons à régler, dans un avenir rapproché.

Je reviens au sujet qui nous intéresse aujourd'hui : la création d'une nouvelle chambre civile à la Cour de Cassation.

Je n'insisterai pas sur les causes du retard que subissent les affaires devant la juridiction suprême; la raison primordiale en est, comme l'a souligné M. Hauriou, l'afflux considérable des dossiers.

La solution que l'on nous propose aujourd'hui est limitée et je suis d'accord avec M. Hauriou pour penser que la situation alarmante de la Cour de Cassation ne sera guère améliorée par la seule création de trois postes de conseillers.

A la vérité, le remède serait simple : puisque le nombre des pourvois augmente, il faudrait augmenter, dans la même proportion, le nombre des juges. Mais, il faut bien compter avec

.../...

les impératifs budgétaires qui s'opposent à une large création de postes nouveaux. C'est pourquoi j'accepte bien volontiers la solution limitée que le Gouvernement nous propose aujourd'hui.

Cependant, je ne peux pas vous recommander l'adoption du projet de loi, sans vous signaler un de ses graves inconvénients.

D'après la loi du 23 juillet 1947, qui constitue le texte de base en la matière, les conseillers présents devaient être au minimum 9 pour que leur délibération soit valable. C'était déjà une réduction, car ce nombre minimum était naguère de 12.

On est donc passé de 12 à 9 en 1947; aujourd'hui, on nous demande de passer de 9 à 7.

Il n'est pas douteux qu'il y a là un très grave inconvénient, car le nombre des juges est un des éléments essentiels de l'autorité qui s'attache aux décisions rendues. Or, nous assistons, peu à peu, à une véritable dégradation de cette autorité.

Les nécessités de l'heure nous conduisent à adopter la mesure sollicitée par le Gouvernement mais, j'estime, et j'insiste sur ce point, que le chiffre de 7 magistrats présents est un minimum au dessous duquel on ne peut plus descendre. Je formule le voeu que l'on revienne à l'effectif ancien, dès que les circonstances le permettront.

M. LE PRESIDENT.- J'appuie tout particulièrement votre dernière observation, M. Boivin-Champeaux. Cette constatation peut d'ailleurs s'appliquer à nos juridictions d'appel, pour lesquelles le nombre des conseillers appelés à rendre une décision est allé progressivement en diminuant.

Je mets, maintenant, aux voix les conclusions de M. Hauriou tendant à l'adoption, sans modification, du projet de loi.

Ces conclusions sont approuvées à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut désigner officiellement le rapporteur du projet de loi. M. Hauriou, qui a bien voulu étudier le texte dans le détail, acceptera certainement cette mission.

M. HAURIOU.- J'accepte volontiers d'être désigné comme rapporteur; je dois, toutefois, vous faire connaître que des engagements m'obligent à quitter Paris ce soir vers 20 heures. Si cela est possible, j'aimerais donc que le texte vînt en discussion, en séance publique, avant cette heure.

M. LE PRESIDENT.- Etant donné la nécessité de statuer sur le projet de loi avant les vacances parlementaires, nous allons en demander la discussion immédiate. Malheureusement, il ne m'est

pas possible de vous indiquer, Monsieur Hauriou, l'heure approximative à laquelle la discussion s'instaurera en séance publique; mais, si le débat devait s'ouvrir après 20 heures, je pense qu'un de nos collègues voudra bien vous suppléer. Je me tourne vers M. Boivin-Champeaux, pour lui demander s'il accepterait d'être désigné comme rapporteur suppléant.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Certainement, Monsieur le Président.

M. HAURIOU.- Dans ces conditions, j'accepte le rapport.

La Commission unanime désigne M. Hauriou comme rapporteur et M. Boivin-Champeaux comme rapporteur suppléant.

M. LE PRESIDENT.- Cette réunion est certainement la dernière que nous tenons avant l'interruption de la session. Nous avons, en effet, terminé l'examen de toutes les questions qui nous ont été renvoyées au fond.

Avant de nous séparer, permettez-moi de vous adresser mes voeux de bon repos durant les vacances parlementaires.

La séance est levée à 15 heures 40.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

I - Désignation de rapporteurs pour la
COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 23 octobre 1952.

La séance est ouverte à 14 heures 50.

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE,
CHEVALIER, DELALANDE, GEOFFROY, MARCILHACY, MOLLE,
NAMY, PERIDIÉ, Georges PERNOT, REYNQUARD,
TAILHADES, TEISSERE, VAUTHIER.

Excusés : MM. GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB, Georges MAIRE,
RABOUIN.

Absents : MM. BEAUVAINS, BENHABYLES, BIATARANA, CHARLET, GILBERT
JULES, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, de LA GONTRIE,
MAHDI, MOTAIS DE NARBONNE,

- 2 -

Ordre du Jour

I - Désignation de rapporteurs pour :

- a) la proposition de résolution de M. Méric (n° 468, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52.332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.
- b) la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants, en cas de vente d'immeubles par apprte-ments et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux fapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage profes-sionnel.

II - Désignation des rapporteurs pour avis des textes suivants :

- a) proposition de loi (n° 380, année 1952) relative à la procédure prud'homale, dont la Commission du travail est saisie au fond ;
- b) projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

Compte-rendu.-

Crédit différé.

M. Georges PERNOT, Président. - Au moment où nous reprenons nos travaux après les vacances qui ont été, je l'espère, proftables pour tous, je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avions épuisé, au mois de juillet, le dossier des affaires renvoyées pour le fond à notre Commission.

/...

- 3 -

Seuls restaient, et restent, en suspens quelques textes, d'ailleurs importants, renvoyés pour le fond à d'autres Commissions et pour avis à la Commission de la Justice. Je veux, notamment, parler des deux propositions de loi (n°s 355 et 354, année 1952) tendant à modifier les articles 22 et 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, renvoyées pour le fond à la Commission de l'agriculture. Nous avions, avant notre séparation, désigné nos rapporteurs pour avis (respectivement MM. Boivin-Champeaux et Jozeau-Marigné), mais il nous faut, à présent, attendre d'être saisis des rapports au fond.

Je vous invite, maintenant, à désigner un rapporteur pour la proposition de résolution de M. Méric (n° 468, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52.332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Je me permets de supposer, soit dit en passant, que la Commission ne désavouera pas les auteurs de cette proposition, puisqu'elle s'est toujours, et dès avant la discussion du texte, devenu par la suite la loi n° 52.332 du 24 mars 1952, montrée désireuse de voir un terme mis à certaines pratiques des organismes de crédit différé.

M. DELALANDE. Je me félicite d'autant plus de l'initiative de MM. Méric et Assaillit, que je me disposais, moi-même, à formuler une demande de question orale, ayant même objet. Naturellement, et pour ne pas multiplier des démarches connexes qui, en fin de compte, pourraient se nuire les unes aux autres, je renonce à cette intention.

M. MARCILHACY. Je vous propose, mes chers collègues, de confier le rapport sur cette proposition de résolution à M. Delalande qui s'était déjà particulièrement distingué en rapportant, à l'époque, la loi de mars 1952. Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

°°°

Droit de retrait des locataires et modification de la loi sur les loyers.-

M. LE PRESIDENT. Il nous appartient, maintenant, Messieurs, de nommer le rapporteur de la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit

/...

J. 23.IO.52.

- 4 -

des locataires ou occupants, en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Je vous signale les importantes répercussions que pourra avoir ce texte, et je crois qu'il nous faudra l'étudier très minutieusement. J'ai pu pressentir, avant notre réunion, le rapporteur habituel de ces questions de loyers M. Boivin-Champeaux, qui a bien voulu accepter une nouvelle fois la mission de rapporter ce texte, si aucun autre commissaire ne tient spécialement à le faire.

M. Boivin-Champeaux est désigné à l'unanimité.

• • •

Procédure Prud'homale.

M. LE PRESIDENT. Je vous invite, à présent, mes chers collègues, à nommer le rapporteur de la proposition de loi (n° 380, année 1952) relative à la procédure prud'homale, dont la Commission du travail est saisie au fond.

La mission de présenter le rapport pour avis est, à l'unanimité, confiée à M. Delalande.

• • •

Ententes Economiques

M. LE PRESIDENT. Voulez-vous, enfin, et nous en aurons ainsi terminé avec ces nominations, désigner le rapporteur pour avis du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

/...

M. MARCILHACY est désigné à l'unanimité.

°°°

Questions diverses : visite d'Etablissements pénitentiaires et de centres d'éducation surveillée.

M. LE PRESIDENT. Vous vous souvenez, sans doute, mes chers collègues, que nous avions projeté, avant les vacances, une inspection de quelques établissements pénitentiaires de la région parisienne et de centres d'éducation surveillée.

J'ai pu, d'ores et déjà, prendre contact avec les services de l'administration pénitentiaire qui m'ont fait tenir un projet de programme.

Mais, étant appelé, par ailleurs, à m'absenter ces jours-ci pour aller siéger à New-York au sein de la Délégation française à l'Assemblée générale de l'organisation des Nations-Unies, je vous demanderai, si vous n'y voyez pas d'inconvénients d'envisager de m'attendre pour cette visite que je tiendrais ~~le samedi~~ à faire avec vous.

M. MARCILHACY. Naturellement, M. le Président, nous patienterons jusqu'à votre retour. Je voudrais, à propos de cette visite, formuler une brève observation : ne pensez-vous pas qu'une "descente" inopinée serait plus fertile en enseignement qu'une sortie longuement préparée ~~de concert~~ avec les services pénitentiaires ?

M. LE PRESIDENT. En effet, vous avez, sans doute, raison. J'étudierai, à nouveau, la question; soyez en assuré, Mon Cher Ami.

La séance est levée à 15 heures 35.

Le Président,



Ordre du jour

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. de LA GONTRIE, Vice-Président

Séance du mercredi 12 novembre 1952

La séance est ouverte à neuf heures 45.

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, DELALANDE, GEOFFROY, GILBERT-JULES, KALB, de LA GONTRIE, MAHDI, MOLLE, NAMY, RABOUIN, VAUTHIER.

Excusés : MM. BARDON-DAMARZID, CARCASSONNE, CHARLET, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, Georges MAIRE, MARCILHACY, Georges PERNOT.

Absents : MM. BEAUV AIS, BENHABYLES, BIATARANA, CHEVALIER, HAURIOU, MOTAIS de NARBONNE, PERIDI ER, REYNOUARD, TAILHADES, TEISSEIRE.

-"---"

/...

Ordre du Jour

=====

I - Désignation de rapporteurs pour les textes suivants :

- proposition de loi (n° 482, année 1952) tendant à compléter l'article 113 du Code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire ;
- projet de loi (n° 490, année 1952) modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- proposition de loi (n° 492, année 1952) tendant à rendre applicables dans les départements d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

II - Echange de vues sur les dispositions du projet de loi (n° 488, année 1952) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice).

III - Examen pour avis des propositions de loi suivantes dont la Commission de l'Agriculture est saisie au fond :

- n° 354, année 1952, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage ;
- n° 355, année 1952, tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme.

IV - Examen éventuel du projet de loi (n° 4151 A.N. 2ème législ.) portant suppression de la Haute Cour de Justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Compte-renduMise en liberté provisoire :Article 113 du Code d'Instruction Criminelle

M. de LA GONTRIE, Président. Je vous invite, mes chers collègues, à bien vouloir désigner le rapporteur de la proposition de loi (n° 482, année 1952) tendant à compléter l'article 113 du Code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire. M. Charlet, qui rapporte habituellement avec tant de compétence les textes en matière pénale, m'a fait savoir qu'il acceptait d'être, une nouvelle fois, mis à contribution.

M. CHARLET est désigné comme rapporteur.

o o o

Articles 25, 30 et 35 de la loi de
1881 sur la Presse. -

M. LE PRÉSIDENT. Je vous invite, mes chers collègues, à désigner, maintenant, le rapporteur du projet de loi (n° 490, année 1952) modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Il s'agit, je le dis tout de suite, d'une très petite affaire. M. Marcilhacy, qui a déjà rapporté plusieurs textes modifiant la loi de 1881, ne refusera, sans doute pas, de présenter une nouvelle fois ses conclusions à la Commission.

M. MARCILHACY est nommé rapporteur de cette proposition de loi.

o o o

Baux commerciaux dans les
départements d'Outre-Mer.

M. LE PRÉSIDENT. Il nous reste, enfin, et nous en aurons ainsi terminé avec le premier point de l'ordre du jour, à désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° 492, année 1952)

/ ...

tendant à rendre applicables dans les départements d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. VAUTHIER est nommé rapporteur de ce texte.

o o o

Budget civil de la Justice pour
l'exercice 1953.

M. LE PRESIDENT. Vous savez, mes chers collègues, que la Commission des Finances a récemment examiné le projet de loi (n° 488, année 1952) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Justice).

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, que notre Commission avait précédemment désigné, en vertu de l'article 26 du Règlement du Conseil de la République, pour participer avec voix consultative aux travaux de la Commission des Finances, a pu suivre de près les débats sur le budget de la justice. Je pense qu'il pourra donner quelques explications profitables. C'est pourquoi je lui donne tout de suite la parole.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. J'ai, en effet, pu assister aux délibérations de la Commission des Finances sur le budget qui nous intéresse. Le projet ne comprend, je m'empresse de vous le dire, aucune innovation sensationnelle.

Dans l'ensemble, la Commission s'est ralliée aux chiffres qui lui venaient de l'Assemblée Nationale, sous cette double réserve que 10% de l'ensemble du budget - comme de celui des autres ministères, d'ailleurs - seraient bloqués jusqu'au dépôt du projet de loi de finances et qu'un abattement de 25% serait effectué sur les crédits ouverts aux articles premier "Subventions aux cantines" et 3 "subventions aux colonies de vacances" des chapitres 33-92.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que cet abattement de 25% est exceptionnellement bénin dans notre budget, puisqu'il frappera, sans doute, de beaucoup plus nombreux chapitres dans la plupart des autres projets.

/...

- 5 -

La Chancellerie n'a, d'ailleurs, manifesté aucune émotion en prenant connaissance de ces décisions et je pense que notre Commission peut se ranger, sans dommage, aux conclusions de la Commission des Finances.

M. LE PRESIDENT. Quelqu'un a-t-il une observation à présenter ?

M. NAMY. Je crois me rappeler que, l'an dernier, notre Président, M. Pernot, avait demandé au Gouvernement d'étudier les moyens d'améliorer la situation matérielle des magistrats, et, notamment, de faire le nécessaire pour que le Parlement soit amené à voter rapidement le statut de la magistrature. Jusqu'à maintenant, nous n'avons rien vu. Je voudrais aussi dire un mot de la grande misère de nos tribunaux : en Seine-et-Oise, par exemple, et je suppose qu'il en va de même partout ailleurs, les organismes départementaux sont assiégés des demandes de machines à écrire et d'autre matériel, les magistrats espérant que le département sera en mesure de suppléer l'Etat défaillant.

M. LE PRESIDENT. Remarquez, M. Namy, que, sauf en ce qui concerne les cours d'appel, dont l'entretien incombe à l'Etat, la procédure suivie en Seine-et-Oise est conforme à la législation en vigueur : les frais de fonctionnement matériel des tribunaux doivent être supportés par les collectivités locales.

Ceci dit, je pense, en effet, qu'il serait bon que M. Boivin-Champeaux insiste à la tribune, lors de la discussion du budget en séance publique, pour que le vote du statut de la magistrature soit activé par tous les moyens.

A l'unanimité, M. Boivin-Champeaux est chargé d'intervenir dans ce sens.

M. KALB. Je souhaiterais aussi qu'un mot soit dit en faveur du vote rapide d'un statut des greffiers. Ceci est, d'ailleurs, d'autant plus important dans le ressort de la Cour d'appel de Colmar que les greffiers y sont fonctionnaires.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Je pense, mon cher collègue, que connaissant cette question mieux que quiconque, vous êtes particulièrement qualifié pour appeler l'attention du Gouvernement sur elle.

o
o o

/...

J. 12.11.52.

- 6 -

Conversion du métayage en fermage :article 56
de l'ordonnance du 17.II.1945.

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appelle, maintenant, l'examen du rapport pour avis de M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 354, année 1952) tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, renvoyée pour le fond à la Commission de l'Agriculture. M. Jozeau-Marigné a été empêché d'assister à notre réunion, mais cette affaire ayant été inscrite à l'ordre du jour du 18 novembre du Conseil de la République, à la demande de la Commission saisie au fond, je crois qu'il nous faut délibérer, malgré l'absence de M. le Rapporteur pour avis. Cela nous sera, d'ailleurs, facile, puisque M. Jozeau-Marigné a pu préparer un texte ayant son départ.

Voici, tout d'abord, le dispositif mis sur pied par la Commission de l'Agriculture :

"L'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi du 13 avril 1946, est modifié ainsi qu'il suit :

"Sauf le cas de résiliation judiciaire, le bailleur ne peut refuser la conversion que s'il reprend l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 33 de la présente loi.

"La reprise du fonds ne s'effectuera qu'à l'expiration d'un délai de quinze mois à compter de la date du jugement accordant la reprise, la sortie du preneur ne pouvant, toutefois, avoir lieu avant la fin de l'année culturelle en cours à l'expiration de ce délai.

"Dans toute la période intermédiaire entre la date de la demande de conversion et la date de la reprise, les rapports entre les parties restent réglés par le contrat de métayage en cours".

M. LE RAPPORTEUR pour avis m'a fait savoir qu'il désirerait, sans être décidé, néanmoins, à entrer en conflit avec la Commission saisie au fond, voir le deuxième alinéa du nouvel article 56 recevoir la rédaction suivante :

"La reprise du fonds ne s'effectuera qu'à l'expiration de l'année culturelle qui suivra celle en cours à la date du jugement accordant la reprise".

/...

J. 12.11.52.

- 7 -

M. GEOFFROY. Pourquoi faire partie du délai de reprise du jour du jugement et non de celui de la demande ? Il suffira alors, en effet, de faire traîner la procédure et, notamment, la réunion toujours difficile du tribunal paritaire, pendant quelques jours, vers les mois d'octobre ou novembre, pour que celui qui y a intérêt gagne une année entière.

M. LE PRESIDENT. Soyez assuré, M. Geoffroy, que cet aspect de la question n'a pas été sans préoccuper M. Restat et les autres membres de la Commission de l'Agriculture. Mais ils ont, sans doute, perçu les inconvénients de l'autre système possible : la brièveté terrible des délais.

M. GEOFFROY. Je ne m'oppose nullement à ce que l'on allonge très largement ces délais, mais souhaiterai, au moins, qu'on leur fixe des points de départ précis, de façon qu'il soit impossible d'agir par spéculation.

De plus, je crois qu'il conviendrait de spécifier, en tout état de cause, qu'il s'agira du jugement devenu définitif. Sinon, où allons-nous ?

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. C'est exact, il faut parler d'un jugement devenu définitif.

M. KALB. Je suis d'autant plus d'accord avec M. Geoffroy que, depuis un an passé, les tribunaux paritaires de ma région ne se réunissent même plus, faute de moyens matériels pour indemniser les juges qui ont à se déplacer !

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Il nous faut, toutefois, reconnaître qu'il est difficile de faire une loi, en se basant sur la carence des tribunaux !

Sur le fond du problème, nous sommes devant un cas de conscience. Je suis, quant à moi, assez d'accord avec la Commission de l'Agriculture, dans la mesure où elle a élaboré un texte de transaction susceptible de recueillir l'assentiment de l'Assemblée. Il reste, toutefois, à savoir si cette dernière estimera la transaction suffisante !

M. GEOFFROY. Vous savez raison, mon cher ami : il vaut encore mieux le texte que nous discutons que celui qui nous a été envoyé par l'Assemblée Nationale !

Mais cependant ne pourrait-on fixer, pour conserver ce que l'actuel système a de bon, le point de départ du délai au jour de la demande ?

/...

- 8 -

M. LE PRESIDENT. Je crois avoir compris, mes chers collègues, en écoutant vos interventions, que nous pourrions nous rallier aux décisions de la Commission de l'Agriculture, sauf à proposer pour le 2ème alinéa du nouvel article 56 la rédaction suivante :

"La reprise du fondsne s'effectuera qu'à l'expiration de l'année culturelle qui suivra celle en cours à la date du jugement devenu définitif accordant la reprise".

Il en est ainsi décidé.

o o

Prix des baux à ferme : article 22 de
l'ordonnance du 17.IO.1945

M. LE PRESIDENT. J'invite M. Boivin-Champeaux à présenter son rapport pour avis sur la proposition de loi (n° 355, année 1952) tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme, renvoyée pour le fond à la Commission de l'Agriculture.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur pour avis. Peut-être est-il à peine utile que je vous rappelle, mes chers collègues, l'origine de la proposition de loi que nous avons, maintenant, à examiner : c'est le fait que, dans certaines régions de France, les prix des fermages ont atteint des taux véritablement excessifs, en raison d'une grande disproportion, en cette matière, entre une demande considérable et une offre rare.

En 1948, la législation avait fait un gros progrès en ce sens que la liste préfectorale des denrées-étalons et le barème de leurs prix servant de base au calcul des fermages n'avaient qu'une valeur indicative, les parties restant libres de contracter selon d'autres modalités.

Dans le nouveau texte qui nous arrive de l'Assemblée Nationale, les prix fixés par le préfet, et ceci par rapport au "prix normal en 1939", deviennent obligatoires. Il faut bien dire qu'un tel système marquerait la fin de la liberté en cette matière.

Cette référence aux prix de 1939 m'ayant paru aussi arbitraire dans son principe que difficile à déterminer de façon mathématique, je me suis efforcé, en votre nom, d'obtenir quelques explications supplémentaires. La seule réponse que j'aie pu obtenir, en ce domaine, est que le marché des fermages était plus "normal" en 1939 qu'en 1952 ! Il est inutile de vous dire que ce système me paraît n'être qu'un jeu de l'esprit dénué de tout fondement sérieux.

/...

Et ce n'est pas tout ! Pour l'établissement de ces barèmes destinés à devenir obligatoires, l'Assemblée Nationale a imaginé un mode de calcul lui aussi très fantaisiste : pour les baux conclus en lait et beurre par exemple, on tiendra compte pour les trois quarts du prix moyen d'été et pour le quart du prix moyen d'hiver.

Vous voyez, mes chers collègues, vers quoi nous allons ! Nous sommes en pleine régression par rapport à la législation de 1948. Les conséquences de la réforme envisagée me paraissent d'ailleurs extrêmement redoutables, celle-ci me semblant contenir le germe d'une crise de la propriété rurale aussi grave, voire plus grave, que celle qui frappe la propriété urbaine après les errements législatifs de l'entre deux-guerres.

D'autre part, je me permettrai de vous faire remarquer, dans le texte de l'Assemblée Nationale, la source d'inégalités inadmissibles entre les uns et les autres, selon la denrée qui aura servi de base au calcul du loyer.

C'est pour cet ensemble de raisons que la Commission de l'Agriculture de notre Assemblée a élaboré un nouveau texte, prévoyant seulement l'addition à l'article 22, tel qu'il résulte de la loi du 31 décembre 1948, d'un nouvel alinéa rouvrant, pour un délai de six mois, à dater du 1er janvier 1953, la possibilité pour le preneur ou le bailleur qui s'estime lésé de saisir le tribunal paritaire.

Voici, d'ailleurs, de façon précise, la rédaction de la Commission saisie au fond, à laquelle, je le dis, tout de suite, je me rallierais volontiers :

"L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 est complété par la disposition suivante :

"Exceptionnellement, pour les baux conclus à une date postérieure au 1er juillet 1948 et antérieure au 1er janvier 1953, le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur normale du bien loué peut, dans les six mois à dater du 1er janvier 1953, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir, à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus".

/...

J. 12.11.52.

- 10 -

M. GEOFFROY. Vous savez, sans doute, mes chers collègues que, depuis 1948, un certain nombre d'entre nous sont saisis, par les associations de preneurs, de demandes de retour au système dit: "de la stabilisation des fermages".

Or, aujourd'hui l'Assemblée Nationale essaye de nous faire prendre, en cette matière, des décisions par la bande, et qui ne sont pas satisfaisantes !

C'est pourquoi je me rallierai, moi aussi, volontiers, au texte transactionnel de la Commission de l'Agriculture, tout en craignant un peu que l'Assemblée Nationale n'estime pas suffisant notre effort de conciliation.

M. LE RAPPORTEUR pour avis. Il faut dire et redire, en tout cas, que le texte de l'Assemblée Nationale n'est, passez moi le mot, que "poudre aux yeux", même pour les preneurs. Je me suis, d'ailleurs, rendu compte qu'à la base de toutes ces discussions on trouvait une grave confusion. Il m'a semblé que M. le Ministre de l'Agriculture n'avait pas parfaitement compris l'enjeu du débat en cours : je crois que beaucoup pensent qu'il s'agit de revenir aux prix de 1939 proprement dits, ne se rendant pas compte qu'il ne s'agit, en tout état de cause, que de références de base.

M. LE PRESIDENT. Je vais maintenant consulter la Commission sur les conclusions de M. le Rapporteur pour avis, qui propose de donner un avis favorable à l'adoption du texte préparé par la Commission de l'Agriculture. [Les conclusions sont adoptées.]

o o

Suppression de la Haute Cour de Justice.

M. LE PRESIDENT. Vous avez, sans doute, lu, mes chers collègues, que l'ordre du jour de notre réunion comportait l'examen éventuel du projet de loi (n° 4151 A.N. 2ème législ.) portant suppression de la Haute Cour de Justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Nous pensions, en effet, au moment où j'ai fait préparer la convocation, que nous serions maintenant saisis d'un texte voté par l'Assemblée Nationale.

/...

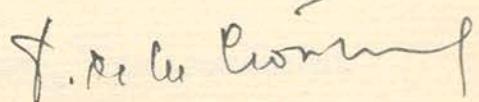
J. 12.11.52.

- 11 -

La simple lecture des comptes-rendus des séances de l'Assemblée des 5 et 6 novembre, vous montrera que notre dessein était quelque peu en avance sur la réalité.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,

J. de la Courneuf

M.J.-
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. de LA GONTRIE, Vice-Président

Séance du mercredi 19 novembre 1952

La séance est ouverte à 10 heures 05

Présents : MM. Jean BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE, Jean GEOFFROY, GIACOMONI, HAURIOU, Louis IGNACIO-PINTO, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, Georges MAIRE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, NAMY, PERIDIÉR, RABOUIN, REYNOUARD, Edgard TAILHADES, VAUTHIER.

Exposés : MM. BAUDON-DAMARZI, KALB, Georges PERNOT.

Absents : MM. BEAUV AIS, Chérif BENHABYLES, BIATARANA,
JOZEAU-MARIGNE, GILBERT JULES, MOTAIS de NARBONNE,
TEISSEIRE.

- 8 -

• • • / • • •

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour les textes suivants :

- proposition de loi (n° 516, année 1952) tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 aout 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;
- projet de loi (n° 524, année 1952) complétant l'article 47 du Code civil ;
- proposition de loi (n° 525, année 1952) tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer.

II - Avant-rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

III - Examen pour avis de la proposition de loi (n° 342, année 1952) tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boisson, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, dont la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé Publique est saisie au fond.

IV - Rapport de M. Vauthier sur la proposition de loi (n° 492, année 1952) tendant à rendre applicables dans les départements d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

-:-:-:-:-

..../....

- 3 -

COMPTE RENDURevision du prix de certains baux commerciaux

M. de LA GONTRIE, président.- Mes chers Collègues, en ouvrant cette séance, je vous demanderais, comme cela est classique, de procéder à la désignation de quelques rapporteurs et, tout d'abord, pour la proposition de loi (n° 516, année 1952) tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la révision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Boivin-Champeaux est nommé rapporteur.

o

o o

Article 47 du Code civil : actes de mariage

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous maintenant, Messieurs, confier à l'un d'entre vous le soin de rapporter le projet de loi (n° 524, année 1952) complétant l'article 47 du Code civil.

M. Carcassonne est désigné comme rapporteur.

o

o o

Article 311 du Code d'instruction criminelle
Conseil des accusés

M. LE PRESIDENT.- Je vous prierai, enfin, de nommer le rapporteur de la proposition de loi (n° 525, année 1952) tendant à modifier les articles 311 du code d'instruction criminelle, 79 du code de justice de l'armée de terre et 88 du code de justice de l'armée de mer.

M. Charlet est investi des fonctions de rapporteur.

o

o

.../...

- 4 -

Police des débits de boissons

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appellera aujour-d'hui l'examen pour avis de la proposition de loi (n° 342, année 1952) tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, renvoyée pour le fond à la Commission de la Famille, de la Population et de la Santé publique.

Je dois vous faire savoir que la Commission saisie au fond de ce texte n'a pas en encore le loisir de l'étudier.

Pour que les deux rapporteurs puissent se mettre d'accord sur un texte qu'ils souhaitent élaborer en commun, je vous propose de renvoyer à une prochaine séance ce point de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

o

o o

Baux commerciaux dans les départements d'outre-mer

M. LE PRESIDENT.- Avant d'aborder le "morceau de résistance" de la réunion d'aujourd'hui, la Commission voudra sans doute entendre, dès à présent, le rapport de M. Vauthier sur la proposition de loi (n° 492, année 1952) tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. VAUTHIER, rapporteur.- Je vous signale qu'il ne s'agit que de réparer un oubli dans la loi du 18 avril 1946 et dans celles qui l'ont modifiée ou complétée. On avait omis, en effet, de déclarer ces lois expressément applicables dans les départements d'outre-mer, à une époque où l'article 73 de la Constitution du 27 octobre 1946 n'était pas encore venu spécifier l'application automatique de la législation faite pour la métropole dans les territoires élevés, par la loi du 19 mars 1946, au rang de départements.

.../...

J. 19.11.52.

- 5 -

Dans ces conditions, je pense que la Commission ne peut qu'approver le texte de régularisation qui lui est soumis.

Le rapport de M. Vauthier est adopté.

○ ○

Droit de retrait en faveur des locataires

M. LE PRESIDENT.- Je donne maintenant la parole, pour la présentation de son avant-rapport, à M. Boivin-Champeaux, rapporteur de la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur. Vous connaissez, sans doute, mes chers Collègues, l'origine de cette proposition : le désir très vif de l'Assemblée Nationale de mettre fin à une pratique fort répandue de spéculation en matière de vente d'immeubles par appartements, basée sur un exercice abusif du droit de reprise sans relogement accordé par l'article 20 de la loi de 1948 à quatre catégories privilégiées de propriétaires

La proposition qui nous arrive se décompose en deux parties bien nettes : l'une, crée un droit de retrait en faveur des locataires ou occupants en place au moment de la vente de leur appartement ; l'autre, modifie l'article 20 de la loi de 1948 dont je viens de vous parler,

Le droit de retrait tout d'abord permet au locataire, dans certaines conditions de procédure et de délai, de faire tomber la vente au profit d'un tiers, de l'appartement qu'il occupe. Je dois vous dire, tout de suite, que je ne suis pas très favorable à ce système.

Je crois, en effet, que le nombre des "capitalistes" susceptibles d'acheter des immeubles en tiers ayant fortement diminué, l'avenir économique de la propriété foncière me semble

.../...

- 6 -

résider dans une nouvelle forme, qui est la co-propriété des immeubles par appartements.

D'un pur point de vue juridique, je dois aussi me déclarer hostile à ce système de retrait, car il est vraiment difficile de permettre, après l'accomplissement de formalités que notre droit civil a toujours tenues pour définitives, à un tiers, de faire tomber un acte librement passé entre un vendeur et un acheteur.

Et, enfin, sous l'angle moral, je vois dans ce droit de retrait la source de spéculation de la part de locataires dont plus d'un, sans doute, voudra, par exemple, monnayer son renoncement au droit de retrait.

En ce qui concerne la modification de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, je trouve très injuste de faire sortir arbitrairement les coloniaux de la liste des propriétaires privilégiés. J'estime qu'il n'y a aucune raison de faire de ces coloniaux des boucs émissaires que l'on accablera de tous les torts et de tous les maux ! Je considère donc comme nécessaire de laisser liées les catégories de propriétaires assimilées en 1948, quitte à apporter des modifications à la manière dont on envisage l'étendue et l'exercice des droits qu'on leur accorde, soit que l'on supprime l'article 20 purement et simplement, soit qu'on le rende d'une application plus rigoureuse.

M. CHARLET.- Pourquoi a-t-on fait une discrimination entre les propriétaires en ce qui concerne l'exercice de leur droit de propriété selon qu'ils vendent un petit immeuble ou un immeuble comprenant de nombreux logements. Il n'y a d'ailleurs, et je m'excuse de chevaucher les deux parties de la proposition de loi, pas un si grand nombre de propriétaires privilégiés au sens de l'article 20 !

Pensez-vous que l'on va, par le droit de retrait, remédier efficacement au mal que l'on veut combattre ? Les prix offerts aux locataires ou occupants en place sont très généralement si intéressants que tous ceux d'entre eux, qui le peuvent, se portent acquéreurs : le droit de retrait perd pour eux toute utilité. Je crois qu'il eût été préférable de prévoir une aide à ceux de ces locataires ou occupants qui ne peuvent acheter leur appartement.

.... /

- 7 -

Vous avez tous, je pense, reçu comme moi de nombreuses lettres dénonçant d'ignobles pratiques spéculatives de certains groupes immobiliers produisant pour leurs auteurs un bénéfice net souvent supérieur à la mise de fonds effectuée.

Compte tenu de ces observations un peu décousues, je m'en excuse, j'en viens à croire que c'est à travers l'article 20 que nous devons essayer d'extirper le mal, au lieu de rédiger un texte spectaculaire mais creux, comme l'a fait l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je me demande, mon cher Ami, si dans votre intéressant exposé, vous n'avez pas fait une très légère erreur à propos du prix proposé aux locataires ou occupants déjà en place qui, je crois, proposent d'eux-mêmes un prix assez élevé pour éviter l'entrée en jeu de candidats acquéreurs.

M. GEOFFROY.- Je pense, Messieurs, que nous pourrions mettre un terme aux spéulations nombreuses, en revenant au délai de 10 ans après l'achat, nécessaire pour que le droit de reprise sans relogement pût s'exercer.

M. Georges MAIRE.- Si cette idée de droit de retrait devait réunir une majorité - ce que je ne souhaite pas - je crois qu'il nous faudrait en tout cas lui substituer celle voisine, mais meilleure, de droit de préemption ou de droit de préférence.

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne puis que manifester mon accord avec cette déclaration de notre collègue Georges Maire.

M. LE PRESIDENT.- Si j'ai bien compris, Monsieur le Rapporteur souhaite la suppression pure et simple des articles A à D.

Il faut toutefois se demander ce que l'Assemblée Nationale ferait devant une telle décision.

M. GEOFFROY.- Je suis entièrement d'accord avec M. le Président : je voterai volontiers la disjonction des dispositions sur le droit de retrait, si l'on me propose des mesures de compensation assez efficaces pour combattre l'in-déniable spéculation, que, je crois, nous voulons tous voir disparaître.

.../...

- 8 -

M. MARCILHACY.- D'autre part, je vous signale que je demanderai, le moment venu, le rétablissement du privilège des coloniaux, qui me semblent particulièrement dignes d'intérêt !

M. REYNOUARD.- Je voudrais, quant à moi, si nous nous orientons vers une modification du temps nécessaire entre l'achat et la reprise, que le nouveau propriétaire soit tenu de signifier très rapidement son congé et non plus de le signifier six mois avant d'exercer la reprise.

M. MARCILHACY.- Ne craignez-vous pas alors des usurpations de qualité, le congé n'étant destiné à être déféré en justice que, par exemple, deux ans après sa signification ?

M. REYNOUARD.- Pas du tout ! Le congé peut être déféré en justice dès sa signification. Le juge est, dès ce moment, à même de dire si le candidat à la reprise remplit les conditions qui l'autoriseront à reprendre !

M. LE PRESIDENT.- Je vais consulter la Commission sur le principe du droit de retrait.

M. GEOFFROY.- Je crois qu'il serait préférable de confier, avant de voter, à notre rapporteur le soin de nous présenter des mesures de compensation susceptibles de nous permettre d'accepter la suppression du droit de retrait comme, par exemple, l'allongement des délais de l'article 19.

M. LE PRESIDENT.- Je suppose, en tout cas, que nous sommes tous d'accord sur les modifications à apporter à l'article 20 :

- réinscription des coloniaux dans la liste des propriétaires privilégiés
- fixation à deux ans du délai de préavis annonçant au locataire ou occupant l'intention de reprendre du propriétaire.

(Assentiment).

M. LE PRESIDENT.- Pour le droit de retrait, peut-être pourrions-nous demander à MM. le Rapporteur et Geoffroy de tenter la mise au point d'un texte conciliant leurs deux ordres de préoccupations.

.../...

- 9 -

M. LE RAPPORTEUR.- Je veux bien essayer, mais je ne crois pas pouvoir me rallier aux positions de M. Geoffroy.

M. GEOFFROY.- Ne comprenez-vous pas qu'il nous faut absolument mettre un terme aux terribles spéculations en matière de reprises sans relogement !

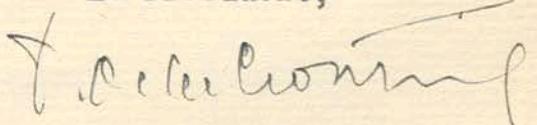
M. LE RAPPORTEUR.- Je le comprends parfaitement, Monsieur Geoffroy, puisque j'ai, moi-même, au début de mon exposé, dit que ce devait être là le principal objet de notre recherche!

M. CARCASSONNE.- Je crois que les commissaires socialistes pourront d'ici peu soumettre des propositions transactionnelles précises à Monsieur le Rapporteur, qui verra ce qu'il peut en accepter.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance qui se tiendra le 3 décembre.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de la
COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

- a) de M. BARDON-DAMARZID sur la proposition de loi
(n° 342, envoi à la Commission de la Justice et de la Sécurité publique) relative à l'application de la loi
n° 52-322 du 22 juillet 1952 sur la procédure
de dépôt de plainte et la procédure de référé dans les
cas de moins de 10 ans devant la Commission de la
Justice et de la Sécurité publique.

Présidence de M. de la GONTRIE, Vice-Président

- b) de M. DELALANDE sur la proposition de loi
(n° 340, envoi à la Commission de la Justice et de la Sécurité publique) relative à la procédure
de référé devant la Commission de la Justice et de la Sécurité publique au travail et
au repos au fond.

II - Rapport de la séance du jeudi 20 novembre 1952

tendant à inviter le Gouvernement à reconnaître pour
retard le règlement d'une affaire en matière pénale
par la loi n° 52-322 du 22 juillet 1952 relative aux
entreprises de construction.

La séance est ouverte à 19 heures.

-:-:-

DÉPARTEMENT

Police des déchets de boissons

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, de la GONTRIE, REYNOUARD, MARCILHACY.

Excusés : MM. CARCASSONNE, Gaston CHARLET, DELALANDE, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, KALB, MAIRE, PERNOT.

Absents : MM. BEAUVAIS, BENHABYLES, BIATARANA, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHEVALIER, GEOFFROY, GILBERT-JULES, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MAHDI, MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, PERIDIÉR, RABOUIN, TAILHADES, TEISSEIRE, VAUTHIER.

de M. Bardon-Damard (à envoyer à la Commission de la Justice et de la Sécurité publique) tendant à reconnaître pour retard la loi du 1er octobre 1952)

-:-:-:-:-:-:-:-

1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, dont la Commission de la Famille est saisie au fond;

ORDRE DU JOUR

I - Rapports pour avis :

- a) de M. Bardon-Damarzid sur la proposition de loi (n° 342, année 1952) tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, dont la Commission de la Famille est saisie au fond;
- b) de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 380, année 1952) relative à la procédure prud'homale, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

II - Rapport de M. Delalande sur la proposition de résolution (n° 468, année 1952) de MM. Méric et Assaillit tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Police des débits de boissons

M. de la GONTRIE, Président.- Je m'excuserai tout d'abord d'avoir dû vous convoquer avec quelque précipitation; la cause en est que, tenu par les délais constitutionnels, le Conseil de la République va être dans l'obligation de discuter, dès la semaine prochaine, deux propositions de loi, d'ailleurs assez peu importantes, que notre Commission avait demandé à examiner pour avis.

Nous devons, pour commencer, entendre le rapport pour avis, de M. Bardon-Damarzid, sur la proposition de loi (n° 342, année 1952) tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre.

.../...

1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

M. BARDON-DAMARZID, rapporteur pour avis.- Je pense, mes chers collègues, que l'examen de ce texte par notre commission devrait être limité, car j'ai pu m'entendre avec Madame Delabie, rapporteur au fond, sur une rédaction susceptible de satisfaire et notre souci de correction juridique et les préoccupations de la Commission de la Santé.

Voici le texte que j'ai rédigé en collaboration avec Madame Delabie :

Article unique

L'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 est complété par l'alinéa suivant :

"Il est également interdit, sous les peines prévues à l'alinéa précédent, de recevoir des mineurs de 16 ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance".

"Toutefois, si le débitant peut prouver qu'il a été induit en erreur, soit sur l'âge du mineur, soit sur la qualité de la personne accompagnant ce mineur, aucune pénalité ne lui sera appliquée".

M. NAMY.- Je crois qu'il conviendrait aussi d'empêcher l'accès des jeux situés dans les débits de boissons aux enfants, le plus souvent accompagnés de jeunes gens remplissant les conditions d'âge requises pour échapper à la prohibition édictée par la loi de 1917.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Votre hypothèse est actuellement prévue, Monsieur Namy, puisque le texte spécifie que les jeunes gens de moins de 16 ans doivent être accompagnés de leur père, mère, tuteur ou d'une personne en ayant la charge ou la surveillance.

M. LE PRESIDENT.- Je suppose, mes chers Collègues, que le texte mis sur pied par M. Bardon-Damarzid et par Madame Delabie vous donne satisfaction. S'il en est bien ainsi, la procédure la plus simple devrait conduire notre Commission à renoncer purement et simplement à donner son avis sur la proposition de loi.

Il en est ainsi décidé.

.../...

REPUBLIQUE

M. LE PRESIDENT.- Je vais maintenant vous donner connaissance du rapport pour avis que M. Delalande, empêché d'assister à votre réunion, a bien voulu me faire parvenir, sur la proposition de loi (n° 380, année 1952) relative à la procédure prud'homale, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

M. MARCILHACY.- Je ne vous cache pas, mes chers collègues, qu'il me semble extrêmement fâcheux d'avoir à délibérer sur un texte assez délicat en l'absence de notre rapporteur pour avis et avant que le rapport au fond de M. Abel-Durand n'ait été distribué.

M. REYNOUARD.- Je suis absolument d'accord avec M. Marcilhacy et je proposerai même purement et simplement le report de cette affaire à une séance ultérieure.

M. LE PRESIDENT.- Il faudrait alors que vous me mandatiez pour obtenir que la Commission compétente au fond saisisse le Conseil de la République d'une motion demandant à l'Assemblée Nationale la prolongation du délai prévu à l'article 20 de la Constitution.

Il en est ainsi décidé.

• •

M. LE PRESIDENT.- Je vais enfin, mes chers Collègues, et nous aurons ainsi épousé l'ordre du jour de notre réunion, vous donner lecture du rapport préparé par M. Delalande sur la proposition de résolution (n° 468, année 1952) de MM. Méric et Assaillit, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans retard le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

Devant la carence du Gouvernement, M. Delalande a été conduit à un développement fort court, fort net aussi, et concluant naturellement à l'adoption de la proposition de MM. Méric et Assaillit.

Le rapport de M. Delalande mis aux voix est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Président,

T. Delalande

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. de la GONTRIE, Vice-Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 2 décembre 1952

M. de la GONTRIE :
collègue, je suis ravi de vous convoyer en dehors de nos réunions. Je voulais

avoir discuté avec vous de l'expérimentation

(n° 380). La séance est ouverte à 11 heures 05

voyée pour le vote à 11 h 15

sans dommage pour l'équilibre

de M. ASPI-DEMARZID, et de faire

en cours de notre séance

soixante-dix à 11 h 30, un ordre du jour. Cet ordre du jour

parole à M. de la GONTRIE.

Présents : MM. BIATARANA, CHARLET, DELALANDE, de la GONTRIE, MAHDI,
MARCILHACY, NAMY.Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, GIACOMONI, KALB,
Georges PERNOT.Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BENHABYLES, CHEVALIER,
GEOFFROY, GILBERT-JULES, HAURIOU, IGNACIO-PINTO,
JOZEAU-MARIGNE, MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, PERIDIÉR,
RABOUIN, REYNOUARD, TAILHADES, TEISSEIRE, VAUTHIER.

-:-:-:-:-:-:-

.... /

ORDRE DU JOUR

- Rapport pour avis de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 380, année 1952) relative à la procédure prud'homale, dont la Commission du Travail est saisie au fond.

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. de la GONTRIE, Président.- Une fois encore, mes chers Collègues, je m'excuse d'avoir été dans l'obligation de vous convoquer en dehors des jours et heures traditionnels pour nos réunions. La raison en est que le Conseil de la République doit avoir discuté aujourd'hui même - dernier jour de séance avant l'expiration du délai constitutionnel - la proposition de loi (n° 380, année 1952) relative à la procédure prud'homale, renvoyée pour le fond à la Commission du Travail. Vous vous souvenez sans doute qu'en l'absence de notre rapporteur pour avis, M. Delalande, et du fait de la non distribution du rapport au fond de M. Abel-Durand, un certain nombre de nos collègues avaient, au cours de notre réunion du 20 novembre dernier, demandé qu'il soit sursis à la discussion de textes déjà inscrits à notre ordre du jour. Ceci étant donné, je cède immédiatement la parole à M. Delalande.

M. DELALANDE, rapporteur pour avis.- Je crois que c'est M. Reynouard qui désirait présenter des objections sur la proposition que nous avons à discuter. Or, M. Reynouard n'a pu assister à notre réunion d'aujourd'hui; il ne m'a, par ailleurs, pas communiqué la teneur de ses réflexions. Dans ces conditions, je vous proposerai de donner un avis favorable au rapport au fond de M. Abel-Durand.

Il s'agit uniquement d'un essai d'uniformisation entre la matière commerciale et la matière de justice de paix d'une part, la matière prud'homale, d'autre part. L'esprit de la réforme est louable, les modalités m'en paraissent acceptables.

.../...

M. le PRESIDENT.-

Je suis, certes, d'accord sur le principe. Mais deux petites questions me viennent à l'esprit. Votre texte dit que le Conseil de Prud'homme "pourra" par le même jugement, si sa compétence est contestée "ratione loci" ou "ratione personae", rejeter l'incompétence et statuer au fond. Je vois dans cette faculté laissée au tribunal de rendre un seul jugement ou d'en rendre deux successifs, le germe de complications pour la suite de la procédure, notamment en matière de décompte des délais d'appel. Ne vaudrait-il pas mieux opter franchement entre l'une ou l'autre formule ?

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- C'est bien ce qui se produit devant les tribunaux de commerce ! Et, cependant, le système fonctionne le plus souvent à la satisfaction de tous ; le tribunal se range à l'une ou à l'autre des options que lui offre la loi.

M. LE PRESIDENT.- Si le système fonctionne déjà à la satisfaction générale, je n'insiste pas sur ce point.

J'attire, d'autre part, votre attention sur le dernier alinéa de l'article 2 du texte qu'on nous propose. Cet alinéa est ainsi conçu :

"Cette disposition est applicable aux demandes de renvoi prévues par l'article 171 du Code de procédure civile".

Par cette proposition, la Commission saisie au fond propose d'étendre les nouvelles dispositions, jusque là maintenues dans le cadre de l'exception d'incompétence, à toutes les demandes de renvoi et, notamment, au cas de connexité et de litispendance. Il me semble que cette extension va entraîner de sérieux inconvénients. Prenons l'hypothèse de la litispendance : deux tribunaux différents sont saisis du même procès ; il me semble nécessaire, avant d'aborder le jugement sur le fond, de déterminer quel sera le tribunal compétent.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Je suis entièrement d'accord avec vous, Monsieur le Président. Une modification du texte présenté par la Commission saisie au fond paraît s'imposer, de façon à maintenir les règles actuellement en vigueur, en ce qui concerne le règlement des questions préjudiciales, de litispendance et de connexité.

Nous pourrions, par exemple, donner au dernier alinéa de l'article 2 la rédaction suivante :

"Les autres demandes de renvoi, notamment, pour connexité et litispendance, seront régies par les dispositions de l'article 172 du Code de procédure civile".

M. LE PRESIDENT.- Je consulte la Commission.

La nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour avis est adoptée à l'unanimité.

Ainsi modifié, le texte présenté par la Commission saisie au fond est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 11 heures 35.

Le Président,

J. de la Courneuf

Présents : MM. BIATARANA, Jean BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE,
Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER, DELALANDE,
Jean GEOFFROY, GILBERT JULES, JOZEAU-MARIGNE,
~~AND~~ de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, MARCILHACY,
Marcel NOLLE, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, Georges
PERNOT, RABOUIN, REYNOURD, Edgard TAILHADES,
VAUTHIER.

Excusés : MM. GIACOMONI, IGNACIO-PINTO, KALB.

Suppléants : M. Charles BARET (de M. Georges MAIRE) ;
M. COUPIGNY (de M. TEISSEIRE) ;
M. DURAND-REVILLE (de M. BARDON-DAMARZI).

Absents : MM. BEAUVAIS, Chérif BENHABYLES, HAURIOU, PERDIER.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen des rapports :

- de M. Charlet, sur la proposition de loi (n° 482, année 1952) tendant à compléter l'article 113 du Code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire ;
- de M. Marcilhacy, sur le projet de loi (n° 490, année 1952) modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- de M. Carcassonne, sur le projet de loi (n° 524, année 1952) complétant l'article 47 du Code civil ;
- de M. Charlet, sur la proposition de loi (n° 525, année 1952) tendant à modifier les articles 311 du Code d'instruction criminelle, 79 du Code de justice de l'armée de terre et 88 du Code de justice de l'armée de mer ;
- de M. Boivin-Champeaux, sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUArticle 113 du Code d'instruction criminelle :liberté provisoire

M. Georges PERNOT, président.- Mes chers Collègues, en ouvrant cette séance, je donne la parole à M. Charlet pour son rapport sur la proposition de loi (n° 482, année 1952) tendant à compléter l'article 113 du Code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire.

M. CHARLET, rapporteur.- Mon rapport sera, je le dis tout de suite, extrêmement bref. On nous invite à consacrer, par un texte, une coutume solidement établie dans la pratique, celle

.../...

- 3 -

en vertu de laquelle un juge d'instruction saisi d'une demande de mise en liberté provisoire s'efforce de statuer dans un délai de quelques jours.

Je pense qu'aucune objection ne peut être formulée contre une telle régularisation. C'est pourquoi je vous propose l'adoption pure et simple du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Charlet, mis aux voix, est adopté.

○ ○

Loi de 1881 sur la liberté de la presse : art. 25, 30 & 35

M. LE PRESIDENT.- J'invite, maintenant, M. Marcilhacy à nous exposer son rapport sur le projet de loi (n° 490, année 1952) modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

M. MARCILHACY, rapporteur.- En cette matière, je me bornerai, moi aussi, à vous soumettre la simple modernisation de textes partiellement périmés. Le législateur de 1881 ne pouvait évidemment prévoir, lorsqu'il réprima la provocation des militaires à la désobéissance et la diffamation envers l'Armée, l'apparition d'une Armée de l'Air, d'abord rattachée à l'Armée de Terre ou à la Marine Nationale, conquérant par la suite son autonomie.

Il semble, aujourd'hui, qu'il y ait avantage à viser dans les mêmes textes les diverses formations d'une même Armée. C'est dans ces conditions que je vous suggère de donner un avis favorable au texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Le rapport de M. Marcilhacy, mis aux voix, est adopté.

○ ○

.../...

- 4 -

Article 47 du Code civil :

Transcription de certains actes de l'Etat civil

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Carcassonne, rapporteur du projet de loi (n° 524, année 1952) complétant l'article 47 du Code civil.

M. CARCASSONNE, rapporteur.- L'objet du projet de loi qui nous est soumis, mes chers Collègues, est de permettre aux personnes qui, alors qu'elles possédaient une nationalité étrangère, se sont mariées en France et sont devenues françaises postérieurement à leur mariage, de bénéficier des facilités administratives accordées, dès 1938, aux Français pour leurs actes de l'Etat civil faits à l'étranger.

On a, dès ce moment, permis à ces Français de faire transcrire sur les registres de l'état civil tenus par nos agents diplomatiques ou nos consuls des actes de l'état civil dressés à l'étranger dans les formes locales. Le Ministère des Affaires Etrangères reçoit un double de ces registres ; il en a la garde et peut en délivrer, sans frais de traduction ou de légalisation, des extraits.

C'est l'excellence de cette réforme de 1938 qui encourage maintenant à l'étendre à une nouvelle catégorie de personnes. Je vous proposerai donc d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. MARCILHACY.- Je suis, naturellement, toujours favorable à des mesures facilitant aux individus l'accomplissement de formalités administratives, mais, je voudrais bien obtenir une précision sur le texte qui nous est soumis : il me semblait me rappeler que seuls les consuls sont habilités à tenir des registres d'état civil. Pourquoi parle-t-on ici des agents diplomatiques ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je ne suis pas actuellement en état de vous répondre au fond, vous m'en excuserez. Je vous ferai cependant remarquer, mon cher ami, que cette expression : "les agents diplomatiques ou les consuls" se trouve dans de nombreux articles du Code où il est parlé des officiers spéciaux de l'état civil (par exemple : l'actuel article 47, les articles 59 et 73, etc....)

M. REYNOUARD.- Quant à moi, je serais heureux d'avoir des éclaircissements sur la dernière phrase du texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale :

.../...

- 5 -

"Mention de la transcription sera portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, devra être préalablement transcrit dans les conditions prévues au second alinéa du présent article."

Tout d'abord, à propos des mots "le cas échéant", je me demande quel sera le discriminant en vertu duquel la transcription sera ou ne sera pas opérée. Par ailleurs, je vois assez mal comment cette transcription pourra être faite en marge d'actes qui, puisqu'il s'agit de personnes initialement étrangères, auront été dressés sur les registres d'état civil de pays étrangers.

M. LE RAPPORTEUR.- Je crois, en effet, que le problème soulevé est délicat. Voulez-vous que je m'efforce d'obtenir des informations complémentaires sur ce point auprès des ministères de la Justice et des Affaires Etrangères ?

Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion du rapport est renvoyée à une prochaine séance.

○ ○ ○

Article 311 du Code d'instruction criminelle :

Prestation de serment de certains conseils

M. LE PRESIDENT.- Je prierai, à présent, M. Charlet de nous présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 525, année 1952) tendant à modifier les articles 311 du Code d'instruction criminelle, 79 du Code de justice de l'Armée de Terre et 88 du Code de justice de l'Armée de Mer.

M. CHARLET, rapporteur.- Mes chers Collègues, je m'excuserais presque d'avoir à vous entretenir d'un sujet aussi mince que celui-ci. Il s'agit de faire disparaître de ces trois codes une disposition que le Barreau français considère, depuis qu'elle existe, comme à la fois superfétatoire et déplacée.

.../...

- 6 -

Cette disposition stipule que le Président doit avertir le conseil de l'accusé "qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération."

Or, il se trouve que dans la formule du serment prêté par le jeune avocat préalablement à son inscription au stage, figure précisément l'engagement que nous mentionnons. C'est pourquoi le Barreau français a toujours demandé la suppression de cette prescription, jugée par lui surabondante et désobligeante.

Naturellement l'obligation de rappeler ses devoirs au défenseur qui ne serait pas inscrit à un barreau, subsistera à la charge du Président.

Dans ces conditions, la Commission semble pouvoir approuver sans réticence une proposition essentiellement symbolique.

Le rapport de M. Charlet, mis aux voix, est adopté.

o

o o

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste maintenant, mes chers Collègues, à examiner le rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Depuis notre précédente réunion, je me suis longuement penché sur les difficultés soulevées par l'institution du droit de retrait. Je dois vous avouer que plus je refléchi, plus je pense qu'il nous sera impossible de trouver une formule acceptable dans ce cas ; c'est pourquoi vous avez reçu, avec vos convocations, un texte portant suppression pure et simple des articles A à D. Vous avez pu voir qu'en compensation j'ai prévu un remaniement du texte de l'article 20 de

..../....

- 7 -

la loi du 1er septembre 1948 bien plus profond que celui opéré par l'Assemblée Nationale. Si j'estime que le droit de retrait est inacceptable, j'estime aussi que les conditions de reprise, en vertu de l'article 20, doivent être très sérieusement renforcées.

(Voir annexe I)

M. CHARLET.- Les Commissaires socialistes ont, de leur côté, tenu à mettre noir sur blanc des propositions leur semblant acceptables par la très grande majorité de la Commission.

(Voir annexe II)

M. CHARLET.- Ce n'est pas véritablement un contre-projet, c'est bien plutôt une sorte de transaction que nous avons envisagée à la suite des débats de notre réunion du 19 novembre dernier ; le caractère anti-juridique d'une institution telle que le droit de retrait, d'une part, la nocivité de l'article 20, d'autre part, ont, je pense, suffisamment sauté aux yeux de tous.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à M. le Rapporteur pour le texte qu'il a bien voulu nous faire parvenir quelques jours avant la présente séance.

Voilà pourquoi nous nous sommes ralliés au système de l'acquisition préférentielle, vous proposant l'adoption pure et simple de l'article 4 du rapport (n° 323 A.N., 2e législature) fait au cours de la première législature sur ce point par M. Minjoz.

M. de LA GONTRIE.- Y a-t-il une sanction si le propriétaire vend à un tiers à un prix inférieur à celui proposé au locataire ?

M. GEOFFROY.- Mais oui, le locataire peut alors faire tomber la vente.

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit d'un détail. Voyons d'abord le principe même du texte de M. Charlet. Je donne la parole à M. Boivin-Champeaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Le problème est/délicat que toutes les solutions paraissent honorables sans pour autant être satisfaisantes.

.../...

- 8 -

J'ai pensé au droit de préférence. J'avais même rédigé un texte s'inspirant du rapport Minjoz. Je dois dire que j'ai reculé devant les difficultés. La question de M. de La Gontrie posée il y a quelques instants en montre un aspect. On retrouve, à la vérité, les mêmes inconvénients qu'avec le droit de retrait.

Il faut faciliter les ventes par appartements car c'est le seul moyen d'entretenir la propriété immobilière. Or, le droit de préférence est une véritable hypothèque sur cette vente.

Sur le plan juridique les difficultés sont insurmontables ; en particulier quelle sera la sanction ?

D'autre part, comme le signalait M. Marcilhacy l'autre jour, le texte ne peut pas viser les ventes de villas ou d'immeubles déjà fractionnés ; ainsi l'on crée deux catégories de locataires.

M. GEOFFROY.- Je vous rappelle que c'est parce que le Conseil de la République a vidé de son contenu le texte qui est devenu la loi du 1er décembre 1951, que l'Assemblée Nationale a voté une nouvelle proposition de loi ; si nous émettons un nouvel avis négatif, l'Assemblée Nationale reprentra son texte.

Je m'oppose, moi aussi, au droit de retrait, mais reconnaisssez que le droit de préférence est très différent. Nous ne paralyserons pas les ventes par appartements, auxquelles nous sommes favorables, car, bien entendu, c'est la solution de l'avenir.

M. MARCILHACY.- Je rappelle ce que j'avais dit sur l'inégalité qui résultait de la création de deux catégories de locataires ; sur ce point je ne peux me rallier au contre-projet.

Au fond, je préfère le droit de retrait au droit de préférence.

M. MOLLE.- Je suis, je vous l'avoue, moins aussi assez d'avis de faire quelque chose. C'est pourquoi j'ai rédigé le texte suivant :

"Article A

Lorsqu'un immeuble, régi par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 est fractionné par son propriétaire

.../...

- 9 -

et mis en vente par parties, l'acquéreur d'une partie ne pourra bénéficier du droit de reprise prévu par l'article 20 de ladite loi que s'il s'est conformé aux dispositions suivantes :

"Préalablement à son acquisition, il devra faire connaître par acte extrajudiciaire au locataire ou à l'occupant de bonne foi de la partie d'immeuble qu'il se propose d'acquérir.

"La désignation de cette partie d'immeuble avec les droits qui lui sont attachés,

"le nom et l'adresse du vendeur,
"le prix, les conditions et les modalités de vente.

"L'acte extrajudiciaire devra contenir :

"offre par le propriétaire de vendre au locataire ou à l'occupant la partie d'immeuble désignée aux conditions données,

"avis de l'acquéreur qu'il se réserve la faculté d'exercer le droit de reprise de l'article 20 si la vente est réalisée à son profit et indication de la catégorie dans laquelle il se trouve pour bénéficier de ce droit.

"Ces mentions sont requises à peine de nullité.

"Le locataire ou l'occupant dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître dans les mêmes formes au propriétaire et à l'acquéreur son acceptation ou son refus d'acheter la partie d'immeuble aux prix et charges indiqués.

"L'acquéreur qui ne se sera pas conformé à ces dispositions ne pourra bénéficier du droit de reprise de l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 que si son acte d'acquisition a date certaine plus de dix ans avant l'exercice de ce droit.

"Il pourra toutefois, s'il est propriétaire depuis plus de quatre ans, être autorisé par justice à exercer ce droit de reprise s'il établit que cette acquisition a été faite pour se loger où pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

"En cas de vente aux enchères publiques, soit judiciaire, soit amiable, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra être avisé par acte extrajudiciaire un mois au moins avant la vente. Cette notification tiendra lieu des formalités prévues au paragraphe ci-dessus.

.../...

- 10 -

"Article A bis nouveau

Maintenu

"Articles B - C

Supprimés

"Article D

Maintenu

"Article premier

Supprimé

"Article 2

Maintenu

"Articles 3 et 4

Maintenus

M. GEOFFROY.- Je voudrais tout d'abord proclamer mon accord avec M. Marcihacy, en ce qui concerne le sort privilégié que l'on réserve aux propriétaires de pavillons ou villas vendus isolément.

Par ailleurs, je crois que nous avons tort de voir dans le seul article 20 la cause de tous nos malheurs. Il faut que nous nous préoccupions aussi de l'article 19.

M. MOLLE.- Il me paraît en tout cas difficile d'assimiler exactement les deux articles, au moment où l'on envisage de modifier les délais de préavis.

M. LE RAPPORTEUR.- Il y a en effet un grand danger à mêler dans une même réforme les articles 19 et 20 ; le propriétaire ancien me paraît bien différent et peut-être plus digne d'être défendu que le nouvel acquéreur.

M. CHARLET.- Nous ne sommes pas, loin de là, des détracteurs acharnés de la loi du 1er septembre 1948 qui a ses bons et ses mauvais aspects, mais je dois dire, en tant que praticien, que je n'ai jamais vu attendre le délai de 10 ans prévu à l'article 19.

.../...

- 11 -

Les actions en justice ont toujours été entamées de façon à jouer au bout des quatre ans.

M. MARCILHACY.- Je suis parfaitement d'accord avec M. Molle, à la condition qu'il accepte l'extension de la formule qu'il propose à tous les cas, qu'il s'agisse d'immeubles divisibles ou indivisibles en habitations séparées.

M. LE PRESIDENT.- Je vais consulter la Commission sur la réintroduction dans le projet de rapport de M. Boivin-Champeaux du principe d'un droit de retrait, de préférence ou de préemption, principe que le Rapporteur avait exclu de son texte en supprimant les articles A à D votés par l'Assemblée Nationale.

Par 15 voix contre 4, cette proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- Je pense donc que nous pourrions prendre comme base de discussion la rédaction suggérée par nos collègues socialistes.

M. DURAND-REVILLE.- Je voudrais vous demander, tout d'abord, ce que vous comptez faire en ce qui concerne les propriétaires privilégiés ayant déjà acquis, il y a par exemple deux ans, en vue d'exercer leur droit dans un avenir proche.

M. LE PRESIDENT.- Nous prévoirons évidemment des mesures transitoires pour régler ces divers cas.

M. de LA GONTRIE.- Je crois, mes chers Collègues, que la Commission aurait intérêt à continuer de prendre des positions de principe, quitte à charger de la rédaction de détail une sous-commission qui assisterait M. le Rapporteur dans sa lourde tâche.

M. LE RAPPORTEUR.- Il faudrait naturellement, et je le dis sans l'ombre d'amertume, que vous me donniez un remplaçant, dans le cas où la Commission prendrait des décisions que je n'approverais pas.

M. LE PRESIDENT.- Il n'en est pas question pour l'instant, mon cher Ami !

J'allais faire la même suggestion que M. de La Gontrie. Tout le monde, je pense, sera d'accord.

.../...

- 12 -

MM. le Président, le Rapporteur, Geoffroy, Gilbert Jules et Molle sont nommés membres de la sous-commission de travail.

M. DURAND-REVILLE.- Je voudrais, Messieurs, vous soumettre deux amendements :

1^o- ajouter un article 5 ainsi conçu :

"Article 5"

"L'article 24 de la loi du 1er septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

"Le Français se rendant hors de la France métropolitaine pour y exercer ses fonctions ou son activité professionnelle est considéré comme ayant provisoirement quitté le logement qu'il a loué ou sous-loué dans les conditions prévues au présent article, dont il est en conséquence admis à bénéfier. "

2^o- ajouter un article 5 bis ainsi conçu :

"Article 5 bis"

"L'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit ;

"Toutefois, tout Français exerçant habituellement ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine mais appelé à y revenir périodiquement pourra sous-louer le logement dont il est locataire pendant et pour la durée de son séjour hors de France, sans que le propriétaire puisse s'y opposer et nonobstant toutes clauses contraires du contrat de location.

"Le droit au maintien dans les lieux ne lui sera pas opposable par son sous-locataire, sous la condition écrite et acceptée par ce dernier qu'il pourra reprendre les lieux à son retour dans la métropole ou au retour anticipé de sa famille, moyennant préavis convenu entre les parties."

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix les propositions d'amendement de M. Durand-Réville, dont je m'excuse de devoir dire que, visant des articles de la loi du 1er

..../....

- 13 -

septembre 1948 non remaniés par l'Assemblée Nationale, elles me paraissent difficilement recevables.

Par 11 voix contre 2, les propositions de M. Durand-Réville sont jugées irrecevables.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance fixée au 10 décembre, de façon à laisser à la sous-commission le temps nécessaire à la préparation d'un nouveau texte.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "D. Renucci". The signature is fluid and cursive, with a diagonal line through it.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

I - Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 402,
année 1952) modifiant l'articles 27 et 28 du code pénal.

II - Désignation du rapporteur du projet de loi
modifiant l'articles 27 et 28 du code pénal.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

III - Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 402,
année 1952) modifiant l'articles 27 et 28 du
code pénal.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du Mercredi 10 Décembre 1952

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 Heures

-:-:-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, Chérif BENHABYLES, BIATARANA,
CARCASSONNE, Gaston CHARLET, Robert CHEVALIER,
DELALANDE, Jean GEOFFROY, GIACOMONI, GILBERT JULES,
HAURIOU, Louis IGNACIO-PINTO, Abdallah MAHDI,
Georges MAIRE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, MOTAIS
de NARBONNE, NAMY, PERIDIÉR, Georges PERNOT, RABOUIN,
REYNOURD, VAUTHIER.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, JOZEAU-MARIGNE.

Suppléants : MM. COUPIGNY (de M. KALB), DURAND-REVILLE (de
M. de LA GONTRIE).

Délégué : M. GEOFFROY (par M. TAILHADES).

Absents : MM. BEAUVAIS, TEISSEIRE.

-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

-
- I - Désignation du rapporteur du projet de loi (n° 602, année 1952) modifiant l'article 247 du Code pénal.
 - II - Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 568, année 1952) relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, dont la Commission des Finances est saisie au fond.
 - III - Premier examen pour avis du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond (M. Marcilhacy, Rapporteur pour avis).
 - IV - Suite de l'examen du rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

-:-:-

COMPTE-RENDU

Article 247 du Code pénal : Evasion de détenus.-

M. Georges PERNOT, Président. Voulez-vous, Messieurs, désigner le rapporteur du projet de loi (n° 602, année 1952) modifiant l'article 247 du Code pénal ?

M. Gaston CHARLET est nommé rapporteur.

○
○

.../...

- 3 -

Dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.-

M. LE PRESIDENT. Vous vous souvenez certainement, mes chers collègues, que nous avons, au cours d'une de nos précédentes réunions, décidé de demander à être saisis pour avis de la proposition de loi (n° 568, année 1952) relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, renvoyée pour le fond à la Commission des Finances. Je vous rappelle que ce texte remanie assez profondément la loi du 24 Juillet 1867 sur les sociétés. Il nous faut aujourd'hui nommer le rapporteur pour avis de cette proposition.

M. MOLLE est désigné comme rapporteur pour avis.

○
○ ○

Ventes d'immeubles par appartements.-

M. LE PRESIDENT. L'ordre du jour appellerait maintenant le rapport pour avis de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

Mais, d'une part, M. MARCILHACY n'est pas encore parmi nous ; d'autre part, je crois que nous devons délibérer avec une certaine urgence sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Malheureusement, notre dévoué rapporteur, M. Boivin-Champeaux, a dû aujourd'hui se rendre dans le Calvados pour y présider les travaux de son Conseil Général.

Il a toutefois pu me laisser, avant son départ, un texte rédigé à la lumière des débats de la Sous-Commission

.../...

- 4 -

que vous avez bien voulu désigner à l'issue de notre dernière réunion et qui, je vous l'assure, n'a pas chômé depuis quelques jours !

Je pense que nous avons dit maintenant tout ce qu'il y avait à dire dans le cadre d'une discussion générale : chacun connaît l'état d'esprit et le texte de l'Assemblée Nationale, les objections soulevées par cette rédaction qui nous est soumise et les tendances qui ont pu se faire jour à la Commission depuis qu'elle est saisie de la proposition de loi.

Dans ces conditions, je pense que nous pouvons aborder dès maintenant la lecture de l'article A préparé par M. le Rapporteur.

Article A.-

"Sous réserve des dispositions des articles A6 et A7 ci-après, lorsque, dans les communes visées à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, le propriétaire d'un immeuble régi par les dispositions de ladite loi décide de le vendre par parties, la vente ne sera parfaite que si le vendeur a satisfait aux prescriptions ci-après :

"Le vendeur doit aviser de son intention celui ou ceux qui occupent, soit à titre de locataires, soit à titres d'occupants de bonne foi, les locaux dont la vente est projetée.

"Cet avis, qui sera donné par acte extrajudiciaire devra mentionner, à peine de nullité, le prix qu'il entend demander pour les locaux occupés par l'intéressé, les conditions de paiement de ce prix, ainsi que les modalités de la vente projetée."

"L'acte extrajudiciaire devra, en outre, préciser, sous la même sanction, qu'un délai d'un mois est accordé au locataire ou à l'occupant pour faire connaître s'il serait éventuellement acquéreur et s'il accepte le prix, les conditions de paiement de ce prix, ainsi que les modalités de la vente projetée".

.../...

- 5 -

M. NAMY. Je voudrais qu'à l'acte extrajudiciaire fut annexé un devis d'architecte permettant au locataire de connaître l'importance des travaux et réparations auxquels il s'expose en cas d'achat de son appartement.

M. LE PRESIDENT. Je pense que personne, locataire ou non, ne s'engagera dans l'acquisition d'un appartement sans avoir de lui-même consulté un homme de l'art.

L'amendement de M. NAMY est repoussé par 12 voix contre 1.

M. GILBERT JULES. Je souhaiterais que disparaissent de cet article les mots : "par parties". En effet, un certain nombre de nos collègues et moi-même estimons que la loi doit s'appliquer indistinctement aux immeubles collectifs et aux pavillons ou villas.

M. MOLLE. Je suis, quant à moi, opposé à cette suggestion. Le propos de l'Assemblée Nationale a été de mettre fin à une certaine forme de spéculation dont sont victimes locataires ou occupants. Mais, on ne peut vraiment pas suspecter ladite Assemblée d'être sévère pour les locataires ! Je crois que nous irions trop loin en voulant à tout prix mettre sur un pied d'égalité absolue locataires menacés et non menacés en donnant à tous un droit assez exorbitant, il faut bien le dire !

M. RABOUIN. Je suis entièrement d'accord avec M. Molle. L'amendement suggéré par M. Gilbert Jules sonnerait, s'il était adopté, le glas de la propriété bâtie.

M. MARCILHACY. Lorsque, l'autre jour, j'ai, moi aussi, proposé d'accorder le bénéfice de la loi que nous discutons aux locataires ou occupants d'immeubles individuels, je me suis avant tout placé sur le plan de la justice sociale : pourrait-on édicter des mesures susceptibles d'éviter la mise à la rue de locataires d'appartements et laisser librement expulser les locataires de pavillons ?

M. GILBERT JULES. Je précise bien que nous entendons protéger très largement le légitime droit de propriété : le vendeur conserve, dans le texte de notre sous-commission, la faculté de choisir l'acquéreur sous la simple réserve d'un contrôle du prix de vente.

M. LE PRESIDENT. Puis-je me permettre de vous donner

.../.

- 6 -

mon avis sur cette importante question du champ d'application de la loi. Je crois que notre réflexion doit être guidée avant tout par l'aspect économique de la question. Je suis convaincu que la co-propriété des immeubles est l'un des seuls systèmes susceptibles d'éviter la disparition rapide de la propriété foncière urbaine.

C'est pourquoi je pense qu'il n'y a guère lieu d'étendre très largement une mesure que tout le monde, je le souligne, à l'Assemblée Nationale, a entendu limiter. Je vais, en tout cas, consulter la Commission sur la proposition de notre collègue Gilbert Jules, tendant à l'extension de la loi à toutes les ventes d'immeubles.

Par 14 voix contre 10, cette proposition d'amendement est adoptée.

M. Georges MAIRE. Il ne faudra pas oublier, après ce vote, de modifier le titre de la proposition de loi !

M. DURAND-REVILLE. Je voudrais que la Commission prît acte de ce qu'elle m'a récemment refusé des propositions d'amendements, jugées par elle irrecevables, alors qu'elle vient d'adopter un amendement introduisant dans la loi des dispositions véritablement nouvelles !

M. GEOFFROY. Je crois qu'il serait bon, après le vote qui vient d'intervenir, d'apporter au texte la précision suivante, qui pourrait prendre place à l'article A6 nouveau :

"Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes consenties en bloc d'immeubles occupés par plusieurs locataires ou occupants de bonne foi".

Cette proposition d'amendement est adoptée par 11 voix, 13 commissaires s'abstenant.

M. MOLLE. Je m'excuse de revenir peut-être un peu en arrière. Il me semble que l'expression "la vente ne sera parfaite" (au 1er alinéa de l'article A) est la source de difficultés inextricables. Je crois que la nullité de l'acte est une chose très difficile à établir ; la seule sanction me paraissant possible est la déchéance du droit de reprise.

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT. Je crois que, compte tenu des diverses observations qui viennent d'être formulées, l'accord de la Commission pourrait se réaliser sur la rédaction suivante de l'article A.

Article A.

"Sous réserve des dispositions des articles A6 et A7 ci-après, lorsque, dans les communes visées à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le propriétaire d'un immeuble régi par les dispositions de ladite loi décide de le vendre, il doit aviser de son intention celui ou ceux qui occupent, soit à titre de locataires, soit à titre d'occupants de bonne foi, les locaux dont la vente est projetée.

"Cet avis, qui sera donné par acte extrajudiciaire devra mentionner à peine de nullité, le prix qu'il entend demander pour les locaux occupés par l'intéressé, les conditions de paiement de ce prix, ainsi que les modalités de la vente projetée.

"L'acte extrajudiciaire devra, en outre, préciser sous la même sanction qu'un délai d'un mois est accordé au locataire ou à l'occupant pour faire connaître s'il serait éventuellement acquéreur et s'il accepte le prix, les conditions de paiement de ce prix, ainsi que les modalités de la vente projetée".

M. GEOFFROY. Ne nous dissimulons pas, mes chers collègues, que nous allons au-devant de grandes difficultés.

M. LE PRESIDENT. J'en suis bien convaincu, bien que la majeure partie de votre contre-projet figure dans le texte actuel, cher Monsieur Geoffroy!

M. GEOFFROY. L'une de ces difficultés essentielles semble résider dans la navette entre propositions de vente du propriétaire et contre-propositions du locataire.

M. LE PRESIDENT. Vous en revenez presque, mon cher ami, à soutenir le texte initial de M. le Rapporteur que vous avez combattu.

.../...

- 8 -

M. CHARLET. En tout cas, mes chers collègues, ceux d'entre vous qui sont praticiens ont certainement remarqué que les juges sont animés d'intentions malignes à l'endroit du législateur et ne laissent échapper aucune occasion de faire observer que les lois sont mal faites.

M. LE PRESIDENT. Je m'excuse de devoir vous faire cette réflexion, mais ne pensez-vous pas que, devant la perspective de difficultés inextricables, nous avons peut-être eu tort d'étendre le champ d'application de la loi aussi largement.

M. HAURIOU. Je vais être amené à vous faire une proposition qui, pour être bizarre, ne m'en paraît pas pour cela si mauvaise : il s'agirait de décider que les immeubles seront vendus aux enchères publiques par devant notaire.

M. LE PRESIDENT. Ce serait un bouleversement complet de notre organisation et même du droit de préférence, car le locataire ne pourra conserver l'appartement que s'il se porte adjudicataire ; le locataire sera à la merci des enchères.

M. MARCILHACY. Il faut un système simple dont le mécanisme serait le suivant :

Offre de vente au locataire ; en cas d'acceptation de ce dernier, la vente lui est consentie ; en cas de refus, la vente peut être conclue au profit d'un tiers, étant entendu que si ce prix est inférieur à l'offre faite au locataire, le tiers sera déchu du droit de reprise.

M. GIACOMONI. Peut-être pourrions-nous reprendre partiellement l'idée de M. Hauriou, en précisant que s'il y a désaccord la vente sera opérée aux enchères.

M. GEOFFROY. A mon sens, il faudrait un véritable droit de préemption, le propriétaire étant dans l'obligation de consulter le locataire, à chaque fois qu'il y a un acquéreur.

C'est pourquoi je vous propose le texte suivant, qui me semble éviter toutes les difficultés signalées jusqu'à maintenant.

.../...

- 9 -

Article A.

"Dans les communes où la loi du 1er septembre 1948 est applicable, le propriétaire qui voudra vendre un immeuble occupé, devra faire connaître par acte extrajudiciaire au locataire ou à l'occupant de bonne foi :

"1°) le nom, la qualité et l'adresse de l'acquéreur éventuel ;

"2°) le prix offert par ce dernier ainsi que les modalités de paiement du prix.

"Le locataire ou l'occupant de bonne foi pourra dans le délai d'un mois faire connaître au propriétaire, par acte extrajudiciaire, qu'il se porte lui-même acquéreur aux mêmes prix et conditions de paiement. Dans ce cas, le propriétaire sera tenu d'accueillir l'offre du locataire ou de l'occupant de bonne foi et de lui consentir la vente.

"Si, au contraire, le locataire ou l'occupant de bonne foi laisse passer le délai d'un mois sans manifester son intention d'acquérir ou s'il n'est pas notifié, par acte extrajudiciaire, qu'il n'entend pas se porter acquéreur, le propriétaire peut alors vendre à l'acquéreur dont il avait notifié le nom et l'offre au locataire ou à l'occupant de bonne foi."

Article A1.

"L'acte de vente devra mentionner l'accomplissement des formalités qui précèdent :

- notification au locataire ou à l'occupant de bonne foi ;
- réponse ou absence de répense de celui-ci.

Il devra, en outre, reproduire intégralement le texte des articles A et A2."

Article A2.

"Au cas où les dispositions qui précèdent ne seraient pas respectées, l'acquéreur sera déchu de son droit de reprise".

- 10 -

Article A3.

"Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes consenties en bloc d'immeubles occupés par plusieurs locataires ou occupants de bonne foi.

"Elles ne sont pas non plus applicables lorsque l'immeuble est cédé soit à un ascendant ou descendant du propriétaire, soit à un ascendant ou descendant de son conjoint".

Article A4.

"Lorsque la vente prévue par l'article A a lieu par adjudication, les locataires ou occupants de l'immeuble mis en vente devront, à peine de nullité de l'adjudication, y être appelés, par acte extrajudiciaire, quinze jours au moins avant la date de l'adjudication".

M. LE PRESIDENT. Cela coûtera cher au propriétaire !

M. GEOFFROY. Peut-être, mais votre système ne donne rien au locataire. Si, de plus, il y a dévaluation, le propriétaire pourra vendre six mois plus tard à un tiers à un prix double de celui proposé au locataire.

M. HAURIOU. En bref, il faut "individualiser" la vente.

M. GEOFFROY. Oui, c'est ce que je voulais dire.

M. DURAND-REVILLE. Mais votre système restreint encore la libre disposition de son immeuble par le propriétaire.

M. GILBERT JULES. Oui, c'est une atteinte sérieuse au droit de propriété : supposons que le propriétaire ait besoin d'argent rapidement ; il sera obligé de consulter le locataire à chaque fois qu'il trouvera un acquéreur et cela pourra demander plusieurs mois.

M. MOLLE. Mon contre-projet réglait le problème !

M. HAURIOU. Je le répète, il faut individualiser la vente.

M. LE PRESIDENT. Essayons de clarifier cette discussion. Tout d'abord, je mets aux voix la proposition de M. Hauriou tendant à stipuler que toute vente d'immeubles aura lieu aux enchères publiques.

- 11 -

Par 12 voix contre 6 et 6 abstentions, cette proposition est repoussée.

M. LE PRESIDENT. Sans doute, voudrez-vous examiner maintenant le texte de M. Geoffroy.

M. HAURIOU. Je précise que, d'après le texte envisagé par M. le Rapporteur, on prévoit un droit de préemption, indépendamment du jeu de l'offre et de la demande, en raison du fait que l'on échafaude tout sur une simple intention du propriétaire, ce qui ne saurait être admis.

M. DURAND-REVILLE. Oui, mais dans tout cela le propriétaire ne peut plus vendre à qui il veut.

M. GEOFFROY. Si ! mais le tiers acquéreur sera déchu du droit de reprise.

M. DURAND-REVILLE. D'accord, mais c'est tout de même une atteinte au droit de propriété.

M. HAURIOU. Oui, mais si nous ne voulons absolument rien faire, dans une telle crainte, c'est le principe même de la loi qui est en cause.

MM. HAURIOU et GEOFFROY. Au fond, peut-être pourrions-nous accepter de nous rallier à la proposition de M. Molle.

M. LE PRESIDENT. Il faudra rédiger un texte, Messieurs, je pense inutile de vous le rappeler. Sans doute, la Sous-Commission, désignée au cours de notre séance du 3 décembre, voudra-t-elle bien s'en charger, en se réunissant par exemple demain à 10 Heures 30.

Il en est ainsi décidé.

Ententes professionnelles.

M. LE PRESIDENT. Il nous reste, maintenant, mes chers collègues, à entendre le rapport pour avis de M. Marcilhacy sur le projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.

- 12 -

M. MARCILHACY, Rapporteur pour avis. Je ne vous cacherai pas, Messieurs, que le texte que nous avons à examiner pose de très graves problèmes dont les répercussions économiques seront indiscutablement beaucoup plus importantes que les incidences juridiques.

Il faut d'abord que vous sachiez qu'il y a, selon moi, deux sortes d'ententes : les bénéfiques et les maléfiques. C'est naturellement ces dernières que l'on veut atteindre.

Si nous cherchons une inspiration dans la législation comparée, nous trouvons essentiellement le Sherman Act, grâce auquel les Etats-Unis d'Amérique ont mis sur pied une politique "anti-trusts".

En France, la seule arme actuelle est l'article 419 du Code pénal sur le délit d'accaparement. J'avais bien, avec mon collègue et ami Armengaud, déposé (sous le n° 543, année 1951) une proposition de loi tendant à réprimer certaines atteintes à la liberté du commerce. Depuis ce moment, Mme Poinso-Chapuis a fait adopter par l'Assemblée Nationale un texte diamétralement opposé au nôtre. Qu'en le voulût ou non, c'est donc celui-ci qui a dû servir de base de discussion à la Commission saisie au fond. Schématiquement ce texte se présentait de la façon suivante :

- reconnaissance du caractère licite de certaines ententes "bénéfiques" ;
- définition des ententes maléfiques ;
- création d'un Conseil supérieur des ententes pourvu d'un pouvoir de recommandation et d'avertissement ;
- création d'un Tribunal national des Ententes.

Je vous dis tout de suite que ce projet ne m'enthousiasme pas tel qu'il nous arrive.

Je vous dis aussi que je crains de ne pouvoir me rallier au texte de M. le Rapporteur au fond, malgré ses très grandes qualités.

Je voudrais tout d'abord vous en développer l'économie.

.../...

- 13 -

M. Bardon-Damarzid tente une définition des pratiques maléfiques qui seront interdites. Il met ensuite sur pied l'organisation susceptible de statuer dans chaque cas d'espèce sur le caractère bénéfique ou maléfique de tels groupements, en l'occurrence le Conseil Supérieur des Ententes. Enfin, est envisagée une modification des articles 419 et 420 du Code pénal. Pourquoi ne suis-je pas entièrement d'accord, loin de là, avec M. Bardon-Damarzid ?

Parce que je suis convaincu, qu'on le veuille ou non, que la création des ententes est un fait historique avec lequel il faut compter, que l'on peut contrôler, mais non interdire ou nier.

Parce qu'ensuite je suis hostile au déssaisissement de la magistrature au profit d'un Conseil Supérieur des Ententes.

Parce que, d'autre part, il me paraît impossible de donner une assez bonne définition du délit que nous voulons réprimer.

C'est dans un tel état d'esprit que j'en suis venu à vous proposer un article premier, certes plus vague que celui envisagé par M. Bardon-Damarzid, mais par cela même plus souple en vue de son application par une magistrature qui, je le répète, n'a pas démerité.

"Sont interdits tous actes, actions ou pratiques portant atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ou entrave à la consommation et à l'emploi des produits et services et de nature à nuire à l'intérêt effectif des consommateurs".

Je vous ai livré ma conscience. Vous voyez que j'en arrive à des conclusions peut-être un peu négatives, à ce point d'ailleurs que je me demande si je pourrai conserver le rapport.

M. BARDON-DAMARZID, Rapporteur de la Commission des Affaires Economiques. J'ai essayé, mes chers collègues, d'entrer en contact avec les dirigeants d'un certain nombre d'ententes, de prendre connaissance de quelques conventions d'ententes. J'en ai tiré certaines conclusions me semblant avoir un caractère de permanence difficilement contestable.

.../...

- 14 -

1.- Les ententes paraissent avoir un caractère tout à la fois bénéfique et maléfique, le caractère maléfique l'emportant sur l'autre au fur et à mesure que l'on passe du stade de la production à celui de la distribution ;

2.- Les ententes paraissent, alors que l'on pourrait du dehors les croire orientées vers l'expansion et le progrès, essentiellement préoccupées de conserver, de préserver leurs acquisitions du passé.

C'est dans ces conditions que j'ai cherché à mettre sur pied un texte mieux adapté aux données du problème que celui voté par l'Assemblée Nationale.

Il faut bien nous dire en effet que nous avons exceptionnellement peu d'informations sur l'existence et l'efficacité néfaste ou non des ententes. Je crois pour cela que nous nous devons de maintenir un Conseil Supérieur des Ententes, avec, au minimum, la charge de recueillir pour les dirigeants du pays des précisions sur les ententes.

Je suis encore en désaccord avec M. le Rapporteur pour avis lorsque je pense qu'il est certes difficile, mais non impossible, de définir les pratiques qu'il convient d'interdire. Rien ne nous empêcherait d'ailleurs, lorsque le Conseil Supérieur des Ententes aurait pu travailler à la réunion d'une documentation sérieuse, d'améliorer cette définition.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je voudrais simplement faire remarquer à M. le Rapporteur que les ententes les plus maléfiques sont certainement les plus clandestines et que la découverte de celles-ci me semble être du domaine de la recherche pénale proprement dite.

M. LE RAPPORTEUR. Le Conseil Supérieur des Ententes pourrait et devrait naturellement faire appel aux Parquets pour le seconder dans ses investigations.

M. HAURICU. Je crois, quant à moi, qu'il faut faire en effet quelque chose contre les ententes dont certaines sont, personne ne le contestera, d'une inimaginable nocivité. Par ailleurs, je me demande si la juridiction administrative n'est pas plus habituée à faire le départ entre l'intérêt général et les intérêts particuliers que la magistrature de l'ordre judiciaire.

- 15 -

M. MARCILHACY. Je serais peut-être d'accord avec vous, mon cher collègue, si le Conseil d'Etat n'était pas surmené comme il l'est.

M. LE PRESIDENT. Je remercie particulièrement MM. Bardon-Damarzid et Marcilhacy de leurs si brillants exposés.

Voulez-vous renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? Il en est ainsi décidé.

La prochaine réunion, consacrée à la suite de l'examen du rapport de M. Boivin-Champeaux sur les ventes d'immeubles par appartements est fixée à demain jeudi 11 décembre à 11 Heures.

La séance est levée à 12 Heures 50.

Le Président,



SUR LE
TITRE
DU
COMITE
DE
LA
COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Georges PERNOT, président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 11 décembre 1952

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 11 heures 05

-:-:-:-:-

Présents : MM. CARCASSONNE, Gaston CHARLET, Jean GEOFFROY,
GIACOMONI, HAURIOU, Georges MAIRE, MOTAIS de
NARBONNE, NAMY, Georges PERNOT.

Excusé : M. BOIVIN-CHAMPEAUX.

Délégué : M. Georges MAIRE (par M. MOLLE).

Suppléant : M. COUIGNY (de M. TEISSEIRE).

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAINS, Chérif BENHABYLES, BIATARAN,
Robert CHEVALIER, DELALANDE, GILBERT JULES,
Louis IGACIO-PINTO, JOZEAU-MARIGNE, KALB, de
LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, MARCILHACY, PERIDIÉR,
RABOUIN, REYNOUARD, Edgard TAILHADES, VAUTHIER.

-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen du rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

II - Premier examen pour avis du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond. (M. Marcilhacy, rapporteur pour avis).

-:-:-:-:-

COMPTE RENDUVente d'immeubles par appartements

M. Georges PERNOT, président. Il va ~~être~~ falloir, une nouvelle fois, mes chers Collègues, entamer une discussion bien aride, je m'en excuse ! Mais étant donné les prévisions actuelles pour le calendrier des travaux du Conseil de la République, je crois que nous devons poursuivre le plus rapidement possible l'examen du rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Tout d'abord, je vous dirai que j'ai fait, comme convenu, consulter les services de la Présidence sur le point de savoir si on pouvait considérer comme constitutionnellement recevable l'amendement, peut-être un peu hâtivement adopté hier, étendant la loi que nous discutons aux immeubles loués ou occupés par un seul locataire ou occupant.

On m'a répondu qu'une telle modification du texte était certainement irrecevable puisque depuis l'évocation du problème par l'Assemblée Nationale jusqu'au dépôt d'un grand

.../...

- 3 -

nombre de propositions et aux débats en séance publique, on n'a jamais parlé que de l'abus des "ventes d'immeubles par appartements".

C'est dans ces conditions que je vous demanderai, je m'en excuse, d'envisager une révision du vote émis sur la proposition d'amendement de M. Gilbert Jules.

A l'unanimité, l'amendement de M. Gilbert Jules est abandonné comme irrecevable.

M. LE PRESIDENT.- Je vais maintenant demander à M. Geoffroy, seul membre de la sous-commission présent parmi nous, de bien vouloir développer à nos collègues l'économie du nouveau texte rédigé hier soir.

M. GEOFFROY.- Voici tout d'abord l'article A.

"Article A"

"Sous réserve des dispositions des articles A 6 et A 7 ci-après, lorsque, dans les communes visées à l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le propriétaire d'un local régi par les dispositions de ladite loi, décide de le vendre, il devra notifier par acte extrajudiciaire au locataire ou à l'occupant de bonne foi :

"1^o- le nom, la qualité et l'adresse de l'acquéreur éventuel ;

"2^o- le prix, les conditions et les modalités de la vente

"L'acte extrajudiciaire devra contenir l'offre par le propriétaire de vendre au locataire ou occupant l'immeuble désigné aux conditions données.

"Ces mentions sont requises à peine de nullité dudit acte."

M. HAURIOU.- Je pense que, pour renforcer l'individualisation de l'acte - souhait qui semblait hier recueillir l'assentiment d'un certain nombre de nos collègues - nous pourrions stipuler qu'une troisième mention devra figurer dans l'acte extrajudiciaire prévu :

"3^o- Le cas échéant, l'indication de la catégorie à laquelle appartient l'acquéreur éventuel pour bénéficier du droit de reprise prévu à l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948."

.../...

- 4 -

M. LE PRESIDENT.- Cette disposition me paraît, en effet, assez heureuse ; une difficulté toutefois se présente : n'est-il pas paradoxal de faire faire cette notification par le vendeur ?

Par 6 voix et 2 abstentions, cette proposition d'addition est approuvée.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que, dans un souci de clarté et pour éviter des complications superflues, nous devrions modifier ainsi le troisième alinéa de l'article A :

"2°- le prix, les modalités de payement et les conditions de la vente."

Il en est ainsi décidé.

M. GEOFFROY.- Voici maintenant le texte que votre sous-commission vous propose pour l'article A 1 :

"Article A 1"

"Le locataire ou l'occupant dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter la partie d'immeuble aux prix et charges indiqués."

Je crois qu'il y aurait lieu, après la décision intervenue au début de notre séance, de remplacer les mots : "la partie d'immeuble" par les mots "l'appartement".

Il en est ainsi décidé.

M. Georges MAIRE.- Je pense que, dans cet article, nous pourrions accorder au locataire la faculté de répondre aussi bien par lettre recommandée avec accusé de réception que par acte extrajudiciaire.

M. GEOFFROY.- Je suis hostile à cette suggestion, source de spéculation dans la mesure où s'est introduite la pratique de refuser des lettres recommandées. Nous avons assez à en souffrir en matière de fermages.

Par 7 voix et 2 abstentions, la proposition d'amendement de M. Georges Maire est adoptée.

M. GEORGES MAIRE.- Je signale, d'autre part, un germe de complications dans la formule "un délai d'un mois" juridiquement vague. Ne pourrait-on pas dire :

.../...

- 5 -

"Le locataire ou occupant devra, dans le délai de trente jours francs à compter de la notification prévue à l'article précédent, à peine de forclusion, faire connaître au propriétaire ... (la suite sans changement)."

Il en est ainsi décidé.

M. GEOFFROY.- Je vous donne maintenant lecture de l'article A 2.

"Article A 2"

"En cas d'acceptation pure et simple du locataire ou de l'occupant, la vente sera réalisée à son profit."

Cet article est adopté.

M. GEOFFROY.- Voici maintenant l'article A 3.

"Article A 3"

" Si le locataire ou l'occupant refuse l'offre de vente ou s'il ne répond pas dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis prévu à l'article A, il peut être librement procédé à la vente."

Il nous faut, je crois, l'harmoniser avec les dispositions que nous venons d'adopter.

"Si le locataire ou l'occupant refuse l'offre de vente ou s'il ne répond pas dans le délai prévu à l'article A 1, il peut être librement procédé à la vente.

Ainsi modifié, l'article A 3 est adopté.

M. GEOFFROY.- Nous arrivons à l'article A 4 ainsi conçu :

"Article A 4"

"L'acte de vente devra mentionner la notification au locataire ou à l'occupant et la réponse ou l'absence de réponse de celui-ci. Le notaire qui recevra l'acte devra donner lecture aux parties des dispositions de l'article A 5 ci-après."

Cet article est adopté.

M. GEOFFROY.- Voici notre article A 5.

.../...

- 6 -

"Article A 5"

Tout locataire ou occupant de bonne foi d'un appartement qui aura été vendu sans que les formalités ci-dessus prescrites aient été observées, sera de plein droit maintenu dans les lieux pendant dix ans quelle que soit la qualité de l'acquéreur."

"Il en sera de même lorsque l'appartement aura été cédé à un tiers à un prix inférieur ou égal à celui proposé par le propriétaire au locataire ou à l'occupant, ou encore à des conditions différentes de payement."

M. LE PRESIDENT.- Je pense qu'en raison de l'abandon récent de la proposition d'amendement de M. Gilbert Jules, tendant à donner au locataire ou occupant la faculté de faire des contre-propositions, il convient de modifier ce texte par la suppression du deuxième alinéa, qui perd toute utilité.

M. GEOFFROY.- Mais pas du tout, car, dès ce moment, il n'existe plus aucun moyen de contrôle sur le prix et, partant, toute notre loi devient inefficace.

M. CHARLET.- Je crois que cette suppression est possible à condition que l'on complète ainsi l'article A3 in fine :

"... librement procédé à la vente au profit de la personne et aux conditions indiquées dans la notification prévue à l'article A".

Cette proposition est adoptée.

Le deuxième alinéa de l'article A 5 est disjoint.

M. GEOFFROY.- Je vous donne connaissance de notre article A 6.

"Article A 6"

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la vente est réalisée au profit, soit d'un ascendant ou descendant du propriétaire, soit d'un ascendant ou descendant de son conjoint. Elles ne sont pas applicables non plus aux ventes consenties en bloc d'immeubles faisant l'objet de plusieurs locations ou occupations de bonne foi."

M. MOTAIS de NARBONNE.- J'aurais été heureux que l'on pût étendre le bénéfice de cet article aux collatéraux privilégiés.

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT.- Mon cher Collègue, je vous ferai remarquer que la sous-commission a repris les termes de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948.

M. MOTAIS de NARBONNE.- Dans ces conditions je n'insiste pas sur ce point.

Je crois, d'autre part, que pour harmoniser entre eux les divers articles de notre texte, il serait opportun de supprimer la dernière phrase de la rédaction qu'on nous propose.

Il en est ainsi décidé.

Ainsi modifié, l'article A 6 est adopté.

M. GEOFFROY.- Voulez-vous maintenant que je vous donne lecture de notre article A 7:

"Article A 7"

"Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, les locataires ou occupants des locaux mis en vente, doivent y être appelés par l'officier public ou ministériel qui en est chargé, un mois au moins avant l'adjudication, à peine de nullité de celle-ci."

"Toute surenchère ou folle enchère sera dénoncée au locataire ou à l'occupant, à la diligence du surenchérisseur, ou du poursuivant en cas de folle enchère, quinze jours au moins avant la nouvelle adjudication, à peine de nullité de celle-ci."

M. MAIRE.- A mon avis, nous pourrions sans dommage remplacer ce délai d'un mois par un délai de quinze jours.

Il en est ainsi décidé.

M. GEOFFROY.- La Sous-Commission a disjoint l'article A Bis.

Par 7 voix contre 5, la disjonction de l'article A bis est maintenue.

M. GOEFFROY.- Dans les mêmes conditions, je vous propose le rétablissement dans ces termes de l'article B disjoint par la Commission.

.../...

- 8 -

"Article B"

"Le locataire ou l'occupant ne peut renoncer au bénéfice des dispositions qui précèdent avant la notification de l'acte extrajudiciaire prévu à l'article A."

Par 5 voix et 7 abstentions, le rétablissement de cet article est décidé.

M. GEOFFROY.- Voici à présent le texte de l'article C :

"Article C"

"L'article 1717 du Code Général des Impôts est complété par le paragraphe suivant :

"6°- sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale ou libres de location à la date du transfert de propriété."

M. LE PRESIDENT.- Je m'étonne de constater qu'on parle de l'occupant et non du locataire, d'une part, d'appartements libres de location à la date du transfert de propriété, d'autre part.

Je me permets de vous suggérer la rédaction suivante :

"Article C"

"L'article 1717 du Code Général des Impôts est complété par le paragraphe suivant :

"6°- Sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par le locataire ou l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale."

Ainsi modifié, l'article C est adopté.

M. GEOFFROY.- Je vous demande encore de rétablir cet article dans la rédaction suivante.

"Article D"

"Les contestations relatives à l'application des articles A à B seront instruites et jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 1er septembre 1948."

L'article D est rétabli.

.../...

- 9 -

M. GEOFFROY.- Nous en arrivons à l'article premier pour lequel la sous-commission vous propose le texte suivant :

"Article premier"

"L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié :

"Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble, pour l'habiter lui-même, lorsqu'il appartient à l'une des catégories suivantes :

"1°- locataire ou occupant évincé en application de l'article 19 et du présent article ;

"2°- locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée, la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel il sont situés, ou qui occupent des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique ;

"3°- fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant, soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté ;

"4°- Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins consécutifs ou non et rejoignant la métropole ; ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté ;

"5°- sinistré, réfugié, prisonnier ou déporté ayant perdu l'usage de son habitation."

"Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

..../...

- 10 -

"Le propriétaire doit prévenir au moins un an à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local ; ledit acte doit, à peine de nullité :

- indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article ;
- préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire ;
- indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble
- fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien fondé de la demande.

"Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'événement qui lui ouvré ce droit.

"Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extrajudiciaire."

Vous voyez, qu'après de nombreuses et laborieuses négociations, la sous-commission a pu parvenir à se mettre d'accord sur un texte. Il vaut ce qu'il vaut, mais il existe.

M. COUPIGNY.- Je voudrais, tout de suite, vous dire que je propose pour le paragraphe relatif au droit de reprise dit des "coloniaux" la rédaction suivante, preuve de notre volonté transactionnelle :

"4°- Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, consécutifs ou non, qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même ou avec sa famille. Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger. En cas de décès de l'intéressé, sa veuve ou les membres de sa famille vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois, lui sont substitués pour l'exercice de ce droit."

.../...

- 11 -

Vous voyez que nous exigeons, tout d'abord, que le retour du colonial soit définitif. Nous prévoyons, d'autre part, que l'acte de vente devra avoir date certaine 5 ans au moins avant l'exercice du droit de reprise. Par ailleurs, nous sommes disposés à démarquer, dans ce paragraphe, les précisions données ailleurs sur la composition de la famille et l'absence de toute idée de spéculation.

Par 4 voix et 1 abstention, le texte proposé par M. Coupigny est adopté.

M. GEOFFROY.- Vous avez, sans doute, remarqué que la substance des articles 2 et 3 anciens se retrouve maintenant dans l'article premier. Ces articles peuvent donc disparaître.

Les articles 2 et 3 sont disjoints.

M. GEOFFROY.- Voici le texte que la sous-commission a envisagé pour l'article 4.

"Article 4"

"Restent valables les congés donnés antérieurement à la publication de la présente loi, en application de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948."

"Toutefois, la reprise ne pourra s'effectuer qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du congé."

A titre personnel, je vous proposerai d'ajouter, à la fin de cet article, une nouvelle phrase ainsi conçue :

"Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée."

Ainsi modifié, l'article 4 est adopté.

L'article 5 reste disjoint.

L'article 6 est adopté dans les termes votés par l'Assemblée Nationale.

L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté, le titre recevant la rédaction suivante :

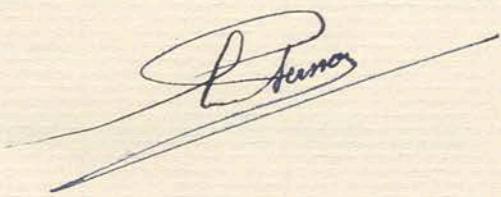
.../...

- 12 -

"Proposition de loi tendant à réglementer les ventes d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel."

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Bruno". It is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending from the right side of the signature.

CONSEIL
de la
REPUBLIQUE

Commission de la Justice
et de Législation civile, criminelle
et commerciale

--:-

J.V.

20 Novembre 1952.

PROPOSITION DE LOI

sur les ventes d'immeubles par appartements

Texte proposé par M. le Rapporteur

--:-

Article A.

Supprimé.

Article A bis.

Supprimé.

Article B.

Supprimé.

Article C.

Supprimé.

Article D.

Supprimé.

Article premier.

L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948
est ainsi modifié:

"Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable
au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre l'im-
meuble, lorsqu'il est :

.../...

application
du présent chapitre ;

"1°) locataire ou occupant évincé en / de l'article 19

"2°) locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ou qui occupe des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique ;

"3°) fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cesser ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté".

"4°) Français ayant exercé ses fonctions ou ses activités professionnelles hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins consécutifs ou non et rejoignant la métropole ; ce délai ne sera pas imposé au propriétaire qui rejoint la métropole pour un cas grave et indépendant de sa volonté.

Cependant, aucun de ces bénéficiaires ne peut exercer ce droit de reprise sur un logement s'il est propriétaire dans la même agglomération d'un autre local libre de tout locataire ou occupant et correspondant à ses besoins et à ceux de sa famille.

Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans, peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger ou pour satisfaire un intérêt familial légitime à l'exclusion de toute idée de spéculation.

Le propriétaire doit prévenir au moins deux ans à l'avance, par acte extrajudiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local ; ledit acte doit, à peine de nullité

Indiquer que le droit de reprise est exercé en vertu du présent article ;

Préciser la catégorie dans laquelle se trouve le propriétaire ;

Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble ;

.../...

- 3 -

Fournir toutes indications utiles permettant au locataire ou à l'occupant de vérifier le bien-fondé de la demande.

Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'évènement qui lui ouvre ce droit.

Le juge doit toujours apprécier les contestations qui lui sont soumises au jour de la signification de l'acte extra-judiciaire.

Article 4.

Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

Article 5.

.....

Article 6.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Commission de la Justice

Paris, le 2 décembre 1952.

MJ.

AMENDEMENTS ET MODIFICATIONS

suggérés par MM. CARCASSONNE, CHARLET et GEOFROY, au nom du groupe socialiste en vue de la rédaction de la proposition de loi relative à la vente d'immeubles par appartements.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Les articles A, A bis, B, C et D de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale sont remplacés par un article A ainsi rédigé :

"Dans les communes où la loi du 1er septembre 1948 est applicable, lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble, régi par les dispositions de ladite loi, est mis en vente à l'amiable par fractions ou par appartements, le vendeur doit en aviser chacun des locataires ou occupants de bonne foi par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

"Ledit avis doit mentionner, à peine de nullité :

- le prix auquel est offert l'appartement occupé par l'intéressé ;
- le délai d'un mois accordé à celui-ci pour faire connaître, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il serait éventuellement acquéreur et s'il accepte le prix proposé.

"En cas d'acceptation du locataire ou de l'occupant dans le délai imparti, l'appartement ou la fraction d'immeuble lui sera vendu par préférence; la vente devra alors être réalisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'acceptation.

"Si le locataire ou l'occupant refuse l'offre de vente ou s'il ne répond pas dans le délai d'un mois susvisé, il peut être librement procédé à la vente.

"S'il fait savoir, dans ledit délai, qu'il serait éventuellement acquéreur, mais qu'il n'accepte pas le prix proposé, le vendeur ne pourra céder l'appartement ou la fraction d'immeuble à un tiers à un prix inférieur à celui proposé sans en avertir au préalable le locataire ou l'occupant dans les mêmes conditions et formes que celles prévues ci-dessus.

.../...

"Dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, toute vente à un tiers devra être notifiée par acte extrajudiciaire au locataire ou à l'occupant dans le délai d'un mois à compter de la passation de l'acte.

" Cette notification devra indiquer :

- la date de la vente,
- le nom et l'adresse du notaire qui a reçu l'acte,
- le prix fixé.

"Le locataire ou l'occupant intéressé sera autorisé de plein droit à obtenir toutes justifications de ces indications tant auprès du notaire que du bureau de l'enregistrement. Il sera autorisé par tous les moyens de droit à faire la preuve de l'existence d'une fraude pour lui permettre d'introduire, le cas échéant, une action en nullité ou en dommages-intérêts, à son choix."

o
o o

Les articles premier, 2 et 3 du texte proposé par M. Boivin-Champeaux, rapporteur, sont maintenus dans leur intégralité sous la seule réserve suivante :

A la page 2, alinéa 6, supprimer purement et simplement les premiers mots de l'alinéa, savoir : "Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux". L'alinéa commencera dès lors par : "Ce droit de reprise..."

o
o o

Avant l'article 4, introduire un article nouveau ainsi rédigé :

"Le troisième alinéa de l'article 19 est ainsi modifié :

"Le propriétaire qui veut bénéficier du droit de reprise visé dans le présent article doit prévenir au moins 4 ans à l'avance, et par acte extra-judiciaire, le locataire ou l'occupant dont il se propose de reprendre le local ; ledit acte doit, à peine de nullité,..."

"Le reste sans changement.

o
o o

.../...

- 3 -

L'article 4 du texte proposé par le rapporteur sera ainsi modifié :

"Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant resté en possession matérielle des lieux nonobstant une décision judiciaire d'expulsion, même passée en force de chose jugée."

o
o

Introduire un article 5 ainsi rédigé :

"La Caisse des Dépôts et Consignations et le Crédit National ne pourront se refuser à escompter aux établissements de crédit agréés les sommes que ceux-ci seraient amenés à prêter aux locataires ou occupants de bonne fois, pour permettre de se porter acquéreurs de l'appartement qu'ils occupent.

"Les sommes escomptées ne pourront excéder la moitié du prix de l'acquisition de l'appartement pour lequel est consenti le prêt.

"Ces conditions d'escompte s'appliquent sans distinction à tous les prêts consentis aux locataires ou occupants ayant bénéficié du droit de préférence.

"Les locataires ou occupants de bonne foi bénéficient des dispositions relatives à l'escompte des prêts consentis par les établissements de crédit agréés, même lorsqu'ils ont du se porter acquéreurs dans la période comprise entre le 10 octobre 1952 et la promulgation de la présente loi."

S

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-!-!-!-!-!-!-!-!-!-!-

Séance du vendredi 12 décembre 1952.

-!-!-!-!-!-!-!-!-!-

La séance est ouverte à 14 heures 40. -

-!-!-!-!-!-!-!-

Présents : MM. GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, MAIRE, MARCILHACY, MOTAIS de NARBONNE, NAMY, Georges PERNOT.

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, DELALANDE, KALB, MOLLE.

Absents : MM. BARDON-DAMARZID, BEAUVAIS, BENHABYLES, BIATARANA, CHARLET, CHEVALIER, GEOFFROY, GILBERT JULES, HAURIOU, IGNACIO PINTO, de LA GONTRIE, MAHDI, PERIDIÉR, RABOUIN, REYNOURD, TAILHADES, TEISSEIRE, VAUTHIER.

-!-!-

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen pour avis du projet de loi (n° 625, année 1952) modifiant les articles 159, 172 et 185 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, dont la Commission de la Défense Nationale est saisie au fond.

-!-

Compte-rendu.

Code de justice militaire pour
l'armée de terre : articles 159, 172 et 185.

M. Georges PERNOT, Président.- Je m'excuserai, tout d'abord, de vous avoir convoqué un jour et à une heure quelque peu insolites ; vous en connaissez, sans doute, la raison : le Gouvernement souhaite très vivement le vote rapide du projet de loi (n° 625, année 1952) modifiant les articles 159, 172 et 185 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, renvoyé pour le fond à la Commission de la Défense Nationale.

Je vais demander, tout de suite, à M. Schleiter, rapporteur au fond, que je suis heureux d'accueillir parmi nous, de bien vouloir nous tenir au courant des travaux de la Commission qu'il représente.

M. SCHLEITER, rapporteur de la Commission de la Défense Nationale. Monsieur le Président, Messieurs, je dois vous aviser que la Commission de la Défense Nationale n'a été saisie du texte que très tard hier soir. Elle s'est bornée à me désigner comme rapporteur et à me charger de lui soumettre mes conclusions, tout à l'heure, à 15 heures 30.

M. LE PRESIDENT.- Peut-être alors serait-il préférable que notre Commission suspende ses travaux jusqu'au moment où elle sera en mesure de connaître les propositions de la Commission saisie au fond ?

/...

- 3 -

M. LE RAPPORTEUR.- Je pense plutôt, Monsieur le Président, que la Commission de la Défense Nationale, assez peu versée dans la matière juridique, serait heureuse de ne prendre ses décisions qu'à la lumière d'un avis autorisé comme le vôtre.

La Commission consultée décide de poursuivre le débat.

M. NAMY.- Il nous faudrait, en tout cas, Messieurs, procéder à la nomination d'un rapporteur pour avis.

M. LE PRESIDENT.- J'allais naturellement vous y inviter. Quelqu'un d'entre vous est-il candidat ?

M. MARCILHACY.- Puisque je vois assez peu d'enthousiasme se manifester, je veux bien accepter cette charge, mais à la condition expresse que le temps me sera laissé de procéder à une étude minutieuse du texte.

M. LE PRESIDENT.- Naturellement, vous aurez ce loisir, Mon Cher Ami. Je vais, d'ailleurs, si vous le voulez bien, vous aider en vous lisant l'exposé des motifs du projet de loi, ainsi que les articles visés, dans leur rédaction actuelle.

(Lecture est donnée de ces textes).

M. MARCILHACY est nommé rapporteur pour avis du projet de loi.

M. LE RAPPORTEUR.- J'ai eu ce matin une entrevue avec M. Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au Ministère de la Défense Nationale.

Il m'a développé l'économie du projet, insistant sur la nécessité de concilier le besoin d'une révision des articles considérés avec le souci d'utiliser au mieux magistrats de l'ordre judiciaire, officiers de justice militaire et officiers composant les tribunaux militaires.

Il ne faut, en effet, pas perdre de vue que ces derniers officiers, désignés dans les corps de troupe, sont, en somme, des jurés, le plus souvent dénués de connaissances juridiques.

Par ailleurs, nous devons savoir que le rôle de la Cour de Cassation est, à ce point, encombré, qu'il n'est, pour longtemps, pas possible d'espérer obtenir des décisions rapides. Mais, en cette matière, il importe d'aboutir à des décisions rapides.

M. LE PRESIDENT.- Il vaut mieux entendre M. le Directeur de la Justice militaire, car certains aspects du problème restent dans l'ombre.

/...

- 4 -

M. LE RAPPORTEUR pour avis.- Je le crois aussi. Je ne vois, notamment, pas très bien de quelles différentes façons on règle la situation selon qu'il y a état de siège, état de paix ou état de guerre.

M. NAMY.- Je ne vous cacherai pas que je vois, dans ce projet, la source de nombreuses violations des droits de la défense.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais, en tout cas, vous dire, M. Namy, avec l'expérience de quelqu'un qui a, jadis, beaucoup plaidé devant les tribunaux militaires que j'ai toujours trouvé les juges militaires mieux disposés envers les accusés que les juges de l'ordre judiciaire.

Je viens d'apprendre qu'il semble difficile de joindre M. Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire au Ministère de la Défense Nationale.

Mais M. Dutheillet de Lamothe, auditeur au Conseil d'Etat et membre du Cabinet de M. le Ministre de la Défense Nationale, qui connaît aussi fort bien le problème, s'offre à venir devant les Présidents et les Rapporteurs des deux commissions.

Il est, en effet, me dit-on, de tradition au Ministère de la Défense Nationale qu'un haut fonctionnaire ne vienne jamais devant une commission parlementaire sans son Ministre. Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vous proposerai donc de suspendre nos travaux jusqu'au moment où nous serons en mesure de vous communiquer les explications que vos présidents et rapporteurs auront pu recueillir.

Si j'ai bien compris, la Commission s'est montrée désireuse d'obtenir des informations de trois ordres :

- Composition du tribunal militaire de jugement
- Composition du tribunal militaire de cassation
- Procédure devant le tribunal de jugement.

La séance est suspendue à 16 heures.

Elle est reprise à 17 heures.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons, comme convenu, entendu M. Turpault, directeur de la gendarmerie et de la justice militaire et M. Dutheillet de Lamothe, conseiller technique au Cabinet de M. le Ministre de la Défense Nationale.

/...

- 5 -

Je vais demander à M. Schleiter, rapporteur du projet, de vous faire un compte-rendu de la discussion que nous avons eue avec eux.

M. SCHLEITER.- En ce qui concerne, tout d'abord, l'article premier, dont seul le troisième alinéa est important, nous avons obtenu l'assurance que, dans le cas d'état de siège limité à une partie du territoire, le tribunal continuerait bien d'être présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Je crois, au reste, que votre rapporteur pour avis, M. Marcilhacy, plus compétent que moi, vous donnera encore quelques explications profitables.

M. MARCILHACY, rapporteur pour avis.- Nous avons, je vous l'assure, examiné avec une rare minutie le texte qui nous est soumis. Nous pouvons maintenant être convaincus que le projet de loi constitue un progrès en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'inculpé.

M. NAMY.- Je n'en suis pas du tout convaincu, devant l'extension de la compétence des tribunaux de cassation, qui ne peuvent être saisis que pour vice de forme.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS.- Mais, pas du tout, Monsieur Namy ; la Cour de Cassation, comme un tribunal de cassation, juge, non pas le vice de forme, mais le droit, tout le droit. Il faut bien savoir qu'un organisme de cassation ne néglige rien d'autre que le fait.

M. LE PRESIDENT.- Je suis entièrement d'accord avec M. le Rapporteur pour avis en ce qui concerne le respect des droits de l'inculpé. Je ne vous cache pas que je ne suis, d'autre part, pas mécontent de voir la Cour de Cassation un peu soulagée dans son immense tâche, à laquelle elle n'arrive que difficilement à suffire.

Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je vais maintenant mettre aux voix le texte qui nous est soumis.

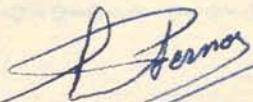
/...

- 6 -

Les articles premier, 2 et 3, ainsi que l'ensemble du projet de loi sont adoptés par 5 voix contre 1.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport du M. BARDON sur le projet de loi (n° 602) de la Commission de la Justice et de la Sécurité publique.

II - Proposition de loi relative à l'ordre des dispositions légales concernant l'indépendance des tribunaux, dont la proposition de loi (n° 436).

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

III - Proposition de loi (n° 436), relative aux élections directes au Conseil Général.

Présidence de M. Georges PERNOT, Président

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du Mercredi 17 Décembre 1952

-0-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 9 Heures 40

-0-0-0-0-

Présents : MM. BARDON-DAMARZID, BIATARANA, Jean BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, Robert CHEVALIER, Jean GEOFFROY, GIACOMONI, GILBERT JULES, KALB, Georges MAIRE, MARCILHACY, Marcel MOLLE, NAMY, PERDIER, Georges PERNOT, RABOUIN, REYNOUARD, Edgard TAILHADES.

Suppléant : M. COUIGNY (de M. TEISSEIRE).

Absents : MM. BEAUVAIS, Chérif BENHABYLES, Gaston CHARLET, DELALANDE, HAURIOU, Louis IGNACIO-PINTO, JOZEAU-MARIGNE, de LA GONTRIE, Abdallah MAHDI, MOTAIS de NARBONNE, VAUTHIER.

-0-0-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. CHARLET sur le projet de loi (n° 602, année 1952) modifiant l'article 247 du Code pénal.
- II - Rapport pour avis de M. MOLLE sur la proposition de loi (n° 568, année 1952) relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, dont la Commission des Finances est saisie au fond.
- III - Premier examen pour avis du projet de loi (n° 436, année 1952) organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond.
- IV - Examen éventuel des amendements au texte du rapport de M. BOIVIN-CHAMPEAUX (n° 629, année 1952) sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

-:-:-

COMPTE-RENDU

Ventes d'immeubles par appartements.

M. Georges PERNOT, Président. Si vous le voulez bien, Messieurs, nous allons, en ouvrant cette séance, aborder, dès maintenant, le dernier, mais non le moins important, des points de notre ordre du jour.

Vous avez, sans doute, entre les mains le rapport de M. Boivin-Champeaux sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants

- 3 -

de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Le rapport a été déposé sous le n° 629 (année 1952) et distribué.

Il n'est pas parfait, chacun s'en rend probablement compte. Mais nous avons été un certain nombre à penser qu'il fallait absolument qu'un texte soit écrit noir sur blanc après le travail acharné de votre Sous-Commission.

Ceux d'entre vous qui ont participé à ces travaux savent l'ardeur de ses membres, savent aussi les difficultés infinies soulevées par toutes les solutions envisagées.

Au moment où votre Sous-Commission était sur le point de revenir devant vous sans texte, j'ai pensé qu'il fallait à tout prix rédiger des propositions qui, mauvaises, pourraient être améliorées. Je vais, tout d'abord, donner la parole à M. Boivin-Champeaux, rapporteur.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur. Je crois, mes chers collègues, que nous sommes tous assez pénétrés maintenant de l'esprit de la proposition en discussion pour qu'il paraisse inutile de vous faire un nouveau commentaire général du texte. Vous avez tous très certainement lu mon rapport. Je serais heureux que les uns ou les autres d'entre vous m'aident à l'améliorer.

M. NAMY. J'ai déposé un amendement ainsi conçu :

"Après le paragraphe 3^e de l'article A, insérer un nouveau paragraphe 4^e ainsi rédigé :

"4^e - Le cahier de co-propriété de l'immeuble".

Il est en effet absolument indispensable que l'acquéreur de l'appartement soit à même de connaître de façon précise le futur statut du local qu'il achète".

M. LE RAPPORTEUR. On alourdirait évidemment le texte, mais je reconnais bien volontiers que l'inspiration de cet amendement n'est pas mauvaise en elle-même.

M. LE PRESIDENT. Bien sûr, mais les cahiers peuvent comprendre jusqu'à 20 ou 25 pages. Vous voyez le coût de cette signification ! Peut-être pourrions-nous stipuler que l'endroit où ce cahier peut être consulté devra être indiqué dans l'acte extra-judiciaire.

.../...

- 4 -

~~M. NAMY.~~ Je me rallie à cette proposition.

M. LE PRESIDENT. Si je comprends bien, l'amendement recevrait la rédaction suivante :

"4° le nom et l'adresse du détenteur du règlement de copropriété".

Sous cette forme, l'amendement de M. NAMY est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT. Je suis saisi sur le même article d'un amendement de M. BOISROND :

"A la fin du 1er alinéa de cet article, après les mots : "... à usage professionnel situé dans cet immeuble", rédiger comme suit la fin de l'article : "le prix, les modalités de payement, les conditions de vente et l'offre par le propriétaire de vendre aux locataires ou occupants de bonne foi l'appartement désigné aux conditions données. Ces mentions sont requises à peine de nullité dudit acte".

Vous vous souvenez, sans doute, Messieurs, que la Commission a précédemment adopté le principe de "l'individualisation" de l'offre.

Il me semble donc que la Commission a déjà pris position sur l'esprit de cet amendement. Cependant, je vais naturellement le mettre aux voix.

A l'unanimité, cet amendement est rejeté.

M. LE PRESIDENT. Je suis également saisi d'un autre amendement de M. Namy à l'article A, ainsi conçu :

"Après le mot "locataire", ajouter le mot "sous-locataire" ... (le reste sans changement".

M. NAMY. Je n'insiste pas, puisque l'on a maintenant spécifié dans le texte que le locataire doit être de bonne foi.

M. LE PRESIDENT. L'amendement de M. NAMY est retiré. Je suis maintenant saisi de deux amendements de M. Boisrond, procédant du même esprit que le précédent. Je crois encore que ces amendements peuvent être considérés comme rejetés par la Commission.

.../...

- 5 -

Article A1 (nouveau)

Compléter cet article par les dispositions suivantes :

"Il aura la faculté dans sa réponse de formuler une contre-proposition et dans ce cas il aura un droit de préférence pour acquérir aux prix et conditions indiqués par lui ..."

Article A3 (nouveau).-

I. Supprimer les mots :

"au profit de la personne et aux conditions"
et les remplacer par les mots suivants :

"à des conditions de prix qui ne pourront être inférieures à celles ..."

II - Ajouter in fine :

"lorsque le propriétaire voudra vendre à un prix inférieur à celui proposé précédemment, il devra faire une nouvelle notification aux locataires ou occupants de bonne foi dans les mêmes formes que celles indiquées à l'article A.

"Egalement, si le propriétaire veut vendre à un acquéreur appartenant à la catégorie du droit de reprise prévue à l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948, il devra faire une nouvelle notification au locataire ou occupant de bonne foi, suivant la procédure prévue à l'article A, mais en précisant le nom, les qualités, l'adresse de l'acquéreur éventuel et l'indication de la catégorie à laquelle il appartient".

M. GILBERT JULES. Ces amendements de M. Boisrond ne semblent faire un tout. Je crois que M. Boisrond ferait bien de rédiger purement et simplement un contre-projet qui pourrait être soumis dans son ensemble au Conseil de la République. [Les amendements de M. Boisrond, mis aux voix, sont repoussés.]

M. BOISROND sera invité à déposer un contre-projet.

.../...

- 6 -

M. LE PRESIDENT. Nous en arrivons à une nouvelle rédaction proposée par M. le Rapporteur pour l'article A 5.

Rédiger comme suit l'article A5 (nouveau) :

"Tout locataire ou occupant de bonne foi d'un appartement qui aura été vendu à des conditions différentes de celles énoncées dans l'acte extra-judiciaire prévu à l'article A ou sans que les formalités prescrites par le même article aient été observées sera de plein droit maintenu dans les lieux pendant 10 ans et ne pourra, pendant ce délai, se voir opposer un droit de reprise".

Je mets aux voix la modification envisagée par M. le Rapporteur.

M. KALB. Je suis absolument d'accord quant au principe proposé par M. le Rapporteur, mais je trouve ce délai de 10 ans un peu long. J'en proposerai la réduction à 5 ans.

Par 11 voix contre 3 et 2 abstentions, cette réduction est décidée.

L'article A5 (nouveau) est en conséquence adopté sous réserve de cette modification.

M. LE PRESIDENT. Nous en arrivons à l'article A7 (nouveau). Je suis saisi d'un amendement de M. Boisrond, qui, je le dis tout de suite, me paraît acceptable.

"Après les mots : "lorsque la vente...", ajouter les mots : "d'un immeuble par appartements".

L'amendement est adopté.

M. LE PRESIDENT. Je suis saisi d'un amendement de M. NAMY tendant à compléter le texte par un article A 8 (nouveau) ainsi conçu :

"Les dispositions de la présente loi sont applicables en cas de partage d'un immeuble appartenant à une société, l'actionnaire ou le porteur de parts étant alors substitué à l'acquéreur éventuel, le partage à la vente et le prix d'acquisition des actions ou des parts au prix de vente".

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT. Je reconnaiss volontiers que le cas des sociétés immobilières est l'un de ceux qui sont le moins bien, ou le plus mal, réglés par notre texte. Mais vraiment, après y avoir beaucoup réfléchi, je vois mal le moyen de mieux faire.

M. GILBERT JULES. Je crois cependant, mes chers collègues, que la proposition de M. Namy est extrêmement intéressante, bien que peu satisfaisante dans sa rédaction. Ne pensez-vous pas que nous pourrions tenter d'en améliorer la forme.

Par 9 voix contre 3, la Commission décide de chercher un texte visant le cas des sociétés immobilières.

Elle en confie le soin à MM. le Rapporteur, Gilbert Jules, Namy et Geoffroy.

M. LE PRESIDENT. Nous en arrivons à l'article premier.

M. LE RAPPORTEUR. Je crois que nous devons éviter, dans cet article, de faire un sort différent au fonctionnaire colonial et au fonctionnaire métropolitain.

C'est pourquoi je propose de rédiger ainsi le paragraphe 4^e de l'article 20 de la loi du 1er septembre :

"4^e Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, consécutifs ou non, qui, propriétaire d'un logement dans la métropole, rentre définitivement pour l'habiter lui-même, ou avec sa famille.

"Dans les cas prévus aux paragraphes 3^e et 4^e ci-dessus, lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, ce droit de reprise ne peut être exercé que si l'acte d'acquisition a date certaine plus de cinq ans avant l'exercice de ce droit. Néanmoins, le propriétaire d'un immeuble acquis depuis plus de deux ans peut être autorisé par justice à exercer le droit de reprise s'il établit que son acquisition n'a été faite que pour se loger, ou pour satisfaire un intérêt familial légitime, à l'exclusion de toute idée de spéculation".

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée par 8 voix contre 1 et 5 abstentions.

.../...

- 8 -

M. GILBERT JULES. Je voudrais que l'on supprime les mots : "consécutifs ou non" dans le premier alinéa. Ils me semblent alourdir inutilement le texte, puisqu'une jurisprudence constante donne satisfaction à M. Coupigny.

M. COUPIGNY. Dans ces conditions, je renonce bien volontiers à la précision dont j'étais l'auteur.

M. LE RAPPORTEUR. C'est d'ailleurs dans le même esprit que je vous proposerai maintenant de limiter à sa première phrase le paragraphe 4^e de cet article. Le droit de reprise est, indiscutablement, lié au droit de propriété: il tombe obligatoirement dans la succession avec ce droit !

Est supprimée la fin du paragraphe 4^e ainsi conçue :

"En cas de décès de l'intéressé, sa veuve ou les membres de sa famille vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois sont substitués pour l'exercice de ce droit".

M. LE PRESIDENT. Il ne nous reste à examiner qu'une modification du 2^{me} alinéa de l'article 4, proposée par M. le Rapporteur à la demande de M. Geoffroy.

La rédaction serait la suivante :

"Les délais prévus au 6^{me} alinéa de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, tel que modifié par l'article premier ci-dessus, peuvent être invoqués par tout locataire ou occupant de bonne foi n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée".

M. GEOFFROY. Je rappelle que la Sous-Commission a souhaité protéger le locataire ou occupant encore en place, malgré une vente déjà faite, au moment de la promulgation de la loi.

M. KALB. Je ne puis que m'opposer très énergiquement à cette application de la rétroactivité de la loi.

M. GEOFFROY. Notez bien, mon cher collègue, qu'il ne s'agit pas du tout de rétroactivité pure et simple,

.../...

mais simplement d'une mesure humanitaire prise dans le cas où la procédure est encore en cours. Il est bien entendu qu'en aucune façon on ne reviendra sur des décisions passées en force de chose jugée.

Cette modification de l'article 4 mise aux voix est adoptée.

M. LE PRESIDENT. Il me reste enfin à vous faire part d'une proposition d'amendement de M. Boisrond qui, pour éviter toute équivoque, tend à ajouter les mots : "de bonne foi", après les mots : "locataires ou occupants", dans tous les articles du texte.

Cet amendement mis aux voix est adopté.

Je vais maintenant devoir, en m'excusant, demander à M. Giacomoni, Secrétaire du Bureau, de bien vouloir me remplacer au fauteuil présidentiel : en effet, j'ai été convoqué pour 11 heures à une réunion chez MM. les Questeurs, à laquelle je ne crois pas pouvoir me dispenser d'assister.

Présidence de M. GIACOMONI, Secrétaire.

Contrôle des ententes économiques.

M. GIACOMONI, Président. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'au cours de notre réunion du 10 décembre M. Marcilhacy, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 436, année 1952), organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, dont la Commission des Affaires Economiques est saisie au fond, nous a déjà fait un exposé général sur les problèmes soulevés par cet important projet.

M. Marcilhacy est-il en mesure, dès aujourd'hui, de nous proposer des conclusions précises ?

M. MARCILHACY, Rapporteur pour avis. Comme je vous le disais le 10 décembre, je ne crois pouvoir me rallier ni au texte voté par l'Assemblée Nationale, ni aux propositions faites à notre Commission des Affaires Economiques par M. Bardon-Damarzid.

.../...

- 10 -

Vous verrez que je me borne à envisager une modification de l'article 419 du Code pénal.

Le texte de l'Assemblée Nationale me paraît inacceptabil : dès lors que l'on parle de législation "anti-trusts", se manifeste un penchant pour un texte répressif et quand l'on creuse la question, on se rend compte que le stade de l'entreprise est aujourd'hui dépassé pour atteindre celui de l'entente ; l'on en arrive ainsi à cette conclusion qu'il y a des ententes toxiques et d'autres qui le sont beaucoup moins

Pourquoi je me montre favorable à l'application de l'article 419 du Code pénal modifié, alors qu'il a été jusqu'à maintenant si peu souvent utilisé ? Parce que je crois que, seule, la juridiction répressive est capable de distinguer les ententes maléfiques puisque nuisant à l'intérêt du consommateur et les ententes inévitables et au demeurant bénéfiques.

D'autre part, toute autre formule enverra inévitablement les ententes dans la clandestinité ; bonnes ou mauvaises, elles échapperont complètement à l'action de la loi.

Je ne vois pas les avantages que procurerait l'institution d'un Conseil Supérieur des Ententes aux connaissances forcément partielles ; j'en vois parfaitement les inconvénients. J'ai la même opinion sur l'institution d'une juridiction économique d'exception.

Je dois vous dire, tout de suite, que je ne pourrais conserver les fonctions de rapporteur pour avis, si la Commission devait se rallier à un point de vue différent ; naturellement, dans ce cas, je continuerais à essayer de seconder de mon mieux tant M. Bardon-Damarzid que mon successeur !

M. BARDON-DAMARZID. Après avoir écouté avec le plus grand intérêt l'exposé de M. Marcilhacy, je tiens à vous apporter quelques précisions.

En premier lieu, je vous affirme qu'il est actuellement impossible d'apprécier les effets des ententes, car aucun organisme administratif n'est chargé de les étudier.

.../...

- 11 -

Il faut donc, de toute évidence, créer cet organisme.

Je vous signale en second lieu qu'il est impossible d'affirmer que, par principe, les ententes sont maléfiques ou bénéfiques. A la vérité, leur constitution part d'une excellente intention et c'est, en général, au stade de la consommation que leurs effets nocifs se font sentir.

Je vous rends attentifs au fait que, des renseignements que j'ai pu recueillir, il résulte que les ententes sont dans leur grande majorité destinées à conserver des situations acquises. Cette constatation peut d'ailleurs facilement être extrapolée : le "conservatisme" est le reflet de la tendance générale au maintien des avantages acquis et à la recherche de la sécurité dans tous les domaines.

Le Conseil supérieur a, dans mon esprit, le double rôle d'organisme d'information et de conciliation. Ce n'est pas la phase de la répression qui mérite notre attention. Les pratiques nocives doivent être atteintes avant.

M. Marcilhacy faisait allusion à la possibilité d'une transformation des ententes visibles en ententes occultes, mais je lui fais observer que sa proposition de modification de l'article 419 conduirait au même résultat avec cette seule différence que l'on ne pourra pas réunir une documentation sur les effets des pratiques incriminées.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je suis partisan de la répression, parce que c'est le seul moyen de frapper les ententes.

Par ailleurs, mon système aurait pour avantage de faire réfléchir les coupables éventuels.

Enfin, je pense que la mise au pas des ententes appartient au Gouvernement par le truchement de ses parquets et non à un vague organisme sans pouvoirs.

La création du Conseil Supérieur marquerait la démission de l'exécutif.

.../...

- 12 -

M. BARDON-DAMARZID. Je ne suis pas d'accord avec vous, mon cher ami ; il faut que le Conseil supérieur soit un organisme indépendant ne suivant pas les fluctuations de la politique.

M. LE PRESIDENT. Je mets aux voix les conclusions de M. le Rapporteur pour avis.

Ces conclusions sont repoussées par 8 voix contre 3 et 1 abstention.

M. LE RAPPORTEUR POUR AVIS. Je vous demande, dans ces conditions, de vouloir bien désigner un nouveau rapporteur pour avis, à la disposition duquel je me tiens bien entendu.

M. BIATARANA est désigné à l'unanimité.

M. MARCILHACY. Je dois vous avouer que, si la définition donnée à l'article premier était claire, j'aurais accepté la suite du texte. Mais cette définition est loin d'être satisfaisante.

M. BARDON-DAMARZID. J'aimerais bien que ceux d'entre vous qui ont une opinion sur cette définition de l'entente à interdire m'aident à mettre au point la meilleure formule possible. Je voudrais en tout cas vous dire ma conviction : je crois que c'est une des caractéristiques des régimes totalitaires que de toujours mettre en avant l'intérêt des consommateurs ou l'intérêt général sans chercher à définir ceux-ci d'une façon précise.

Par ailleurs, je vois de grandes difficultés dans notre tentative de définition lorsque nous essayons d'y introduire l'appréciation des ententes

M. le Président Georges PERNOT reprend place au fauteuil présidentiel à 12 Heures 05.

M. Georges PERNOT, Président. A la vérité, je suis d'accord avec M. Bardon-Damarzid : l'intérêt du consommateur s'identifie à l'intérêt général et nous nous rapprochons du droit hitlérien.

.../...

- 13 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Ne pourrions-nous pas, Monsieur le Président, terminer l'examen du texte sur les ventes par appartements qui doit venir demain en séance publique.

M. LE PRESIDENT. Absolument d'accord, Monsieur le Rapporteur.

Après le vote émis il y a quelques instants sur le rapport pour avis de M. Marcilhacy, je crois comprendre que la Commission se rallierait volontiers aux propositions de M. Bardon-Damarzid, rapporteur au fond pour la Commission des Affaires Economiques, quitte à remettre à une séance ultérieure l'examen détaillé des articles du projet de loi.

Il en est ainsi décidé.

Ventes d'immeubles par appartements (suite)

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, Rapporteur. Je m'excuse beaucoup de venir interrompre votre discussion, mais je suis presque obsédé - on le serait à moins ! - par le texte que je dois défendre demain. Je voudrais vous présenter dès maintenant la rédaction envisagée par MM. Geoffroy et Gilbert Jules pour que soit visé, dans la proposition de loi, le cas des sociétés. Cette disposition deviendrait un article 5bis (nouveau) ainsi conçu :

"Toute personne devenue propriétaire d'un appartement visé à l'article A par attribution en contrepartie de parts ou actions d'une société quelle qu'en soit la forme ne pourra exercer aucun droit de reprise pendant un délai de cinq ans si les parts ou actions ont été souscrites ou achetées postérieurement à la publication de la présente loi".

Ce texte est adopté, ainsi que l'ensemble de la proposition de loi.

Un rapport supplémentaire, tenant compte des quelques modifications apportées au texte au cours de la présente séance, sera déposé par M. Boivin-Champeaux et distribué.

La séance est levée à 12 Heures 55.

Le Président,



Ordre du Jour

- I COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE
- II Rapport de M. Georges PERNOT sur la proposition de loi
d'ordonnance relative à diverses dispositions
d'ordre social, dont la diminution des heures de travail et la réduction
des indemnités journalières.
- III Présidence de M. Georges PERNOT, Président

Séance du jeudi 18 décembre 1952

La séance est ouverte à 10 Heures 40

-"-"-"-"-

- Présents : MM. BARDON-DAMARZID, CHEVALIER, GEOFFROY, de LA GONTRIE, MAIRE, MARCILHACY, MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, Georges PERNOT, RABOUIN, TAILHADES.
- Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET, GIACOMONI, KALB.
- Délégué : M. RABOUIN, par M. REYNOUARD.
- Suppléant : Mme GIRAUT, de M. NAMY.
- Absents : MM. BEAUVAIS, BENHABYLES, BIATARANA, DELALANDE, GILBERT JULES, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, JOZEAU-MARIGNE, MAHDI, PERIDIÉR, TEISSEIRE, VAUTHIER.

-"-"-

/...

Ordre du Jour

- I - Rapport de M. Charlet sur le projet de loi (n° 602, année 1952) modifiant l'article 247 du Code pénal.
- II - Rapport pour avis de M. Molle sur la proposition de loi (n° 568, année 1952) relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, dont la Commission des Finances est saisie au fond.
- III - Examen éventuel des amendements au texte du rapport de M. Boivin-Champeaux (n° 629, année 1952) sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-I360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

-"-

Compte-rendu

Ventes d'immeubles par appartements.

M. Georges PERNOT, Président.- En ouvrant cette séance, je vous invite, mes chers collègues, à examiner, de nouveau, les amendements au texte du rapport de M. Boivin-Champeaux (n° 629, année 1952) sur la proposition de loi (n° 472, année 1952) tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-I360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Je vous indique, immédiatement, que M. le Rapporteur, après avoir pris connaissance des modifications suggérées, en propose le rejet.

/...

- 3 -

Je vais, en premier lieu, vous soumettre l'amendement n° 7 de M. Bertaud.

Cet amendement qui se rapporte à l'article A tend, à la quatrième ligne de cet article, après les mots :

"le propriétaire d'un immeuble régi par les dispositions de ladite loi",

à insérer les mots :

"ou ses ayants-droit décident" (le reste sans changement).

M. BERTAUD justifie le dépôt de cet amendement dans les termes suivants :

"Cette précision paraît nécessaire, en raison du fait que ce n'est qu'exceptionnellement que le propriétaire assure directement la vente d'un immeuble. Ce genre d'opération étant, en général, réalisé par des Sociétés créées pour les besoins de la cause et se présentant comme substituées aux droits du propriétaire".

Il est à peine besoin de souligner que M. Bertaud commet une grosse erreur en pensant que son amendement apporte quelque chose de nouveau. Il est évident, en effet, que l'actuelle rédaction de l'article A couvre l'hypothèse envisagée par l'auteur de l'amendement. Peu importe que le vendeur ait recours aux services d'une société pour réaliser l'opération, une chose est certaine : c'est toujours le propriétaire de l'immeuble qui vend. Dans le cas envisagé par M. Bertaud, la Société n'est pas un ayant droit du propriétaire, mais son mandataire.

La Commission, unanime, repousse l'amendement n° 7.

M. LE PRESIDENT.- Je vous invite à vous prononcer sur un second amendement de M. Bertaud, qui porte le n° 5, et qui tend à compléter l'article A 3 par les dispositions suivantes :

"Dans ce cas l'acquéreur devra au moment de la mise à sa disposition des locaux acquis, verser au locataire ou à l'occupant qui n'a pu profiter de l'offre une indemnité égale au dixième du prix payé afin de tenir compte des sujétions imposées par leur évicteur et des dépenses auxquelles il est obligé de faire face pour trouver un nouveau logement.

"En outre, si le locataire ou l'occupant de bonne foi est dans les lieux depuis plus de vingt cinq ans, il bénéficiera d'un droit supplémentaire de maintien dans les lieux calculé sur la base d'un an par période d'occupation de cinq ans.

§...

- 4 -

"Si le locataire ou l'occupant est âgé de plus de 70 ans, son éviction ne sera possible que s'il est mis à sa disposition un nouveau local correspondant au point de vue hygiène, salubrité, disposition, à celui qu'il est obligé d'abandonner."

M. LE PRESIDENT.- Je reconnaissais que l'intention de M. Bertrand est louable, mais je ne pense pas que nous puissions nous engager dans la voie qu'il nous trace, à savoir l'institution d'une indemnité d'éviction et le relogement obligatoire des personnes âgées de plus de 70 ans, à l'encontre desquelles un droit de reprise est exercé. Cette législation sur les loyers est déjà si touffue que les professionnels, eux-mêmes, ne s'y retrouvent pas ; ne la compliquons pas une fois de plus, en posant le principe d'une nouvelle indemnité dont le calcul amènera des difficultés inextricables et des procès en chaîne. Par ailleurs, je suis particulièrement sensible à la situation des personnes âgées de plus de 70 ans, et pour cause, mais je vous en supplie, ne créons pas de catégories de locataires, car nous n'en finirons plus : c'est, aujourd'hui, les personnes âgées, ce sera, demain, les veuves de guerre, les infirmes, etc..

Vous n'ignorez pas, au demeurant, que, dans la plupart des cas, les Préfets refusent le concours de la force publique, lorsqu'il s'agit d'expulser des locataires ou occupants âgés de plus de 70 ans.

* M. MARCILHACY.- J'approuve entièrement les observations de M. le Président.

La Commission, unanime, repousse l'amendement n° 5.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes saisis d'un troisième amendement de M. Bertrand qui porte le n° 6 et tend à compléter l'article A 6 par un alinéa ainsi rédigé :

"Dans ce cas, cependant, l'appartement ainsi vendu,^{he} pourra être cédé à un tiers étranger à la famille, avant un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement de l'acte de vente".

M. RABOUIN.- Cet amendement me paraît, a priori, plus intéressant que les précédents, car, il vise à empêcher une certaine forme de spéculation.

M. LE PRESIDENT.- En effet, bien qu'il me semble quelque peu en contradiction avec la décision prise par la Commission de supprimer l'article A bis, aux termes duquel la même interdiction était faite aux bénéficiaires du droit de retrait.

M. MARCILHACY.- Je crois que nous pourrions adopter cet amendement.

/...

M. LE PRESIDENT.- Je ne m'y oppose pas. Il me paraît, toutefois, indispensable de prévoir une dérogation à la règle posée, en cas de motif légitime. Nous pourrions, par exemple, reprendre le texte de l'ancien article A bis et donner à l'amendement de M. Bertaud, la rédaction suivante :

"Dans ce cas, cependant, l'appartement ainsi vendu ne pourra être cédé à un tiers étranger à la famille avant un délai de cinq ans à dater de l'enregistrement de l'acte de vente, sauf motifs graves et légitimes reconnus par ordonnance du juge des loyers".

Ainsi modifié, l'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste, enfin, à examiner un dernier amendement de M. Bertaud, qui porte le n° 8 et tend à insérer, dans le dispositif, un article additionnel premier bis (nouveau), ainsi conçu :

"Tout propriétaire sinistré qui aura obtenu par le concours du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, d'une association syndicale de Reconstruction, d'une société coopérative de reconstruction, la réédification d'un immeuble d'habitation détruit par faits de guerre ne pourra, par la vente des appartements constituant l'immeuble, opérer de spéculation sur le montant de la créance-travaux qui lui aura été allouée, compte tenu de la revalorisation des travaux retenue par les services des dommages de guerre du M.R.U."

"Le propriétaire sinistré qui souhaitera vendre des appartements devra en solliciter l'autorisation du M.R.U."

"Le M.R.U. établira comme dans le cas des immeubles pré-financés et des immeubles collectifs de l'Etat la valeur du prix de revient de la construction, affectera chaque appartement au prorata de sa surface pondérée d'un nombre de millièmes qui détermineront la valeur de vente de chaque appartement eu égard au prix de revient total."

"En aucun cas les appartements ne devront être vendus par le propriétaire sinistré à un prix supérieur à celui ainsi déterminé par les services du M.R.U."

M. LE PRESIDENT.- Cet amendement n'a certainement pas sa place dans les dispositions en discussion.

L'amendement est rejeté à l'unanimité.

/...

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste, enfin, mes chers collègues, à examiner l'amendement n° I de M. Coupigny qui tend à rédiger comme suit le paragraphe 3^e de l'article premier :

"3^e) Français ayant exercé ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine pendant cinq ans au moins, consécutifs ou non, qui, propriétaire depuis plus de deux ans, rentre définitivement dans la métropole pour l'habiter lui-même".

Le paragraphe 3^e) proposé par le rapport de la Commission se substituant à l'ancien 4^e :

"4^e) Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé..."

(Le reste sans changement)."

M. LE PRESIDENT.- Cet amendement appelle deux sortes d'observations.

Du point de vue de la forme, il y a une interversion dans l'ordre des paragraphes, le paragraphe 4^e du texte du rapport de la Commission devenant le paragraphe 3^e et inversement. M. Coupigny souhaite, en effet, que le Conseil de la République statue sur le sort du "Français ayant exercé ses fonctions Outre-Mer", avant d'étudier la disposition consacrée au "fonctionnaire retraité".

Sur le fond, l'amendement tend au rétablissement des mots "consécutifs ou non" que la Commission a supprimé dans sa séance d'hier.

La Commission, unanime, rejette l'amendement ~~n° I.~~ n° I.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons terminé l'examen des amendements officiellement déposés. Quelqu'un désire-t-il formuler des propositions de modification, avant le débat en séance publique qui, je vous le rappelle, doit s'ouvrir cet après-midi ?

M. GEOFFROY.- Le groupe socialiste m'a chargé de présenter un certain nombre d'amendements qui, à la vérité, ne sont pas encore rédigés ; cependant, j'aimerais en exposer le principe à la Commission, pour que celle-ci puisse les connaître, avant l'ouverture du débat en séance publique.

M. LE PRESIDENT.- La Commission vous en remercie, M. Geofroy.

/...

- 7 -

M. GEOFFROY.- Le premier amendement que nous avons l'intention de déposer tend, au paragraphe 4^e de l'article premier à supprimer les mots "ou son activité professionnelle". Il n'y a, en effet, aucune raison, par exemple, de donner un droit de reprise privilégié au patissier de Cavaillon, qui est allé exercer son activité à Alger, alors que s'il était allé à Roubaix, ce droit lui serait refusé.

M. MARCILHACY.- N'oubliez pas, mon cher collègue, que l'avantage résultant de l'article 20 compense les rigueurs d'un séjour dans un territoire où les conditions climatiques sont très différentes des nôtres.

M. GEOFFROY.- Pas toujours. Ainsi, pour reprendre l'exemple cité, il est certainement plus pénible pour un méridional de supporter le climat de Roubaix que celui d'Alger !

M. MARCILHACY.- Ne versons pas dans le paradoxe.

M. GEOFFROY.- Le second amendement que le groupe socialiste va déposer tend à porter, de un an à deux ans, le délai congé prévu par l'article 20, dans la rédaction proposée par M. le Rapporteur.

Un troisième amendement vise à rétablir le second alinéa de l'article 4 dans la première rédaction suggérée par M. le Rapporteur (rapport n° 629, année 1952).

Enfin, nous reprenons, dans un article additionnel 4 bis, la proposition contenue dans le contre-projet que nous avions déposé au début de la discussion et qui tendait à permettre l'octroi de prêts aux locataires ou occupants désireux d'acquérir leur appartement.

M. LE PRESIDENT.- Nous avons terminé l'examen des amendements au rapport supplémentaire de M. Boivin-Champeaux. Avant de passer au second point de l'ordre du jour, je tiens à vous mettre au courant des conversations que nous avons eues hier soir. M. Boivin-Champeaux et moi-même, avec M. le Président de Moro-Giafferi et M. Minjoz, rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale.

Dans l'ensemble, un bon accueil a été réservé à notre texte ; bien entendu, M. de Moro-Giafferi et Minjoz n'ont émis qu'une opinion personnelle qui ne saurait engager la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale.

/ ...

- 8 -

Je dois, cependant, appeler votre attention sur un point particulier. Vous vous souvenez que, dans le texte du rapport de M. Boivin-Champeaux, la sanction des obligations imposées par le texte était un maintien dans les lieux de 10 ans accordé au locataire ou à l'occupant. Hier, nous avons décidé de réduire la durée de ce maintien de 10 à 5 ans. M. Minjoz regrette cette décision qui rend, selon lui, la sanction inopérante et, partant, menace, sur un point essentiel, l'équilibre de notre texte.

Je me tourne vers M. Maire qui fut l'un des auteurs de l'amendement qui a fixé à cinq ans la durée du maintien dans les lieux, pour lui demander s'il accepterait de revenir sur sa proposition.

M. GEOFFROY.- J'avais l'intention de déposer un amendement sur ce point car la fixation d'un délai de cinq ans est quelque peu étrange, alors que l'article 19 prévoit déjà une antériorité d'acquisition de dix ans pour exercer le droit de reprise, dans le cas normal. En fait, nous ne donnons rien au locataire.

M. MAIRE.- Je suis frappé par cette observation de M. Geoffroy. Aussi, je renonce, bien volontiers, à la proposition que j'ai faite hier.

M. LE PRESIDENT.- Pour la commodité de la discussion, il vaudrait mieux que M. Geoffroy soutienne son amendement en séance, car nous ne pouvons l'incorporer au rapport supplémentaire qui est en voie d'impression.

M. GEOFFROY.- C'est entendu, M. le Président.

M. MARCILHACY.- J'ai été mis au courant d'une situation un peu scandaleuse, lors de mon dernier séjour en Charente : assez souvent, en province, on voit des appartements ou des pavillons à peine occupés, voire complètement fermés, alors qu'une sévère crise du logement laisse de nombreuses familles sans abri.

Dieu sait que je ne suis pas un partisan acharné du droit de réquisition, dont on a souvent abusé, mais cela ne m'empêche pas de penser que la taxe sur les locaux insuffisamment occupés pourrait être augmentée.

M. LE PRESIDENT.- C'est la première fois que j'entends un parlementaire proposer une majoration d'impôts, mon cher ami. Je vous en rends hommage !

o o o

/...

- 9 -

Article 247 du Code Pénal - Evasion
de Détenus.

M. Georges PERNOT, Président.- Je vais vous donner connaissance du rapport de M. Charlet sur le projet de loi (n° 602, année 1952) modifiant l'article 247 du Code pénal.

M. Charlet n'a pu être présent à notre réunion, mais m'a fait parvenir le texte de son rapport ainsi conçu :

"L'étude du texte soumis à notre Commission conduit à vous en proposer l'adoption pure et simple.

"Par une loi promulguée le 14 mars 1949 nous avons apporté un certain nombre de modifications aux articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du Code pénal, relatifs aux évasions de détenus. Nous avons, notamment, ajouté, dans les articles 238 et suivants, des peines d'amende aux peines de prison déjà prévues.

"Or, l'article 247, dans une partie que nous n'avons pas remaniée en 1949, stipule que "les peines d'emprisonnement ci-dessus-..... cesseront lorsque les évadés seront repris".

"Il a, après coup, paru évident au Gouvernement que cette excuse du premier alinéa de l'article 247 visant seulement les peines de prison devait et pouvait s'appliquer aux peines d'amende.

"Nous pouvons noter, au reste, qu'aucune difficulté pratique ne s'est pas encore présentée sur ce point :

"Le Gouvernement a seulement entendu harmoniser la lettre de la loi avec son esprit et éviter une hypothétique divergence de jurisprudence."

Je vous signale simplement qu'à l'Assemblée Nationale M. Gautier avait entendu, par une opposition au vote sans débat du projet, remettre en cause tout le problème de la responsabilité des gardiens de prison, en cas d'évasions de détenus. A une large majorité, la Commission de la Justice a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir un débat sur ce sujet très largement discuté en 1949 et a, en conséquence, maintenu ses propositions premières.

/...

- 10

Le rapport de M. Charlet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

• •

Dispositions intéressant l'épargne

M.. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à M. Molle, rapporteur pour avis, de la proposition de loi (n° 568, année 1952) relative à diverses propositions d'ordre financier intéressant l'épargne, dont la Commission des Finances est saisie au fond.

M. MOLLE, rapporteur pour avis.- Mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise pour avis est la reprise, pure et simple, de dispositions figurant dans différents projets de loi d'ordre financier dont l'Assemblée Nationale n'a jamais abordé la discussion.

Le texte comprend quatre groupes de dispositions :

1°) réglementation du régime des obligations transformables en actions ;

2°) modifications à la législation sur les assemblées générales d'actionnaires et de porteurs de parts ;

3°) création d'un fonds de propagande en faveur de l'épargne et des investissements en valeurs mobilières ;

4°) mesures destinées à étendre les possibilités de placement de fonds appartenant à des incapables.

Examinons les différents articles si vous le voulez bien.

L'article premier paraît inutile ou inconstitutionnel :

- inutile si les mesures prévues (transformations d'obligations en actions) sont déjà autorisées par la loi ou du domaine du règlement ;

- inconstitutionnel, si l'on envisage d'apporter par décret une modification à un texte législatif.

M. LE PRESIDENT.- Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point, M. le Rapporteur pour avis.

/...

M..LE RAPPORTEUR pour avis.- Le rapporteur au fond, M. Armengaud, propose la suppression de cet article ; il m'a demandé d'envisager la possibilité de le remplacer par une série de dispositions rédigées par la Commission de réforme du Code de commerce et du droit des sociétés, formant en tout une dizaine d'articles.

M. LE PRESIDENT.- Il vaudrait mieux, à mon avis, supprimer l'article premier en invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi, dont le dispositif reprendrait le texte de la Commission de réforme du Code de Commerce et du droit des sociétés.

M. LE RAPPORTEUR pour avis.- Cela me paraît être la meilleure solution.

A la suite de l'article premier viennent une série de dispositions modifiant le calcul du quorum dans les différentes assemblées que peuvent tenir les sociétés.

M. LE PRESIDENT.- Toutes les questions que posent les mesures suggérées sont extrêmement délicates ; elles méritent un examen très approfondi, auquel nous ne pouvons pas procéder aujourd'hui, en raison de l'heure tardive. Je propose le renvoi à une prochaine séance de l'examen détaillé des articles.

Je pense que M. le Rapporteur pour avis pourrait, d'ici là, me remettre une note contenant ses observations, note que je vous ferai adresser avant la réunion, de façon que vous puissiez l'étudier.

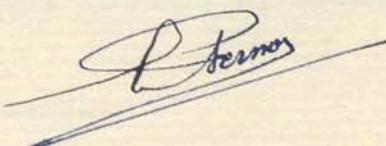
M. LE RAPPORTEUR pour avis.- Certainement, M. le Président

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,



ONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE,

SJ

année 1952) rebâtie
locau...
nationale.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Georges FERNOT, Président

Séance du mardi 30 décembre 1952

La séance est ouverte à 15 heures 35

Présents : MM. CARCASSONNE, Gaston CHARIET, DELALANDE, HAURIOU, KALB, de LA GONTRIE, NAMY, Georges FERNOT.

Excusés : MM. Jean GEOFFROY, GIACOMONI, JOZEAU-MARIGNE, Georges-MAIRE.

Absents : MM. BARDON DAMARZID, BEAUVAIS, Chérif BENHABYLES, BIATARANA, Jean BOIVIN-CHAMPEAUX, Robert CHEVALIER, GILBERT JULES, Louis IGNACIO-PINTO, Abdallah MAHDI, MARCIHACY, Marcel MOLLE, MOTAIS de NARBONNE, PERIDIÉR, RABOUIN, REYNOURD, Edgard TAIIHADES, TEISSEIRE, VAUTHIER.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen de la proposition de loi (n° 659, année 1952) relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Désignation d'un rapporteur.

Demande de discussion immédiate.

COMPTE RENDUPROROGATION DES BAUX COMMERCIAUX

M. Georges PERNOT, Président.- En ouvrant cette séance, je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien m'excuser de vous avoir convoqués si rapidement. Le motif en est que nous devons examiner la fameuse loi de prorogation des baux commerciaux avant le 31 décembre, sous peine de voir des milliers de commerçants expulsés du local qu'ils occupent. J'avais pris la précaution, dès l'annonce de la crise ministérielle, d'appeler l'attention de M. le Garde des Sceaux sur la nécessité dans laquelle se trouverait le Gouvernement démissionnaire de demander au Parlement de tenir séance pour l'examen de ce texte si la crise n'était pas dénouée avant la fin de l'année.

Telle est la raison pour laquelle nous nous trouvons réunis aujourd'hui.

Je vous invite, en conséquence, à examiner la proposition de loi (n° 659, année 1952) relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commer-

.../...

- 3 -

cial, industriel ou artisanal.

Article premier

"La date du 15 juillet 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952 dans l'article premier de la loi n° 51-685 du 24 mai 1951 modifiant la loi n° 50-1599 du 31 décembre 1950 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal!"

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 2

"Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise régulièrement formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées quelle que soit la date à laquelle elles ont été signifiées."

M. KALB.- N'estimez-vous pas nécessaire, mes chers collègues, de reprendre une disposition qui existait dans les lois antérieures et aux termes de laquelle bailleurs et locataires étaient relevés de toute forclusion encourue ?

M. LE PRESIDENT.- Vous faites certainement allusion, Monsieur KALB, au second alinéa de l'article 2 de la loi du 24 mai 1951, conçu dans les termes suivants :

"Les bailleurs et les locataires sont expressément relevés, pour les demandes en renouvellement et les demandes en reprise, de toute forclusion encourue antérieurement à la promulgation de la présente loi, nonobstant toute décision de justice, même définitive, non encore exécutée et à la seule condition, pour les locataires, d'être encore dans les lieux".

A l'Assemblée Nationale, M. Denis a également demandé par voie d'amendement la reprise de cette disposition.

Cet amendement s'est heurté à l'opposition de la Commission et a, finalement, été rejeté par la première Assemblée après que le Rapporteur, M. Mignot eut répondu à M. Denis :

"La Commission repousse l'amendement. Elle estime que ce texte est inutile. En effet, du fait de la prorogation jusqu'au 15 juillet 1953, de nouveaux délais sont ouverts. De toute manière, une nouvelle loi paraîtra dans le délai de six mois et réglera définitivement les droits des parties".

- 4 -

M. KALB.- Cette réponse du rapporteur à l'Assemblée Nationale est ridicule.

M. LE PRÉSIDENT.- Je partage votre sentiment, Monsieur KALB, la réponse faite par M. Mignot n'apporte rien.

M. KALB.- Je persiste à croire qu'il faut absolument reprendre le texte dont M. le Président a donné lecture, il y a quelques instants. Il convient de ne pas oublier que les prorogations successives ont fait naître, en la matière, une telle incertitude que les parties ne savent plus où sont leurs droits et leurs obligations. Je pense, en particulier, aux demandes qui doivent être formées, avant l'expiration d'un certain délai (demandes d'indemnités d'éviction par exemple). Nombreux sont les locataires qui, dans l'attente du texte définitif, ont laissé passer ces délais sans rien réclamer. Ils se trouvent aujourd'hui forclos et ce, en grande partie du fait de la carence de l'Assemblée Nationale. Il serait injuste de leur faire supporter tout le poids de cette situation.

M. LE PRÉSIDENT.- J'appuie les observations de M. Kalb qui me paraissent entièrement fondées.

L'amendement de M. Kalb, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Ainsi modifié l'article 2 est adopté.

M. HAURIOU.- J'aimerais, mes chers collègues, vous soumettre une proposition d'amendement tendant à l'insertion dans le dispositif de la proposition de loi d'un article 2 bis qui serait conçu dans les termes suivants :

"L'article premier de la loi n° 51.685 du 24 mai 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

"Sont prorogés de plein droit jusqu'au 15 juillet 1953 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, non renouvelés, et à la seule condition que les locataires titulaires de ces baux occupent matériellement les lieux au 31 décembre 1952".

Le texte est la reprise de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 (telle que modifiée par la loi du 21 mars 1948) avec une modification consistant

.../...

- 5 -

en la substitution des mots " au 31 décembre 1948" à l'adverb " encore".

Cette modification est destinée à préciser que c'est au moment où le bénéfice de la prorogation est demandé que l'on doit se placer pour apprécier si le locataire " occupe encore matériellement les lieux".

Certains tribunaux ont, en effet, décidé que c'est au début de cette législation de prorogation, c'est-à-dire en avril 1946, que les conditions d'occupation devaient s'apprécier.

La Cour de cassation elle-même s'est prononcée dans ce sens.

M. LE PRESIDENT.- Savez-vous, Monsieur Hauriou, à quelle date a été rendu cet arrêt de la Cour de Cassation qui me paraît quelque peu surprenant. Je ne pensais pas, en effet, que cette disposition de la loi du 18 avril 1946 avait pu donner lieu à des difficultés d'interprétation. A mon sens, sans aucun doute possible, c'est au moment où le bénéfice de la prorogation est invoqué que la question de savoir si le locataire occupe " encore matériellement les lieux" doit se poser.

M. DELALANDE.- C'est également mon avis. J'ai, d'ailleurs, plaidé cette question à maintes reprises; jamais une décision n'a été rendue dans le sens indiqué par M. Hauriou.

M. HAURIOU.- J'ai pris connaissance de la décision de la Cour de cassation à laquelle je faisais allusion, il y a quelques instants; je ne l'ai malheureusement pas conservée, mais je vous assure qu'elle existe.

Actuellement, certains tribunaux considèrent donc que le fait d'avoir bénéficié d'une prorogation ouvre droit à celles qui ont succédé. Cela permet tous les abus, car bien des locataires n'occupent plus eux-mêmes les lieux loués; ils y ont installé une personne en qualité de gérant et moyennant une redevance fort élevée. Il n'y a aucune raison de faire bénéficier ces locataires de l'avantage considérable que constitue la prorogation, d'autant que, depuis six années que ce régime existe, c'est en fait un nouveau bail que le législateur a consenti à l'ensemble des locataires de bonne foi. C'est pourquoi, je vous propose d'indiquer que seuls bénéficient de la nouvelle prorogation les locataires effectivement en place au 31 décembre 1952.

.../...

- 6 -

M. LE PRESIDENT.- Je pense, Monsieur HAURIOU, que dès l'instant où l'on dit "occupent encore matériellement les lieux loués, il est bien entendu que seuls auront droit à la nouvelle prorogation ceux qui sont dans les lieux le 31 décembre 1952.

M. CHARLET.- M. Hauriou a déjà satisfaction.

M. KAIE.- Sans aucun doute.

M. LE PRESIDENT.- Par ailleurs, Monsieur Hauriou, votre amendement me paraît inacceptable en la forme. Il faudrait que vous le combiniez avec l'article premier de la proposition de loi. Je vous rends, en effet, attentif à cette question de procédure : vous modifiez par un article 2 bis, une disposition déjà modifiée (substitution de date) par l'article premier; cela devient à peu près inintelligible.

M. HAURIOU.- Je pourrais certainement rechercher une meilleure rédaction car, dans un souci de rapidité, j'avais jeté, à la hâte, quelques lignes sur le papier.

M. LE PRESIDENT.- En tout état de cause, je persiste à croire que votre proposition est superfétatoire, car le texte actuel vous donne satisfaction. Je vais cependant vous faire la proposition suivante : voulez-vous poser la question en séance publique et je vous répondrai au nom de la Commission; je suis persuadé que M. le Garde des Sceaux lui-même ne refusera pas d'ajouter quelques mots à ceux que je prononcerai pour confirmer l'opinion que de très nombreux commissaires et moi-même avons émise tout à l'heure, à savoir que les conditions de l'occupation matérielle s'apprécient à la date où le bénéfice de la prorogation est invoqué.

M. HAURIOU.- J'accepte votre proposition, Monsieur le Président; en conséquence, je retire mon amendement.

Article 3

"Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public".

L'article 3 est adopté sans observations.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. Le texte, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité

.../...

- 7 -

M. LE PRESIDENT.- Il nous reste à désigner un rapporteur. C'est d'habitude M. Carcassonne qui présente nos conclusions à la tribune en matière de baux commerciaux. Je me suis permis de lui demander si une nouvelle fois, il accepterait d'être désigné comme rapporteur. Avec sa bonne grâce coutumière, M. Carcassonne a bien voulu me donner une réponse affirmative.

Je pense que la Commission le confirmera dans sa mission.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Nous tenons certainement aujourd'hui notre dernière réunion de l'année. Aussi, permettez-moi de vous adresser tous les voeux que je forme pour vous et les vôtres ainsi que pour notre chère Commission.

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président,

